LIBRARY OF PRINCETON
2.18.22
THEOLOGICAL SEMINARY

BX1530
.F84

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/lesvraisprincipe00fray_0

LES VRAIS PRINCIPES

DE

L'ÉGLISE GALLICANE.

Ouvrages relatifs au Concordat, qui se trouvent chez le même Libraire.

Concordat entre Léon X, souverain Pontife, et François Ier., roi de France, en latin et en françois; vol. in-12; prix, 2 fr. et 2 fr. 50 c. franc de port.

Concordat signé à Paris, le 15 juin 1801, et Recueil de Bulles et Brefs de N. S. P. le Pape Pie VII, sur les affaires de l'Eglise de France; publication du Jubilé et Indult pour la réduction des fêtes, etc. vol. in-8°. prix, 2 fr. et 2 fr. 50 c. franc de port.

Du Pape et de ses droits religieux à l'occasion du Concordat de 1801; par M. l'abbé Barruel : 2 vol. in-8°. prix, 8 fr. et 11 fr. franc de port.

Concordat entre notre saint Père le Pape et le Roi très-chrétien, signé à Rome, le 11 juin 1817, avec les Bulles et pièces qui y sont relatives, en latin et en françois, et la liste des évêques de France; brochure in-8°. prix, 1 fr. 50 c. et 1 fr. 75 c. franc de port.

Le Concordat justifié, ou Examen des réclamations contenues dans quelques écrits qui ont paru contre le Concordat; par M. l'abbé Clausel de Montals: broch. in-8°. prix, 1 fr. 80 c. et 2 fr. 10 c. franc de port.

Examen de la lettre de M. l'abbé Dillon sur le Concordat de 1817, ou Réponses à ce qu'il oppose contre; par M. l'abbé Aude : 60 pages in-8°. prix, 75 c. et 1 fr. franc de port.

Lettre à M. le comte Lanjuinais, pair de France, sur son ouvrage intitulé : *Appréciation du projet de loi relatif aux trois Concordats;* par un ami de la concorde : broch. in-8°. prix, 1 fr. et 1 fr. 25 c. franc de port.

Concordat entre le saint Siége et le roi de Bavière, avec les Bulles et pièces qui y sont relatives; broch. in-8°. prix, 1 fr. et 1 fr. 25 c. franc de port.

Examen du Pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage, où l'on relève quelques-unes des erreurs du livre intitulé: *Principes sur la distinction du contrat et du Sacrement de Mariage;* avec une Dissertation sur la réception du Concile de Trente en France; 1 vol. in-8°. prix, 4 fr. et 5 fr. franc de port.

LES VRAIS PRINCIPES

DE

L'ÉGLISE GALLICANE,

SUR

Le Gouvernement ecclésiastique; la Papauté; les Libertés gallicanes; la promotion des Évêques; les trois Concordats, et les Appels comme d'abus.

SUIVIS

DE RÉFLEXIONS SUR UN ÉCRIT DE M. FIÉVÉE.

PAR M. L'ABBÉ FRAYSSINOUS,

PRÉDICATEUR ORDINAIRE DU ROI.

Indocti discant, et ament meminisse periti.

A PARIS,

De l'Imprimerie d'Adrien LE CLERE, Imprimeur de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, quai des Augustins, n°. 35.

1818.

958

LES VRAIS PRINCIPES

DE

L'ÉGLISE GALLICANE.

Le Concordat de 1817 a été combattu par des écrits dans lesquels on chercheroit en vain cette précision d'idées, cette netteté de langage qu'on aimeroit à trouver dans les controverses, et cette modération, cette sage retenue qui s'allie si bien avec l'amour sincère de la vérité. Ce n'est point avec des prétentions hautaines, des expressions chagrines, des notions vagues et confuses, des citations sans discernement, et des plaintes sans mesure, qu'on peut espérer d'éclaircir les matières et de pacifier les esprits. Ne seroit-il pas possible de s'expliquer pour s'entendre, et de s'entendre pour faire cesser des divisions funestes et en prévenir de nouvelles? Distinguer le dogme qui est invariable, de la discipline qui ne l'est pas; allier la pureté des principes avec de sages tempéramens; rapprocher les esprits, non par de lâches concessions, mais par des explications légitimes; fixer ainsi les idées, et tracer des rè-

gles qui puissent diriger les vrais catholiques; tel est le but que nous nous proposons.

Ce n'est point ici un ouvrage d'érudition, mais de principes. Les citations, il est vrai, n'y seront pas épargnées, parce que dans la religion il s'agit de conserver et non d'inventer; mais presque toujours elles seront puisées dans des auteurs françois, que chacun peut consulter aisément. Ainsi nous ne dirons rien qui ne soit appuyé par tout ce qu'il y a de plus accrédité parmi nous. Les personnes qui sont étrangères aux matières ecclésiastiques, trouveront dans cet écrit des choses neuves pour elles : *indocti discant;* et celles qui en sont instruites, y trouveront peut-être un *mémorial* commode de leurs propres connoissances : *et ament meminisse periti.* Nous souhaitons que les chapitres de ce livre soient lus dans le même ordre qu'ils s'y trouvent placés. C'est delà que dépend pour le lecteur, du moins en partie, la lumière de la conviction.

Du Gouvernement Ecclésiastique.

L'Église chrétienne est sortie des mains de son divin auteur, revêtue de tous les pouvoirs

dont elle avoit besoin pour s'étendre et se perpétuer sur la terre. Destinée dans l'origine à traverser trois siècles de persécution, à se propager successivement au milieu de peuples soumis à des princes païens, à se maintenir sous la domination de puissances hétérodoxes, ses ennemies; que seroit-elle devenue, si elle n'avoit porté dans son sein les principes de son existence et de sa durée? Ce n'est pas aux puissances de la terre, c'est aux apôtres et à leurs successeurs que Jésus-Christ a dit (1) : *Allez, enseignez les nations; je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles*. Ce ne sont pas les magistrats, ce sont les évêques qui sont *établis pour gouverner l'Eglise de Dieu* (2).

Que si l'on veut savoir avec précision jusqu'où s'étend la puissance ecclésiastique, on n'a qu'à se transporter à ces premiers âges, où, abandonnée à elle-même, persécutée, loin d'être protégée par les Empereurs romains, l'Eglise n'existoit que par ses propres forces, et ne déployoit que les seuls pouvoirs qu'elle avoit reçus de Jésus-Christ : or à cette époque, la plus glo-

---

(1) S. Matth. XXVIII, 20.

(2) Act. des Apôt. XX, 28.

rieuse de son histoire, vous la voyez prononcer, avec une autorité souveraine, sur les matières de la foi et les règles des mœurs, faire des lois de discipline, en dispenser ou les abroger, établir des pasteurs et des ministres dans les divers rangs de la hiérarchie, et les destituer s'il est nécessaire, corriger les fidèles, et même retrancher de son corps les membres corrompus; ce sont là des faits que personne ne conteste. Certes, dans ces temps où les maîtres de l'Empire étoient les redoutables persécuteurs de l'Eglise, ce n'est pas de leur sanction que ses lois et ses décrets tiroient leur autorité.

Sans doute, il faut distinguer la juridiction essentielle à l'Eglise, de celle qui lui est naturellement étrangère; mais, pour faire ce discernement, nous indiquons un moyen bien facile, à la portée de tous les esprits, dégagé de l'appareil de l'érudition et du raisonnement; c'est de remonter à cette époque primitive, où rien d'étranger n'étoit mêlé à l'autorité spirituelle que l'Eglise tenoit de son fondateur. On sait bien que les droits divins qu'elle avoit alors, elle ne les a pas perdus; ce qu'elle tient de Jésus-Christ doit durer autant qu'elle.

Lorsque le grand Constantin embrassa la foi

chrétienne, il ne devint pas l'esclave de l'Eglise dans l'ordre temporel, mais aussi il n'en devint pas le maître dans l'ordre de la religion. Que les princes soient chrétiens ou qu'ils ne le soient pas, leur autorité, par rapport à la religion, est exactement la même; par la profession qu'ils font du christianisme, ils ne perdent rien de l'intégrité de leur couronne, et l'Eglise ne perd rien de l'intégrité de sa puissance spirituelle : on connoît ces paroles célèbres de Justinien (1) : « Dieu a confié aux hommes le sacerdoce et » l'empire; le sacerdoce pour administrer les » choses spirituelles, et l'empire pour prési- » der au gouvernement civil; l'un et l'autre, » procédant de la même source, honorent la » nature humaine ».

On n'ignore pas que l'Eglise peut implorer le secours des princes, désirer que ses décrets deviennent lois de l'Etat, afin qu'étant munis du double sceau du sacerdoce et de l'empire, ils impriment plus de respect à ceux qui seroient tentés de les enfreindre; mais la force qu'ils ont de lier les consciences leur vient de l'autorité compétente pour prononcer sur les matières reli-

---

(1) Novella VI, præf.

gieuses : aussi, pour avoir été le grand défenseur de l'indépendance temporelle des princes, Bossuet ne s'est pas élevé avec moins de force contre ces foibles évêques d'Angleterre (1), « qui n'a-
» voient pas osé témoigner, à l'exemple de tous
» les siècles précédens, que leurs décrets, va-
» lables par eux-mêmes, et par l'autorité sainte
» que J. C. avoit attachée à leur caractère, n'at-
» tendoient de la puissance royale qu'une entière
» soumission et une protection extérieure. C'est
» ainsi qu'en oubliant, avec les anciennes in-
» stitutions de leur église, le chef que Jésus-
» Christ leur avoit donné, ils se sont de telle
» sorte ravilis, que nul acte ecclésiastique, pas
» même ceux qui regardent la prédication, les
» censures, la liturgie, les sacremens, et la foi
» même, n'a de force qu'autant qu'il est approuvé
» et validé par les rois : ce qui, au fond, donne
» aux rois plus que la parole et plus que l'ad-
» ministration des sacremens, puisqu'il les rend
» souverains arbitres de l'un et de l'autre ».

On n'ignore pas non plus que les princes protecteurs de la religion, ennemis des nouveautés, qui, en troublant l'Eglise troublent l'Etat, peu-

---

(1) Hist. des Variat. liv. X, n°. 18.

vent exciter le zèle des pasteurs, favoriser leurs assemblées, provoquer, appuyer leurs décisions; mais protéger n'est pas définir et gouverner. « Il » est vrai, dit Fénélon (1), que le prince pieux » et zélé est nommé l'*évêque du dehors, et le pro-* » *tecteur des canons*, expressions que nous répé- » terons sans cesse avec joie, dans le sens mo- » déré des anciens qui s'en sont servis. Mais » l'évêque du dehors ne doit jamais entrepren- » dre les fonctions de celui du dedans. Il se » tient, le glaive en main, aux portes du sanc- » tuaire; mais il prend garde de n'y entrer pas. » En même temps qu'il protège, il obéit; il pro- » tège les décisions, mais il n'en fait aucune. » Voici les deux fonctions auxquelles il se » borne : la première est de maintenir l'Eglise » en pleine liberté contre tous ses ennemis du » dehors, afin qu'elle puisse, au dedans, sans » aucune gêne, prononcer, décider, conduire, » approuver, corriger, enfin, abattre toute hau- » teur qui s'élève contre la science de Dieu; la » seconde est d'appuyer ces mêmes décisions, » dès qu'elles sont faites, sans se permettre ja- » mais, sous aucun prétexte, de les interpréter.

---

(1) Disc. pour le sacre de l'Élect. de Cologne, Ier. p.

» Cette protection des canons se tourne donc » uniquement contre les ennemis de l'Eglise, » c'est-à-dire, contre les novateurs, contre les » esprits indociles et contagieux, contre tous » ceux qui refusent la correction. A Dieu ne » plaise que le protecteur gouverne, ni prévienne » jamais en rien ce que l'Eglise réglera! Il at- » tend, il écoute humblement, il croit sans hé- » siter; il obéit lui-même, et fait autant obéir » par l'autorité de son exemple que par la puis- » sance qu'il tient dans ses mains. Mais enfin le » protecteur de sa liberté ne la diminue jamais. » Sa protection ne seroit plus un secours, mais » un joug déguisé, s'il vouloit déterminer l'Eglise » au lieu de se laisser déterminer par elle. C'est » par cet excès funeste que l'Angleterre a rom- » pu le sacré lien de l'unité, en voulant donner » l'autorité de chef de l'Eglise au prince, qui » ne doit jamais en être que le protecteur ».

Ce ne seroit pas assez de reconnoître l'autorité de l'Eglise sur les matières de la foi, les règles des mœurs et les sacremens; il faut ajouter, avec Fleury (1), « une autre partie de la juridiction » ecclésiastique, qu'il falloit peut-être placer la

(1) Septième Discours, n°. 1.

» première, c'est le droit de faire des *lois* et des » réglemens : droit essentiel à toute société. Aussi » les apôtres, en fondant des églises, leur donnèrent des règles de discipline qui furent longtemps conservées par la simple tradition, et » ensuite écrites sous le nom de *Canons des Apôtres* et de *Constitutions apostoliques*. Les conciles, qui se tenoient fréquemment, faisoient » aussi, de temps en temps, quelques réglemens; » et c'est ce que nous appelons *les Canons*, du mot » grec, qui signifie *règle* ».

Dira-t-on que la discipline est une chose extérieure, et que ce qui est extérieur est du ressort du magistrat? Ce n'est là qu'un sophisme. L'Eglise n'a pas à gouverner de purs esprits, mais des hommes; elle est essentiellement une société extérieure et visible : s'il falloit placer hors de sa compétence tout ce qui est extérieur, sa puissance toute entière se trouveroit anéantie. En effet, l'enseignement de la doctrine et des préceptes des mœurs, l'administration des sacremens, la liturgie, les cérémonies du culte, ces choses et bien d'autres semblables, ne sont pas purement spirituelles de la même manière que la pensée; elles sont extérieures, elles se manifestent aux sens sous des formes visibles et pal-

pables ; et toutefois qui oseroit dire, s'il est catholique, que le prince en est l'arbitre suprême?

Qu'un objet ait quelque chose d'extérieur ou non, dès qu'il se rapporte directement à une fin spirituelle, comme la sanctification des ames, on doit le regarder comme un objet spirituel, qui est du ressort de la puissance spirituelle ; il n'est pas plus donné au magistrat de régler la discipline ecclésiastique, parce qu'elle est extérieure, qu'il n'est donné au Pontife de régler les contrats civils, sous prétexte que la morale et la conscience, choses spirituelles, y sont intéressées. Bossuet n'ignoroit pas que la discipline est extérieure, et toutefois il a dit (1) : « Dans les af-
» faires non-seulement de la foi, mais encore
» dans tout ce qui concerne *la discipline ecclé-*
» *siastique*, aux princes la protection, la dé-
» fense, l'exécution des canons et des règles ec-
» clésiastiques, à l'Eglise la décision ».

On se plaît à répéter cette maxime : que *l'Eglise est dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise ;* mais, ou bien ce n'est là qu'un jeu de mots ; ou bien, si l'on veut y attacher un sens raisonnable, il est manifeste que l'Etat est dans l'Eglise de la

---

(1) Polit. sacrée, liv. VIII, art. v, prop. 11.

même manière que l'Eglise est dans l'Etat. Oui, *l'Eglise est dans l'Etat*, c'est-à-dire, que tous ses membres, les évêques, les prêtres, comme les simples fidèles, sont soumis au magistrat dans les choses civiles et politiques ; oui, *l'Etat est dans l'Eglise*, en ce sens que les magistrats, comme le peuple, sont soumis à l'Eglise dans les choses de la religion. Écoutons encore Fénélon dans le discours déjà cité : « En vain quel-
» qu'un dira que l'Eglise est dans l'Etat. L'Eglise,
» il est vrai, est dans l'Etat pour obéir au prince
» dans tout ce qui est temporel ; mais quoiqu'elle
» se trouve dans l'Etat, elle n'en dépend ja-
» mais pour aucune fonctions spirituelles.... Le
» monde, en se soumettant à l'Eglise, n'a point
» acquis le droit de l'assujettir.... L'Empereur,
» disoit saint Ambroise, est au dedans de l'Eglise,
» mais il n'est pas au-dessus d'elle.... L'Eglise
» demeura sous les empereurs convertis aussi
» libre qu'elle l'avoit été sous les empereurs ido-
» lâtres et persécuteurs ; elle continua de dire,
» au milieu de la plus profonde paix, ce que
» Tertullien disoit pour elle pendant les persé-
» cutions. *Non te terremus, qui nec timemus* ;
» nous ne sommes point à craindre pour vous,
» et nous ne vous craignons point ; mais prenez

» garde, ajoutoit-il, de ne combattre pas contre » Dieu. En effet, qu'y a-t-il de plus funeste à la » puissance humaine, qui n'est que foiblesse, » que d'attaquer le Tout-puissant? *Celui sur qui » cette pierre tombe, sera écrasé; et celui qui tombe » sur elle, se brisera* ».

N'abusons pas de cette parole sacrée : *Mon royaume n'est pas de ce monde.* Il est vrai; Jésus-Christ n'est pas venu fonder un de ces royaumes temporels qui n'embrassent que les intérêts de la terre; son Eglise ne règne pas sur les peuples de la même manière que les princes; elle ne les domine pas par la force des armes, la terreur des peines afflictives, la distribution des dignités et des récompenses temporelles; elle ne leur donne pas des lois civiles et politiques : mais son empire, quoique spirituel, s'exerce sur des hommes; sans être de ce monde, il est dans ce monde; il ne se borne pas au temps présent, mais enfin il est passagèrement sur la terre, et il ne peut régir des hommes que par des choses extérieures et sensibles : toute spirituelle dans sa fin, l'Eglise, société d'hommes, est donc nécessairement extérieure dans ses moyens.

Dans l'Etat, il n'est rien, qui, d'une manière ou d'une autre, ne puisse influer sur le bien de

la Religion; et dans la Religion, il n'est rien qui ne puisse aussi exercer une influence quelconque sur le bien de l'Etat. De-là qu'est-il arrivé? C'est que certains jurisconsultes françois ont raisonné, par rapport aux princes, comme les canonistes ultramontains raisonnoient autrefois en faveur des papes. Ces canonistes vouloient que le souverain Pontife dominât sur l'ordre temporel, parce que celui-ci intéressoit la religion; et ces jurisconsultes ont voulu que le Prince dominât sur l'ordre spirituel, parce que celui-ci intéresse l'Etat. Marchons entre ces deux excès; n'ayons pas la témérité de confondre ce que le divin Maître a séparé, et soyons fidèles à la maxime qu'il nous a enseignée, de *rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.*

Dans la suite des siècles on a vu arriver ce qui devoit naturellement avoir lieu, d'après le cours ordinaire des choses humaines : les princes ont accordé des priviléges temporels à l'Eglise, en reconnoissance des secours puissans qu'ils en tiroient pour le gouvernement des peuples; et l'Eglise, à son tour, en échange de la protection qu'elle recevoit des princes, les a rendus participans de son autorité : aussi l'histoire nous présente une foule de circonstances où le Pontife et le Prince

ont dépassé les limites posées par la nature même des choses. Dans ce qu'ils ont fait en ce genre, il ne faut pas toujours voir un esprit d'usurpation et d'envahissement, mais la suite de leur accord mutuel. Sous le règne de Charlemagne, on vit des assemblées qui ressembloient à des conciles, par la présence et l'autorité des évêques; et l'on vit aussi des conciles, tel que le troisième de Latran, dans le douzième siècle, qui ressembloient à des asemblées politiques, par la présence et l'autorité des princes et de leurs ambassadeurs. Dans les premières, on régla plus d'une fois ce qui concernoit la religion, comme dans les seconds on fit des réglemens sur des choses temporelles; et ce qu'il pouvoit y avoir d'irrégulier du côté de la puissance qui décidoit, étoit couvert par l'assentiment de l'autre. Dans sa défense de la *Déclaration du clergé de France* (1), Bossuet a très-bien observé que la sainte société des deux puissances sembloit demander qu'elles exerçassent les fonctions l'une de l'autre, par le droit qu'ont les amis de se servir du bien de leurs amis comme du leur propre; que ce qu'elles faisoient hors de leur

(1) Liv. IV, ch. I – V.

ressort naturel avoit son effet par leur consentement mutuel, exprès ou tacite.

Ce n'est donc pas d'après quelques faits épars qu'il faut juger du ressort des deux puissances, mais d'après des principes fixes que fournit la nature propre de chacune d'elles, et surtout l'histoire de ces temps primitifs où elles agissoient séparément. Si l'on ne veut s'égarer, il faut toujours en revenir à cette règle fondamentale nettement exprimée par Domat (1) : « Tous » les Etats où l'on professe la véritable religion » sont gouvernés par deux puissances, par la » spirituelle et par la temporelle, que Dieu a » établies pour en régler l'ordre. Et comme l'une » et l'autre ont leurs fonctions distinguées, et » qu'elles tiennent immédiatement de Dieu leur » autorité, elles sont indépendantes l'une de » l'autre ; mais de telle sorte qu'encore que ceux » qui ont le ministère de l'une puissent l'exercer » indépendamment de l'autre, ils doivent cependant être réciproquement soumis au ministère » les uns des autres en ce qui en dépend. Ainsi » les princes temporels doivent être soumis aux » puissances spirituelles en ce qui regarde le

(1) Droit public, liv. Ier., tit. 19, sect. 3, nos. 1 et 2.

» spirituel, et les ministres de l'Eglise doivent » être aussi, de leur part, soumis à la puissance » des princes, en ce qui regarde le temporel ».

Autrefois il existoit beaucoup de choses *mixtes;* comme le *mariage*, les *bénéfices*, les *ordres religieux*, qui, envisagées sous différentes faces, se rapportoient d'une manière également directe au bien de la société civile comme de la société religieuse; alors les deux puissances devoient les régler chacune dans ce qui étoit de sa compétence. Déjà nous avons indiqué ce qui appartenoit à l'Eglise; mais pour constater encore davantage que nous n'avons rien dit de nous-mêmes, écoutons un homme dont le témoignage est irrécusable; c'est Fleury (1) : « Il faut en revenir à » la distinction de la juridiction propre et essen- » tielle à l'Eglise, et de celle qui lui est étran- » gère. L'Église a *par elle-même* le droit de dé- » cider toutes les questions de doctrine, soit sur » la foi, soit sur la règle des mœurs. Elle a droit » d'établir des canons ou règles de discipline, » pour sa conduite intérieure; d'en dispenser en » quelques occasions particulières; et de les » abroger quand le bien de la religion le demande.

(1) Inst. au Droit ecclésiast. p. 3, c. 1.

» Elle

» Elle a droit d'établir des pasteurs et des minis-
» tres pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la
» fin des siècles, et pour exercer toute cette juri-
» diction ; et elle peut les destituer, s'il est néces-
» saire. Elle a droit de corriger tous ses enfans, leur
» imposant des pénitences salutaires, soit pour les
» péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les
» péchés publics dont ils sont convaincus. Enfin,
» l'Eglise a droit de retrancher de son corps les
» membres corrompus, c'est-à-dire, les pécheurs
» incorrigibles qui pourroient corrompre les au-
» tres. Voilà les *droits essentiels à l'Eglise*, dont
» elle a joui sous les empereurs païens, et qui
» ne peuvent lui être ôtés par aucune puissance
» humaine ; quoique l'on puisse quelquefois, par
» voie de fait et par force majeure, en empêcher
» l'exercice ».

C'est après avoir cité ce passage de Fleury que M. Gilbert de Voisins, dans un réquisitoire du 20 février 1731, ajoutoit ces paroles : « Ce
» digne interprête de la doctrine et des maximes
» de la France semble avoir rassemblé, dans
» cet endroit, tout ce qu'on trouve avec plus
» d'étendue, soit dans nos auteurs les plus éclai-
» rés, soit dans les canons, et les autres mo-
» numens de la plus vénérable antiquité ».

Dans le dernier siècle, si malheureusement remarquable par la licence des opinions, les entreprises des magistrats sur l'autorité spirituelle furent portées au dernier excès. Plus d'une fois le gouvernement essaya de les arrêter; ce fut en vain : cet esprit d'usurpation ne faisoit que préluder à un esprit plus funeste encore, celui d'une impiété corruptrice et séditieuse; le torrent des mauvaises doctrines entraînoit tout : et l'Etat, comme l'Eglise, finit par être englouti dans l'abîme. Nous reviendrons sur cette matière au chapitre des *appels comme d'abus*.

De la Papauté.

« Toute la juridiction, dit Fleury (1), réside » proprement dans les évêques. Jésus-Christ la » donna à ses apôtres; ils la communiquèrent à » leurs disciples par l'imposition des mains : » ceux-là à d'autres, par une tradition continuée » jusqu'à nous, et qui durera jusqu'à la fin des » siècles, puisque Jésus-Christ a promis d'être » toujours avec ses disciples instruisans et bap-

(1) Inst. au Droit ecclés. IIIe. partie, chap. II, des Conciles.

» tisans. Et comme il donna particulièrement à
» saint Pierre la conduite de son troupeau, et
» lui ordonna de confirmer ses frères; nous
» croyons que le Pape a *juridiction, de droit di-*
» *vin, sur tous les évêques et par toute l'Eglise,*
» pour empêcher qu'il ne se glisse aucune erreur
» dans la foi, et faire observer les canons ».

La primauté du saint Siége est donc une institution divine; ce n'est pas l'Eglise qui l'a établie, et il n'est pas plus en son pouvoir de la détruire, que de détruire l'épiscopat et le sacerdoce. Cette primauté n'est pas un simple titre d'honneur, qui établiroit le Pape comme le premier entre ses égaux; c'est un titre de juridiction et de gouvernement, qui établit le souverain Pontife chef de toute l'Eglise, des pasteurs comme des peuples, et le rend supérieur à chaque église particulière.

Je ne viens pas d'énoncer une opinion, mais un article de foi catholique, consigné jusque dans les livres élémentaires de la doctrine chrétienne. Quel est le catéchisme dans lequel l'enfance n'apprenne que l'Eglise a le Pape pour chef visible sur la terre. Dans cette *Exposition*, si admirable par l'exactitude de la doctrine, et dans laquelle il a élagué avec tant de soin tout

e qui n'étoit qu'*opinion*, Bossuet ne fait que répéter le langage de tous les siècles, quand il dit (1) : « Le Fils de Dieu ayant voulu que son » Eglise fût une, et solidement bâtie sur l'unité, » a établi et institué la primauté de saint Pierre » pour l'entretenir et la cimenter. C'est pourquoi » nous reconnoissons cette même primauté de » saint Pierre dans les successeurs du Prince des » apôtres, auxquels on doit pour cette raison la » soumission et l'obéissance que les saints con- » ciles et les saints Pères ont toujours enseignée » à tous les fidèles ».

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner jusqu'à quel point les *fausses décrétales* ont pu contribuer à étendre l'autorité du souverain Pontife au-delà de ses limites naturelles ; mais ce seroit compter étrangement sur la crédulité des lecteurs, que d'en faire la source de la suprématie spirituelle des papes. Ces pièces apocryphes n'ont commencé d'avoir quelque autorité que vers le neuvième siècle : or, quelle foule de monumens ne présente pas l'histoire des six premiers siècles en faveur de la prééminence du saint Siége ! Qu'il nous suffise de dire ici dans les propres

(1) Exposit. de la Doct. de l'Eglise cathol. n°. 21.

termes de Bossuet (1) : « C'est cette chaire ro-
» maine, tant célébrée par les Pères, où ils ont
» exalté, comme à l'envi, *la principauté de la*
» *chaire apostolique, la source de l'unité, et dans*
» *la place de Pierre l'éminent degré de la chaire*
» *sacerdotale; l'Eglise mère, qui tient en sa main*
» *la conduite de toutes les autres églises; le chef*
» *de l'épiscopat d'où part le rayon du gouverne-*
» *ment; la chaire principale, la chaire unique en*
» *laquelle seule tous gardent l'unité.* Vous enten-
» dez dans ces mots saint Optat, saint Augus-
» tin, saint Cyprien, saint Irénée, saint Pros-
» per, saint Avite, saint Théodoret, le concile
» de Chalcédoine et les autres; l'Afrique, les
» Gaules, l'Asie, l'Orient et l'Occident unis en-
» semble ».

L'église de France a toujours repoussé avec horreur les tentatives de ceux qui auroient voulu confondre ses *libertés* avec la pleine indépendance à l'égard du saint Siége; aussi, comme nous le verrons, a-t-elle consigné l'expression de *sa foi* sur la primauté du Pape, jusque dans la déclaration la plus solennelle qu'elle ait jamais faite de ses maximes et de ses libertés.

---

(1) Sermon sur l'unité de l'Eglise, Ire. partie.

Il faut savoir distinguer les prérogatives essentielles du saint Siége de celles que des opinions arbitraires peuvent lui prêter, ou qui ne sont que des attributions accidentelles. Quels sont les droits divinement annexés au souverain pontificat, et reconnus comme tels dans l'Eglise universelle? Les voici :

1°. Principal dépositaire de la foi et des préceptes divins, le Pape a la plus grande part à toutes les choses de la religion, à l'extinction des schismes et des hérésies. « Dans les choses » douteuses ou obscures qui appartiennent à la » teneur de la foi ou aux dogmes de la piété, » il faut consulter la sainte Eglise Romaine, » comme mère et maîtresse, nourrice et doc- » teur de toutes les autres ». Ainsi s'exprimoit le célèbre Hincmar (1). Son droit comme son devoir, c'est de faire des décrets qui *regardent toutes les églises et chaque église en particulier* (2), pour le maintien de la bonne doctrine, ou de confirmer ceux des évêques. C'est de cette manière que les erreurs ont été bien souvent condamnées. Les assemblées générales de l'E-

(1) Opusc. de Divort. Loth. et Teuth. lib. I.

(2) Déclar. du Clergé de France, art. IV.

glise sont rares; les trois premiers siècles chrétiens n'ont vu aucun concile écuménique, et près de trois cents ans se sont écoulés depuis celui de Trente, qui est le dernier.

2°. Pasteur des brebis et des agneaux, chef de l'épiscopat comme du peuple fidèle, le Pape peut reprendre, corriger les pasteurs eux-mêmes. « Il y a, disoit saint Bernard (1), d'autres portiers du ciel, d'autres pasteurs des troupeaux; » mais il est lui-même le pasteur de tous les pasteurs. Les autres entrent en partage de sa sollicitude; il est appelé à la plénitude de la puissance. La juridiction des autres est resserrée » dans certaines limites; la sienne s'étend sur » ceux-mêmes qui ont juridiction sur les autres».

3°. Conservateur et vengeur des saints canons, il doit les maintenir dans leur vigueur, ou pour un grand bien, la tempérer par de sages ménagemens; il peut en dispenser, non arbitrairement, mais pour des causes légitimes. L'exercice de ce dernier pouvoir est nécessaire au gouvernement de l'Eglise; et celle-ci étant rarement assemblée, ce pouvoir doit résider au moins dans

(1) S. Bernard. *de Consid. ad Eug. Pap.* lib. II, cap. VIII.

les mains de son chef. Telle est la règle générale.

4°. Centre commun de l'unité catholique, c'est par lui que toutes les églises ne font qu'un seul et même corps; il est la clef de la voûte de l'édifice immense élevé par Jésus-Christ sur la terre entière. Rien de plus célèbre et de plus souvent cité que ces paroles de saint Jérôme au pape saint Damase, au sujet des dissentions qui divisoient l'église d'Antioche (1) : « Ne suivant » d'autre chef que Jésus-Christ, je suis uni de » communion à votre sainteté, c'est-à-dire, à la » chaire de Pierre. Je sais que l'Eglise a été bâ- » tie sur cette pierre.... Trois partis qui divisent » l'église d'Antioche veulent m'attirer à eux; » mais moi, je crie : Si quelqu'un est uni à la » chaire de Pierre, il l'est à moi ».

5°. Dévoué par la prééminence de son rang à une sollicitude universelle, le vicaire de Jésus-Christ est plus spécialement chargé de pourvoir à la propagation de la foi et aux besoins extraordinaires des églises; le grand pape, qui, le premier, s'est appelé *le serviteur des serviteurs de Dieu*, avoit bien compris qu'il n'étoit élevé au-

(1) Épît. XIV et XVI.

dessus de tous par la dignité, que pour s'abaisser au-dessous de tous par la charité, à l'exemple de celui qui a dit : *Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir.*

6°. Enfin un de ses droits, c'est, *ordinairement parlant,* de convoquer et de présider les conciles généraux. Il préside, dit d'Héricourt (1), « en » qualité de chef de l'Eglise, aux conciles œcu- » méniques; et il est seul en possession de les » convoquer depuis la division de l'Empire ro- » main entre différens souverains ». Et quel autre que le chef de l'épiscopat peut en convoquer les membres dispersés dans toutes les contrées de la terre. En vain, dit un de nos apologistes (2), on diroit « que pendant les cinq ou » six premiers siècles, ce ne sont point les pa- » pes, mais les empereurs qui ont convoqué les » conciles; que plus d'une fois même les papes » se sont adressés aux empereurs pour leur de- » mander cette convocation. Les circonstances » l'exigeoient ainsi, et il ne s'ensuit rien contre » l'ordre établi par Jésus-Christ. Dans ces temps- » là l'Eglise chrétienne ne s'étendoit guère au-

(1) Lois ecclésiast. ch. VI, n°. 2.

(2) Bergier, Dict. de Théol. art. *Concile.*

» delà des limites de l'Empire romain; il étoit
» donc naturel que les empereurs, devenus chré-
» tiens, prissent le soin de convoquer les con-
» ciles, parce qu'eux seuls pouvoient en faire les
» frais. Presque tous les évêques étoient leurs
» sujets, et ces évêques, presque tous pauvres,
» n'étoient pas en état de voyager à leurs dé-
» pens d'une extrémité de l'Empire à l'autre. Ils
» avoient besoin du secours des voitures publi-
» ques, et cela dépendoit du gouvernement.
» Mais avant la conversion de Constantin, il y
» avoit eu près de quarante conciles particuliers,
» dont plusieurs avoient été nombreux; sans
» doute, ils n'avoient pas été convoqués par les
» empereurs païens, et l'on n'avoit pas cru avoir
» besoin de leur autorité pour donner force de
» loi aux décisions qui y avoient été faites.

» Depuis que la foi chrétienne est répandue
» dans plusieurs royaumes différens, et qu'il y
» a des évêques dans les quatre parties du monde,
» aucun souverain n'a droit de convoquer ceux
» qui ne sont pas ses sujets. Il a donc été né-
» cessaire que le souverain Pontife, en qualité de
» chef de l'Eglise universelle, convoquât les con-
» ciles généraux, qu'il eût le droit d'y présider,
» et d'en adresser les décisions à toute l'Eglise.

» Ce n'a donc pas été un effet de la condescen-
» dance des souverains, ni une cession libre de
» la part des évêques, mais une suite nécessaire
» de l'étendue actuelle de l'Eglise; et c'est ce
» qui démontre la sagesse de J.-C., lorsqu'il a
» donné à saint Pierre et à ses successeurs un
» pouvoir de juridiction sur l'Eglise entière.

» Par la même raison, toutes les fois que le
» souverain Pontife a assisté à un concile, per-
» sonne ne lui a contesté le droit d'y présider;
» mais comme les premiers conciles généraux
» ont été tenus en Orient, et fort loin de Rome,
» ç'a été ordinairement l'un des patriarches de
» l'Orient qui a tenu la première place; et il ne
» s'ensuit rien contre les droits du saint Siége ».

Telles sont les prérogatives et les fonctions du saint Siége, avouées par tous les catholiques, et qu'on trouve exposées dans les docteurs gallicans, comme dans tous les autres. Quant à celles que les ultramontains ont coutume d'y ajouter encore, nous aurons occasion d'en parler dans la suite de cet écrit.

C'est le langage de la plus haute antiquité, que le siége de Rome est le siége de Pierre. Si bien qu'après avoir entendu la lettre dogmatique du pape saint Léon, le concile de Chalcédoine s'é-

cria : *Pierre a parlé par la bouche de Léon.* Est-ce d'après un commandement exprès de Jésus-Christ, ou bien par sa détermination propre, que l'apôtre saint Pierre choisit Rome pour en faire le siége de sa principauté spirituelle ? C'est une question assez oiseuse. Par-là même qu'il fixa à Rome le siége de sa primauté, les évêques de Rome sont devenus les héritiers de sa puissance. Dès-lors tout évêque légitime de Rome se trouve, en qualité de successeur de Pierre, le chef légitime de l'Eglise universelle ; en sorte que nul ne pourra être véritable évêque de Rome, sans être Pape, ni être véritable Pape, sans avoir le droit de prendre le titre d'évêque de Rome. Je crois que l'Eglise elle-même n'auroit pas le droit de priver le siége de Rome de sa prérogative. Les Papes ont bien pu résider à Avignon pendant soixante ans, ils n'en étoient pas moins Pontifes Romains.

Je n'affirmerai pas, avec la même confiance, que la ville de Rome existera jusqu'à la fin des temps avec un clergé et un peuple catholique : sur cela je ne connois pas de promesse divine bien certaine ; toutefois je ne puis me persuader qu'il arrive un temps où le Pape ne soit qu'évêque de Rome *in partibus.* Si cela

arrivoit, le catholique pourroit-il bien dire : « Je » suis catholique *romain* » ? Je ne puis donc que pencher beaucoup à croire à cette immortalité de la ville de Rome, possédant toujours dans ses murs un peuple fidèle, gouverné par le chef de l'Eglise. Il semble que tels étoient les sentimens de Bossuet, quand il disoit (1) : « Rome ne sera » pas la chaire de saint Paul, mais la chaire de » saint Pierre : c'est sous ce titre qu'elle sera » plus sûrement que jamais le chef du monde ; » et qui ne sait ce qu'a chanté le grand saint » Prosper il y a plus de douze cents ans : *Rome le* » *siége de Pierre, devenue, sous ce titre, le chef* » *de l'ordre pastoral dans tout l'univers, s'assujet-* » *tit par la religion ce qu'elle n'a pu subjuguer par* » *les armes*. Que volontiers nous répétons ce » sacré cantique d'un Père de l'église gallicane ? » C'est le cantique de la paix, où, dans la gran- » deur de Rome, l'unité de toute l'Eglise est » célébrée. Ainsi fut établie et *fixée à Rome la* » *chaire éternelle* ».

Merveilleuse destinée de cette reine des cités ! après avoir été la capitale du monde Romain idolâtre, elle est devenue la capitale du monde

---

(1) Sermon sur l'Unité, Ire. partie.

chrétien, qui embrasse la terre entière ; ce qui a pu faire dire à un poète (1) :

Veuve d'un peuple-roi, mais reine encor du monde.

Fatigués, ce semble, de cette immobilité du siége apostolique, irrités de son inflexible rigueur envers les mauvaises doctrines, les novateurs n'ont rien oublié pour en faire un objet de haine et de mépris. Avec quelle ardeur ils ont fouillé dans les archives du temps pour en tirer et mettre au grand jour tous les traits d'ambition et d'avarice, d'orgueil et de débauche, d'emportement et de faux zèle dont ont pu se souiller les Pontifes Romains, et cela pour en faire réjaillir la honte sur le souverain pontificat lui-même et sur l'Eglise qui le révère comme son chef. Faire ressortir ses vices et dissimuler les vertus; étaler avec complaisance les excès et les abus du pouvoir, et jeter un voile sur les services immenses rendus à la civilisation, aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'humanité toute entière; telle est la marche des ennemis du saint Siége. Ne tenant aucun compte de la différence de la législation et des mœurs, du génie des siècles et des peuples, ils jugent les

(1) Gilbert.

temps passés avec les idées modernes ; et non-seulement ils déplorent les abus, (ce qui est bien permis) mais ils font un crime aux papes de s'être ressentis de l'esprit universel de leur temps. Certes, même au milieu des abus, ils se sont montrés bien souvent si supérieurs à leurs contemporains, qu'ils devroient bien plutôt exciter des sentimens d'admiration par cette supériorité même, que l'amertume des reproches par leurs écarts.

Voyons les choses comme elles sont. Depuis saint Pierre, environ deux cent cinquante papes ont occupé son siége ; et, dans la réalité, il n'en est qu'un petit nombre qui aient été des hommes vicieux et pervers. Quel trône sur la terre présente une si longue suite de princes, recommandables par le génie et la vertu ! « La charité, » le courage héroïque, la vie humble et pauvre » des papes des trois premiers siècles, sont des » faits certains; les monumens de l'histoire en » déposent. Les lumières, les talens, le zèle, la » vigilance laborieuse de ceux du quatrième et » du cinquième, sont incontestables. Leurs ou- » vrages subsistent encore. Les travaux et les » efforts constans de ceux du sixième et du sep- » tième pour diminuer et pour réparer les ra-

» vages de la barbarie, pour sauver les débris
» des sciences, des lois, des mœurs, ne peu-
» vent être révoqués en doute; les contempo-
» rains en rendent témoignage. Ce que les papes
» ont fait dans le huitième et le neuvième, pour
» humaniser, par la religion, les peuples du
» Nord, est si connu, que les Protestans n'ont
» pu y répandre un vernis odieux, qu'en empoi-
» sonnant les motifs, les intentions, les moyens
» qui ont été employés. Il ne falloit pas oublier
» non plus ce que les papes ont fait au neuvième,
» pour arrêter les ravages des Mahométans. C'est
» donc dans la lie des siècles postérieurs qu'il a
» fallu fouiller pour trouver des personnages et
» des faits que l'on peut noircir à discrétion.....
» Dans quel temps y a-t-il eu de mauvais papes?
» Ç'a été lorsque l'Italie étoit déchirée par de
» petits tyrans, qui disposoient du siége de Rome
» à leur gré, y plaçoient leurs enfans ou leurs
» créatures, et en chassoient les possesseurs lé-
» gitimes (1) ».

Depuis Léon X, c'est-à-dire, dans l'espace de trois siècles, Rome a compté trente-quatre papes. Or, parmi eux, en est-il un seul dont les

(1) Bergier, Dict. de Théol. art. *Pape*.

mœurs

mœurs ne soient à l'abri de tout reproche; et combien sont remarquables par le talent, le savoir, l'élévation des sentimens, ou une éminente piété? Je ne prétends pas épouser les opinions ultramontaines qui leur sont particulières; mais aux yeux de tout homme impartial, Paul III, Pie V, Sixte-Quint, Clément VIII, Benoît XIV, Pie VI, ne sont pas des esprits vulgaires.

L'historien protestant de la Vie et du Pontificat de Léon X, a bien pu n'être pas exempt de tout préjugé; mais il avoit trop d'instruction et de probité pour ne connoître, à l'égard des pontifes romains, que le ton de l'injure et du dénigrement. Voici l'hommage qu'il leur rend (1): « Il est peu de papes qui soient montés sur le » trône pontifical sans être doués de plus de lu- » mières et de talens que le commun des hom- » mes. En conséquence, les pontifes de Rome » ont souvent donné de grands exemples, et se » sont montrés, au plus haut degré, protecteurs » des sciences, des lettres et des arts; s'étant, » comme ecclésiastiques, livrés à des études qui » étoient interdites aux laïques, ou qu'ils mépri- » soient. Aussi on doit en général les regarder

(1) Tom. Ier. p. 11.

» comme supérieurs au siècle où ils ont vécu,
» et le philosophe peut célébrer l'éloquence et
» le courage de Léon Ier., qui préserva Rome
» des fureurs du barbare Attila, et peut admirer
» la candeur, les bienfaits, la sollicitude pasto-
» rale de Grégoire Ier. : il peut s'étonner de la
» diversité des connoissances de Sylvestre II;
» enfin, il peut louer l'habileté, la pénétration
» et le savoir d'Innocent III, de Grégoire IX,
» d'Innocent IV et de Pie II, ainsi que la muni-
» ficence et l'amour des lettres qui signalèrent
» Nicolas V ».

On s'étonne que, dans les siècles du moyen âge, les papes, au lieu d'une douceur toute paternelle, aient employé si fréquemment les armes spirituelles des censures et de l'excommunication. Ici, ne cherchons pas à justifier ce qu'il peut y avoir eu d'excessif; mais aussi n'allons pas juger de ce qui a été par ce qui est; et n'oublions pas que la diversité des temps, des circonstances et des caractères, doit en mettre dans la conduite de ceux qui sont appelés à gouverner les hommes. Par une suite de l'inondation des Barbares et de leurs dévastations, l'Europe perdit ses mœurs et ses lois; elle tomba dans l'ignorance, fut en proie à l'anarchie et à tous les maux

d'une féodalité sanglante; elle n'eut pour maîtres que des guerriers farouches, qui mettoient la justice dans la force : avec de tels hommes, que pouvoient les prières et les avis paternels? Il falloit les intimider et les contenir par les menaces et les censures. Un esprit droit et sage pèse dans une juste balance les avantages et les inconvéniens, et sans appeler bien ce qui est mal; il se console des abus du pouvoir par le spectacle des biens qu'il produit. Leibnitz, dont le génie étoit d'autant plus calme qu'il étoit plus élevé, a eu la bonne foi de dire (1) : « Il faut » convenir que la vigilance des papes, pour l'ob- » servation des canons et le maintien de la disci- » pline ecclésiastique, a produit de temps en » temps de très-bons effets, et qu'en agissant à » temps et à contre-temps auprès des rois, soit » par la voie des remontrances que l'autorité de » leur charge les mettoit en droit de faire, soit » par la crainte des censures ecclésiastiques, ils » arrêtoient beaucoup de désordres ».

On affecte quelquefois de paroître scandalisé de ce que le vicaire de Jésus-Christ est un prince

---

(1) *Dissert. de act. publ. usu;* t. IV, *oper.* Voy. Pensées de Leibnitz sur la religion et la morale, t. II, p. 391.

temporel, et des hommes qui ont prêché la réforme, du moins pour les autres, auroient voulu, ce semble, que le Pape fût pauvre comme saint Pierre, et réduit, comme lui, à vivre des aumônes des fidèles. Avant de faire sentir les avantages de la principauté temporelle du saint Siége, rappelons par quels progrès et quels moyens elle s'est établie. « Depuis la destruction de l'empire » d'Occident, au cinquième siècle, ceux d'O- » rient n'eurent en-deçà de la mer qu'une auto- » rité très-précaire, et ne s'occupèrent de l'Italie » que pour en tirer de l'argent. Les Lombards » qui, l'an 568, s'étoient rendus maîtres d'une » partie de l'Italie, et possédoient l'exarchat » de Ravenne, ne cessoient de menacer Rome. » Vainement le Pape et les Romains demandè- » rent du secours à la cour de Constantinople; » ils n'obtinrent rien, et furent réduits à se dé- » fendre eux-mêmes. Déjà sous les Césars, les » papes, comme les autres évêques, avoient eu » le titre de *Défenseurs* des villes; c'étoit une » espèce de magistrature : et plus le siège de » l'Empire étoit éloigné, plus elle étoit impor- » tante. Depuis les services qu'avoient rendus aux » Romains le pape Innocent Ier., en écartant Ala- » ric; et saint Léon, en adoucissant Attila, et en

» modérant un peu les fureurs de Genséric, les
» papes furent regardés comme les génies tuté-
» laires de Rome, et comme la seule ressource
» contre les Barbares. Ils y jouissoient donc déjà
» d'une autorité à peu près absolue. Les Ro-
» mains, satisfaits de ce gouvernement paternel,
» redoutoient celui des Lombards, dont la plu-
» part étoient Ariens. Le pape Etienne, trop
» foible pour résister à ce peuple puissant, im-
» plora le secours de Pepin, qui s'étoit rendu
» maître de la France. Pepin passa les Alpes,
» défit Astolphe, roi des Lombards, l'an 774, et
» l'obligea de céder au Pape l'exarchat de Ra-
» venne. Nous demandons quelle infidélité ce
» pape a commise envers l'empereur d'Orient.
» Celui-ci ne voulant plus être le protecteur de
» Rome, le Pape en chercha un autre. Ce n'est
» pas cette ville qui s'est soustraite à la domi-
» nation des empereurs, ce sont eux qui l'ont
» abandonnée à son malheureux sort.

» Didier, successeur d'Astolphe, reprit l'exar-
» chat de Ravenne, et saccagea les environs de
» Rome. Charlemagne vola au secours du pape
» Adrien, vainquit Didier, le fit prisonnier, et
» détruisit ainsi le royaume des Lombards. Cou-
» ronné empereur l'an 800, à Rome, il fit les

» Pape son premier magistrat. A la décadence » de la maison de Charlemagne, le Pape imita » les autres grands vassaux, et les seigneurs d'Italie; il se rendit indépendant (1) ».

C'est bien quelque chose qu'une possession de dix siècles! Quel souverain en Europe règne à des titres plus respectables?

Étoit-il possible qu'au milieu de l'Europe chrétienne, le chef de la Religion restât étranger au mouvement général, et ne se ressentît pas des changemens politiques qui s'opéroient autour de lui? La prééminence spirituelle du saint Siége, le respect que lui portoit toute la chrétienté, les vertus ou les lumières dont il brilloit, les services qu'il avoit rendus, devoient naturellement amener pour lui cet agrandissement temporel qui commença à prendre tant de consistance sous Charlemagne : dans tout cela la Providence avoit ses vues. La constante pauvreté des papes n'auroit pas empêché la chute de l'empire romain, les dévastations des Barbares, les ténèbres et les vices du moyen âge; mais on peut dire que l'élévation temporelle des Papes a contribué puissamment à guérir tous ces maux. Que de saintes entre-

(1) Bergier, Dict. de Théol. art. *Pape*.

prises formées par eux pour la propagation de l'Evangile ! que d'encouragemens donnés aux lettrés, aux sciences, aux arts ! que d'établissemens précieux pour en favoriser les progrès ! que d'efforts constamment suivis pour éclairer l'Europe ! Or, pour tout cela la piété ne suffisoit pas ; il falloit que l'Eglise romaine fût riche et puissante.

Et combien n'étoit-il pas convenable que le père commun des princes comme des peuples, ne fût le sujet d'aucun d'eux ? Fleury n'est pas soupçonné d'avoir flatté les papes ; il n'aimoit pas à voir réunies, à une certaine époque, la principauté spirituelle et la temporelle dans les mains des évêques. Après s'en être expliqué, il ajoute (1) : « Je ne vois que l'Eglise romaine où l'on » pût trouver une raison singulière d'unir les deux » puissances. Tant que l'empire romain a subsisté, » il renfermoit dans sa vaste étendue presque toute » la chrétienté : mais depuis que l'Europe est » divisée entre plusieurs princes indépendans » les uns des autres, si le Pape eût été sujet de » l'un d'eux, il eût été à craindre que les autres » n'eussent eu peine à le reconnoître pour père

(1) IVe. Disc. n°. 10.

» commun, et que les schismes n'eussent été fré-
» quens. On peut donc croire que c'est par un
» effet particulier de la Providence que le Pape
» s'est trouvé indépendant, et maître d'un Etat
» assez puissant pour n'être pas aisément opprimé
» par les autres souverains, afin qu'il fût plus
» libre dans l'exercice de sa puissance spirituelle,
» et qu'il pût contenir plus facilement tous les
» autres évêques dans leur devoir. C'est la pensée
» d'un grand évêque de notre temps ».

Ce grand évêque dont vient de parler Fleury, c'étoit Bossuet, dont voici les paroles : (1) « Dieu
» qui vouloit que cette Eglise, la mère commune
» de tous les royaumes, dans la suite ne fût dé-
» pendante d'aucun royaume dans le temporel,
» et que le siége où tous les fidèles devoient gar-
» der l'unité, à la fin fût mis au-dessus des par-
» tialités que les divers intérêts et les jalousies
» d'Etat pourroient causer, jeta les fondemens de
» ce grand dessein par Pepin et par Charlemagne.
» C'est par une heureuse suite de leur libéralité
» que l'Eglise, indépendante dans son chef de
» toutes les puissances temporelles, se voit en état
» d'exercer plus librement, pour le bien commun

(1) Disc. sur l'Unité, part. 2.

» et sous la commune protection des rois chré-
» tiens, cette puissance céleste de régir les ames;
» et que tenant en main la balance droite au milieu
» de tant d'empires souvent ennemis, elle entre-
» tient l'unité dans tout le corps, tantôt par d'in-
» flexibles décrets, et tantôt par de sages tem-
» péramens ».

J'ai déjà cité plusieurs fois, et je citerai encore, le discours de l'évêque de Meaux sur l'*Unité*; c'est que ce discours ayant été fait pour une circonstance très-importante pour l'ouverture de l'assemblée du clergé de 1682, il y a déployé tout ce qu'il avoit de savoir et de force de raison, pour ne dire que des choses précises et convenables, et accorder au saint Siége tout ce qui lui est dû, sans blesser nos maximes gallicanes.

Ce discours a d'autant plus d'autorité, que l'assemblée générale, devant laquelle il fut prononcé, l'a comme sanctionné, en l'appelant *pieux, savant et éloquent*, dans ses lettres aux évêques de France, pour leur donner connoissance de ses opérations.

Le sentiment de Fleury et de Bossuet a été aussi celui du président Hénault, et pour les mêmes raisons; seulement je trouve de plus chez lui cette considération générale : *Tout doit changer en même temps dans le monde, si l'on veut que*

le même ordre et la même harmonie y subsistent (1).

Nos réflexions sur les prétentions ultramontaines, à l'égard de la puissance temporelle, trouveront naturellement leur place dans le chapitre suivant.

Des libertés de l'Église gallicane.

Les libertés de l'Eglise gallicane sont une de ces choses dont on parle d'autant plus qu'on les entend moins. Il semble aux uns que ces mots *libertés gallicanes*, sont un cri de guerre contre le saint Siége ; et il semble aux autres qu'il faut y voir non-seulement des opinions et des usages respectables, mais des *dogmes* tout aussi *sacrés* que ceux qui servent de *fondement* au christianisme. Les premiers, trop timides, jugent de la chose même par l'abus qu'on peut en faire, et confondent les libertés telles que les entendent quelques écrivains téméraires, avec les véritables libertés telles qu'elles ont été enseignées par Bossuet, l'épiscopat françois et la Sorbonne; les seconds oublient que nous devons vivre en paix avec les églises qui ne professent pas nos maximes,

(1) Abrégé chron. remarq. sur la Ire. et IIe. races.

et les tolérer comme elles nous tolèrent. Unité dans la foi, liberté dans les opinions, charité partout; telle doit être la devise de quiconque écrit sur cette matière. Soyons gallicans, mais soyons catholiques; restons fermes dans nos maximes françoises, mais ne prétendons pas nous en faire un bouclier contre les droits divins du saint Siége ou de l'Eglise universelle.

Puisons ici la saine doctrine à des sources pures. Je dirai sans détour qu'on ne doit chercher nos libertés, ni dans des *factum* d'avocats, plus jurisconsultes que théologiens; ni dans des maximes sans fondement solide, qu'on peut nier avec la même facilité qu'on les affirme; ni dans une jurisprudence qui tendoit autrefois à tout envahir, et qui ne faisoit que donner des chaînes au ministère ecclésiastique. C'est surtout l'épiscopat françois qui devoit mieux connoître nos libertés, puisqu'il en étoit le gardien et le dépositaire, et qu'il avoit un si grand intérêt à les maintenir : jamais il ne s'est laissé éblouir par l'éclat de fausses libertés; jaloux de conserver celles qui sont légitimes, il ne l'a pas moins été de les contenir dans de justes bornes, d'empêcher qu'elles dégénérassent en licence, et qu'on les fît servir à opprimer, dans leurs fonctions spirituelles, le

Pape par les évêques, et les évêques par les cours séculières.

Déjà, aux États de 1614, le clergé avoit supplié le Roi de remédier aux atteintes portées à la juridiction et aux droits de l'Eglise, sous prétexte des libertés de l'Eglise gallicane (1).

Lorsqu'on donna au public, pour la première fois, les deux ouvrages intitulés, l'un, *Traité des Droits et des Libertés de l'Eglise gallicane*, et l'autre, *Preuves des Libertés de l'Eglise gallicane*, les évêques qui se trouvoient à Paris en firent la censure la plus vigoureuse, accusèrent leurs auteurs d'avoir mêlé à quelques maximes véritables des propositions détestables, et les dénoncèrent à tous les prélats du royaume (2). Ceci se passoit en 1639.

Ce zèle n'avoit rien d'outré. Le célèbre M. de Marca remplissoit encore les premières charges de la magistrature, lorsqu'il composa son grand ouvrage de la *Concorde du Sacerdoce et de l'Empire*; or, dès le commencement, il reconnut que la double compilation dont je viens de parler, renferme des maximes très-hétérodoxes.

Le grand défenseur de nos libertés, Bossuet,

---

(1) Cahier des Remontrances du clergé, art. XXIV.

(2) Collect. des Procès-verbaux du clergé, tome III, pièces justificatives, n°. 1.

mais qui tenoit à l'unité catholique par le fond de ses entrailles, écrivoit au cardinal d'Estrées (1): « Dans mon Sermon sur l'unité de l'Eglise, pro-
» noncé à l'ouverture de l'assemblée de 1682,
» je fus indispensablement obligé de parler des
» libertés de l'église gallicane, et je me pro-
» posai deux choses; l'une, de le faire, sans au-
» cune diminution de la véritable grandeur du
» saint Siége; l'autre, de les expliquer de la
» manière que les entendent nos évêques, et
» non pas de la manière que les entendent nos
» magistrats ». C'est assez pour faire sentir qui sont ceux que l'on doit ici prendre pour guides.

Mais quelle idée faut-il donc se faire de ces libertés que les uns semblent trop redouter, et que les autres invoquent sans cesse? On doit, autant qu'il est possible, éviter d'en donner des notions trop vagues, qui peuvent aisément conduire à l'arbitraire, et faire naître des querelles interminables. Quand on prononce les mots *libertés gallicanes*, ou bien l'on ne s'entend pas, ou bien, il faut entendre par-là quelque chose qui soit particulier à notre Eglise, qui la caractérise, qui la distingue de toutes les autres; car,

---

(1) OEuv. de Boss. 1778, in-4°. tom. IX, pag. 275.

comme l'observe très-bien Fleury (1), « chaque » pays a ses anciens usages, ses franchises et ses » libertés ».

En quoi donc ferons-nous consister les nôtres? Est-ce, comme on le dit quelquefois, *dans la conservation du droit ancien, des anciens canons*; mais il faudroit déterminer ce droit et ces canons : dans l'ancienne discipline, que de choses autrefois très-sages et très-respectées, qui ne sont plus en vigueur, et qu'il seroit impossible ou même dangereux de faire revivre; et dans la discipline actuelle, les points les plus capitaux, tels que ceux qui concernent la manière dont les évêques sont élus et institués, qu'ont-ils de commun avec l'antiquité?

Dirons-nous que nos libertés consistent dans le *droit commun et la puissance des ordinaires, selon les conciles généraux et les institutions des saints Pères?* Il me semble que ceci encore est trop vague, trop peu caractéristique, et n'est pas assez exclusivement propre à la France. Quelle église ne fait pas gloire de respecter ses anciennes traditions, de suivre les canons des conciles, de repousser les innovations et l'arbitraire?

Enfin, placerons-nous nos libertés dans le

---

(1) Inst. au droit ecclésiast. IIIe. partie, chap. XXV.

droit de ne pas *recevoir les décrets des conciles, même généraux, sur la discipline?* Mais c'est un principe non contesté, que l'Eglise universelle est supérieure à toute église particulière : ici, l'église gallicane n'a aucun privilége. « Quant aux » conciles œcuméniques, il faut distinguer les » matières de discipline et les matières de foi. » Pour la foi, quiconque ne s'y soumet pas est » hérétique; pour la discipline, les réglemens » des conciles ne sont pas également reçus. On » a laissé de tout temps à *chaque église*, une » *grande* liberté de garder ses anciens usa- » ges (1) ». L'église de France n'a donc rien ici au-dessus des autres. Rien de plus convenable que cette condescendance des conciles généraux; une règle de discipline, quoique sage, en général, peut l'être moins pour quelques pays en particulier : la liberté laissée à cet égard, a été *grande*, et a dû l'être, mais elle n'est pas pleine et entière. Si l'Eglise universelle pressoit, exigeoit rigoureusement l'exécution de son décret de discipline, alors la soumission ne seroit pas seulement de convenance, mais de devoir; la résistance seroit regardée comme une révolte. L'antiquité chrétienne en offre un exemple célèbre. D'après un usage qu'elles faisoient remonter

(1) Fleury, *ibid.*

jusqu'à l'apôtre saint Jean, les églises de l'Asie mineure célébroient la Pâque le 14e. de la lune de mars, tandis que le reste des églises ne la célébroient jamais que le premier dimanche après le 14e. comme cela se pratique encore. L'usage des Orientaux, encore qu'il fut loin d'être approuvé de l'église romaine, fut long-temps toléré; enfin l'Eglise l'ayant formellement condamné à Nicée, ceux qui refusèrent de se soumettre furent regardés comme une secte, connue sous le nom de *Quartodécimans* (1).

Fleury est, à mon gré, celui de nos écrivains qui a mieux connu le fond de nos libertés, et qui en a donné une plus juste idée. Dans le chapitre XXV de son *Institution au Droit ecclésiastique*, il rappelle d'abord ces deux maximes fondamentales, que l'autorité de l'Eglise est toute spirituelle, et que celle du Pape doit être réglée, dans son exercice, par les canons reçus dans l'Eglise universelle. Ensuite il expose en détail les conséquences qu'on a tirées de l'une et de l'autre maximes. Ainsi, c'est entrer dans ses vues que de faire consister les libertés de l'église gallicane dans *les maximes propres à cette église, et*

(1) Tillemont, tome III.

les

les conséquences qui en dérivent naturellement. Ceci va être plus amplement développé.

Les maximes françoises sont spécialement consignées dans la célèbre Déclaration du clergé de France, en 1682. Que de personnes l'invoquent sans trop savoir ce qu'elle contient, et qui ne soupçonnent peut-être pas, qu'en même temps qu'elle expose le fondement de nos libertés, elle consacre de la manière la plus décisive la primauté spirituelle du saint Siége. Nous allons la rapporter toute entière.

Déclaration du Clergé de France, sur la puissance ecclésiastique,

Du 19 mars 1682.

« Plusieurs s'efforcent de ruiner les décrets de l'église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondemens, appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable, aux yeux de toutes les nations, du

Siége apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Eglise. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer, par cet artifice, les ames simples de la communion de l'Eglise et de Jésus-Christ. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvéniens, que nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du Roi, avec les autres députés, qui représentons l'église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer :

« I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même, que *son royaume n'est pas de ce monde;* et en un autre endroit, qu'*il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu;* et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est*

lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu. Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des Saints.

» II. Que la plénitude de puissance que le saint Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le saint Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'église gallicane, demeurent dans

leur force et vertu; et que l'église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affoiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

» III. Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général; que les règles, les mœurs, et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'église gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint Siége apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siége respectable et des églises, subsistent invariablement.

» IV. Quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

» Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maxi-

mes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentimens, et que nous suivions tous la même doctrine ».

Tels sont les *quatre* fameux *articles* du clergé de France. Que le souverain Pontife soit le successeur de saint Pierre, qu'il ait la plénitude de la puissance spirituelle, que ses décrets regardent toutes les églises sans exception; voilà ce que nous croyons, et ce qui nous est commun avec tout le monde catholique. Quant au reste de la Déclaration, deux choses sont certaines: la première, que les maximes qu'elle énonce sont *propres à l'église gallicane,* en ce sens, du moins, que celle-ci les a plus hautement, plus constamment, plus universellement professées; la seconde, que ces maximes ont dû amener des conséquences pratiques, influer sur la conduite de l'église de France, soit dans les démêlés de nos rois avec les papes, soit à l'égard de l'exercice de la primauté du saint Siége, de l'acceptation de ses décrets et de ses jugemens. Ces maximes et ces usages ont tenu l'église de France plus affranchie des prétentions ultramontaines sur la puissance temporelle, et même

l'ont rendue, non pas indépendante, à Dieu ne plaise, mais moins dépendante des souverains Pontifes dans les choses ecclésiastiques. C'est donc à juste titre que cet ensemble de maximes, et d'usages qui en découlent, se sont appelés *libertés gallicanes*.

A ces usages, qui sont une suite naturelle des quatre articles, d'autres ont été mêlés d'une origine assez récente, ou même suspecte (1); quelques-uns étoient plutôt une servitude qu'une liberté; ce qui faisoit dire à Fleury qu'on pourroit faire un *traité des servitudes de l'église gallicane, comme on a fait des libertés*, et qu'on *ne manqueroit pas de preuves*. Dans le discours d'où ces paroles sont tirées, l'auteur réduit nos *libertés effectives* à treize articles (2). Les plus remarquables sont : — Que la France ne reçoit pas le tribunal de l'inquisition. — Que les nouvelles bulles ne sont reçues qu'après avoir été examinées. — Que les sujets du Roi ne peuvent être tirés hors du royaume, sous prétexte de citations, appellations ou procédures, et que le

(1) Discours sur les libertés de l'église gallic. n°. 24, édit. de 1724, tom. IV des Opusc.

(2) *Ibid*, n°. 25.

nonce du Pape n'a aucune juridiction en France. Sur ces treize articles, plusieurs se rapportoient à un ordre de choses, ou qui n'existe plus, ou qui est singulièrement modifié, depuis qu'il n'y a plus parmi nous de bénéfices proprement dits. Comme nous ne prétendons établir dans cet écrit que les principes généraux, nous n'entrerons pas dans les détails. Mais il est de notre sujet de faire quelques réflexions sur chacun des quatre articles de la déclaration, et d'en rappeler les suites.

Article Ier. La maxime qui consacre l'indépendance pleine, absolue des rois, dans l'ordre temporel, ne souffre aucune exception; nous refusons non-seulement au Pape, mais à l'Eglise universelle, aux conciles œcuméniques, le pouvoir de déposséder un souverain, sous quelque prétexte que ce soit, fût-il tyran, hérétique, persécuteur, impie : l'excommunication, même la plus légitime, en le privant des biens spirituels, dont l'Eglise est la dispensatrice, ne le priveroit pas de sa couronne, de ses droits à l'obéissance des peuples dans l'ordre civil et politique. Cette doctrine a bien pu être obscurcie chez nos pères, dans des temps de dissention ou de délire; mais elle a été si bien éta-

blie et si bien vengée ; elle a tellement prévalu, que l'opinion contraire est surannée, même au-delà des monts. Disons donc avec Bossuet (1), « que nul prétexte ni nulle raison ne peut au-
» toriser les révoltes; qu'il faut révérer l'ordre
» du ciel, et le caractère du Tout-puissant dans
» tous les princes, quels qu'ils soient, puisque
» les plus beaux temps de l'Eglise nous le font
» voir sacré et inviolable, même dans les princes
» persécuteurs de l'Evangile. Ainsi leur cou-
» ronne est hors d'atteinte : l'Eglise leur a érigé
» un trône dans le lieu le plus sûr et le plus
» inaccessible, dans la conscience même, où
» Dieu a le sien; et c'est-là le fondement le
» plus assuré de la tranquillité publique ».

Pour ne rien exagérer, nous remarquerons ici que les papes, même lorsqu'ils exerçoient sur les princes la plus excessive puissance, n'ont pas érigé leur opinion *en dogme de foi*, et c'est à cette occasion qu'on peut dire, et toujours avec Bossuet (2) : « La marque la plus évidente de l'as-
» sistance que le Saint-Esprit donne à cette
» mère des églises, c'est de la rendre si juste

---

(1) Discours sur l'Unité de l'Eglise, Ire. partie.

(2) *Ibid.* IIIe. partie.

» et si modérée, que *jamais elle n'ait mis les* » *excès parmi les dogmes* ».

Mais comment cette opinion de la suprématie temporelle des papes sur les rois a-t-elle pu se répandre et s'accréditer? Les systématiques ne voient ici qu'une vaste conjuration conçue dans le onzième siècle, par un pape d'une ambition démesurée, et suivie par ses habiles successeurs avec autant de persévérance que d'audace. Peut-être seroit-il plus simple et plus raisonnable de ne voir dans tout cela qu'une révolution amenée par la disposition des esprits, par les mœurs et les besoins des peuples, par l'état moral et politique de l'Europe, état dont les papes purent bien profiter, mais qu'ils n'avoient pas fait (1). Austère dans ses mœurs, passionné pour la réforme des abus, inflexible dans ses projets, supérieur à son siècle par le génie, tel fut Grégoire VII. Si du haut de sa chaire apostolique il porte ses regards sur l'Occident, que vit-il? des princes oppresseurs, des peuples malheureux, le sanctuaire souillé par l'ignorance et le scandale; l'étendue et la pro-

(1) Pluquet, Dict. des Hérésies, Disc. préliminaire, XIe. siècle, chap. 1er.

fondeur des maux, loin d'abattre son courage, ne fait en quelque sorte qu'irriter son zèle. Dans le dessein d'y remédier, il s'exagère sa puissance, il la pousse jusqu'aux derniers excès, et semble croire que le zèle pour le bien, légitime toutes ses mesures les plus exorbitantes. Il interroge les rois, il leur demande compte de l'emploi de leur autorité, et s'érige en arbitre suprême. Une fois l'impulsion donnée, elle est suivie par une pente naturelle, et par cette influence secrète et comme irrésistible du passé sur le présent ; les peuples espèrent trouver dans le saint Siége un protecteur contre l'oppression ; les princes le consultent, lui soumettent leurs différends, et s'en servent pour leurs projets ambitieux. Quand la loi est muette, la justice impuissante, et que la violence est tout, est-il étonnant que les lumières et les vertus du saint Siége lui donnent un ascendant immense, et que les peuples soient disposés à le révérer jusque dans l'exercice de droits qui ne sont pas les siens ? Je n'ai rien dit qui ne soit historiquement vrai.

Depuis la fin du quinzième siècle, malgré le système d'équilibre qui s'est établi dans l'Europe plus civilisée, il s'est toujours élevé au milieu

d'elle une puissance prépondérante, qui, sans dicter des lois, a donné l'impulsion générale, et a été comme le centre de la politique et des affaires. Le sceptre de la prééminence a été tenu successivement par l'Allemagne, l'Espagne, l'Angleterre et la France. Avant l'époque indiquée plus haut, il avoit été, depuis le onzième siècle, dans les mains des papes, princes et pontifes à la fois; eux seuls, dans ces temps de barbarie et d'anarchie, pouvoient le porter avec gloire et utilité.

Un écrivain étranger de nos jours, philosophe, historien et publiciste d'un ordre très-distingué, Ancillon, a publié, en 1806, le *Tableau des Révolutions du systême politique de l'Europe, depuis la fin du quinzième siècle* (1) : ses opinions théologiques sur la papauté sont des erreurs à mes yeux; mais du moins il n'a pas méconnu le bien qu'elle avoit fait jusqu'au milieu des plus énormes abus de sa puissance. Il a dit : « Dans » le moyen âge, où il n'y avoit point d'ordre » social, elle seule sauva peut-être l'Europe » d'une entière barbarie; elle créa des rapports » entre les nations les plus éloignées; elle fut

(1) Introd. tom. Ier. pag. 133 et 157.

» un centre commun, un point de ralliement
» pour les Etats isolés.... Ce fut un tribunal su-
» prême, élevé au milieu de l'anarchie univer-
» selle, et dont les arrêts furent quelquefois aussi
» respectables que respectés : elle prévint et ar-
» rêta le despotisme des empereurs, remplaça le
» défaut d'équilibre, et diminua les inconvéniens
» du régime féodal ».

Sans doute on doit déplorer les excès de la puissance pontificale ; mais aussi, au lieu de censurer les âges passés avec tant d'amertume, gémissons plutôt sur la foiblesse et les égaremens de la raison humaine ; hélas ! chaque siècle a ses erreurs et ses écarts : il ne sied pas d'être si sévère, quand on a besoin pour soi-même de tant d'indulgence. Dans des siècles que nous appelons barbares, une opinion fausse et dangereuse plaçoit dans les mains des pontifes romains le droit de déposer quelquefois des souverains ; opinion si victorieusement combattue par Bossuet (1) : et dans des siècles qu'on appelle éclairés, où l'a-t-on placé ce droit terrible ? dans les mains du plus ignorant, du plus capricieux, du plus féroce de tous les tyrans, dans les mains de la multitude ;

(1) Défense de la Déclarat.

opinion insensée, foudroyée, comme la précédente, par l'évêque de Meaux (1), et avec laquelle deux grandes nations de l'Europe civilisée se sont, malgré toutes leurs lumières, souillées d'un forfait auparavant inoui dans les annales du monde.

Art. II. Le 8 mai 1663, la Faculté de théologie de Paris fit au Roi une déclaration au sujet des points controversés entre les ultramontains et nous. Or, l'art. V porte, que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le souverain Pontife soit au-dessus du concile œcuménique; *doctrinam Facultatis non esse, quod summus Pontifex sit supra concilium œcumenicum*; façon de parler très-mesurée, et qui fait entendre que la supériorité du concile sur le Pape trouvoit en France des contradicteurs, dans le cours du dix-septième siècle. Depuis plus de cent ans, elle a été constamment professée par les théologiens françois et les écoles du royaume. On s'est beaucoup appuyé sur les décrets des sessions IV et V du concile de Constance, portant que ce concile représente l'Eglise catholique; que tout homme, de quelque dignité qu'il soit, fût-il pape, est tenu de lui obéir, ainsi qu'à tout autre concile général

(1) V^e. Avertissement aux Protestans.

légitimement assemblé. Mais voyez à ce sujet avec quelle réserve s'exprime le clergé de France, et quelle leçon il donne à ces esprits, qui ont plus de fougue que de lumières? Il ne condamne pas, il ne flétrit pas d'une *censure théologique*, l'opinion contraire à celle qu'il énonce; il se borne à dire que *l'église de France n'approuve pas : nec probari à Gallicana ecclesia, qui...* Il n'est pas plus permis de convertir les opinions en dogmes que les dogmes en opinions; et ceux qui se permettroient d'avancer que la supériorité du concile *appartient à la foi*, tomberoient dans un excès peu digne d'un théologien.

Sur la matière qui nous occupe, les ultramontains se jettent dans une extrémité, et quelques gallicans se jettent dans l'autre : je vais m'expliquer. Les premiers semblent ne faire attention qu'aux paroles adressées par Jésus-Christ à Pierre seul, et en sa personne à ses successeurs : Paissez mes agneaux; paissez mes brebis : *Pasce agnos meos; pasce oves meas.* Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, *Dabo tibi.*—Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise : *Tu es Petrus.* Préoccupés de l'énergie de ces paroles, les ultramontains font le Pape monarque absolu, seul juge, seul

maître de la doctrine, et en concluent bien naturellement qu'il n'a pas de supérieur sur la terre dans l'ordre de la religion. Les gallicans observent, avec raison, que si Jésus-Christ s'est adressé quelquefois à Pierre seul, parce qu'il vouloit fonder sur lui l'unité de son Eglise, il s'est aussi adressé au collége entier des apôtres; qu'ils ont tous reçu l'autorité en commun avec Pierre, encore que celui-ci en possède la plénitude; et que si le Pape est le successeur de saint Pierre dans sa primauté, les évêques succèdent aussi aux apôtres dans la portion d'autorité qu'ils ont reçue comme premiers pasteurs des églises. Ce n'est pas à Pierre seul, mais aux apôtres assemblés, qu'il a été dit : Je vous envoie : *Mitto vos* : Recevez le Saint-Esprit : *Accipite Spiritum sanctum;* Enseignez, je suis avec vous tous les jours : *Docete, vobiscum sum omnibus diebus.* Jusque-là rien de plus raisonnable; mais, préoccupés à leur tour de leurs idées particulières, quelques gallicans ne voient pas que lorsque Jésus-Christ adressoit ses magnifiques promesses au collége des apôtres, Pierre, leur chef, étoit au milieu d'eux; qu'ainsi ces promesses ne regardoient pas les apôtres séparés de Pierre, mais les apôtres et Pierre réunis. Il ne s'agit donc pas de voir

dans l'Eglise ni le Pape seul, ni les évêques seuls, mais l'épiscopat uni à son chef; en sorte que la seule *règle catholique* de la foi, il faut la chercher dans la réunion du corps des évêques et du Pape ensemble.

Jésus-Christ a voulu établir dans son Eglise un chef perpétuel; elle ne doit en être privée que passagèrement; son état habituel est d'avoir à sa tête le souverain Pontife, qui seul, entre les évêques, a conservé un nom qu'autrefois on donnoit à tous, celui de *Pape*. Dans l'ordre ordinaire des choses, l'Eglise n'est pas un corps sans tête. On peut bien, en théorie, disputer sur l'autorité respective du concile et du Pape, et dans des temps de querelles et de dissentions, prendre parti suivant ses opinions personnelles; mais dans la pratique, de même que les décisions du Pape ne deviennent *règle de foi* que par l'assentiment des évêques, les décisions des conciles ne sont *règle de foi* que par l'assentiment du Pape; et c'est-là ce qui a pu faire dire à Fleury (1): « Je sais que l'autorité du Pape a toujours été » nécessaire pour les conciles généraux ».

Maintenant, pour développer l'opinion des

(1) IVe. Disc. n°. 2.

gallicans,

gallicans, veut-on supposer d'abord des temps de trouble et de division, où deux compétiteurs se disputeroient le saint Siége, mais de manière que les diverses églises de la chrétienté fussent partagées entre eux, et que dans ces circonstances calamiteuses, elles se réunissent dans un concile qui les représentât? alors nul doute que ce concile ne soit supérieur à ces deux papes; ce concile est le vrai remède aux maux de l'Eglise. Comment son autorité *certaine* ne l'emporteroit-elle pas sur celle de papes *douteux?* Ici est-il un seul ultramontain qui ne doive être d'accord avec nous?

Supposons encore que l'on vît se renouveler ce qui se passa au sixième concile général, troisième de Constantinople, dans le septième siècle. Les lettres du pape Honorius y furent examinées en présence des légats du pape Agathon, qui le présidoient; Honorius y fut condamné, et cette condamnation eut l'assentiment d'Agathon comme de ses successeurs. Voilà donc un pape que juge un concile œcuménique approuvé par un pape; et comment soutenir que le concile, uni au Pape, n'étoit pas supérieur au Pape seul? La supériorité ainsi entendue du concile œcuménique est donc bien établie.

Faisons enfin une troisième supposition. Un concile général est très-régulièrement assemblé sous un Pape très-légitime ; un différend s'élève entre le concile et le Pape : de quel côté est la plus grande autorité? Du côté du Pape, diront les ultramontains; du côté du concile, diront les gallicans. Ne pourroit-on pas dire que dans ce cas unique, ce sont ici deux autorités qui se balancent; que la décision demeure en suspens jusqu'au moment de leur accord; que c'est une suite de la nature des gouvernemens mixtes; et que dans les Etats où la puissance législative est partagée entre un roi et des corps politiques, la loi ne résulte que de leur concert.

Quoi qu'il en soit, en conservant nos maximes, n'oublions pas que si le Pape n'est pas au-dessus du concile œcuménique, il est supérieur à toute église particulière, sans exception. « La puis-» sance qu'il faut reconnoître dans le saint Siége » est si haute et si éminente, si chère et si vé-» nérable à tous les fidèles, qu'il n'y a rien au-» dessus que toute l'Eglise catholique ensem-» ble (1) ».

Art. III. Que l'exercice de la puissance pon-

---

(1) Boss. Disc. sur l'Unité, IIe. partie.

tificale doive être réglé par les canons révérés dans l'Eglise universelle, c'est une proposition qu'il suffit ce semble d'énoncer pour en faire sentir la vérité. Ici nous ne pouvons différer des ultramontains que par le plus ou moins de latitude dans l'usage de l'autorité que nous reconnoissons dans le saint Siége. Quel théologien, si outré qu'on le suppose, oseroit faire nettement du Pape un despote sans frein et sans règle? et quelles règles plus vénérables que les *canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général!* S'il est à désirer que le pouvoir ne soit pas enchaîné par des entraves qui l'empêcheroient de faire le bien de tous, on sent aussi qu'il lui faut des règles pour se diriger; que sans elles il seroit désordonné, et périroit par ses excès mêmes. Hors de la règle, il ne peut y avoir, pour l'Eglise comme pour l'Etat, que confusion ou que tyrannie. Aussi les plus saints papes ont-ils fait gloire de se conduire d'après les sages ordonnances de l'Eglise; les théologiens françois sont remplis de leurs témoignages à ce sujet. Qu'il me suffise de rappeler ces courtes paroles du pape Martin Ier. à un évêque de l'Asie mineure: *Nous sommes les défenseurs et les gardiens des canons, et non les violateurs.* Remarquons que les

églises particulières se gouvernent non-seulement par des lois écrites, mais encore par des coutumes; et que lorsque ces dernières sont établies du consentement au moins tacite du saint Siége et des autres églises, elles sont respectables, et doivent être respectées comme des lois expresses: voilà ce que suppose le troisième article de la Déclaration. Que si les conciles œcuméniques eux-mêmes, ainsi que nous l'avons déjà vu, sont pleins de ménagemens pour les coutumes non-abusives des diverses églises, quelle condescendance ne doivent-elles pas, à plus forte raison, attendre du souverain Pontife?

Il ne s'agit pas de juger la constitution de l'Eglise d'après de vaines théories, mais d'après la volonté même de son divin fondateur. Or, d'après l'institution de Jésús-Christ, l'autorité suprême dans la société spirituelle ne réside ni dans les fidèles, ni dans les princes chrétiens, ni dans les simples prêtres, mais dans l'épiscopat, dont le Pape est le chef, comme il l'est de toute l'Eglise.

Les ultramontains portant plus loin que nous la puissance du chef, en font un monarque absolu. Quant à nous, nous ne regardons pas le Pape comme l'unique législateur dans la société

chrétienne : nous n'en faisons pas le principe unique de toute juridiction; nous pensons que les évêques participent avec lui à la puissance suprême dans les choses de la religion, et sont appelés, quoique avec une autorité moindre, à juger, à gouverner comme lui. Ainsi le saint Siége est pour nous le centre où tout aboutit, et non pas la source d'où tout émane. A nos yeux l'Eglise n'est donc ni une monarchie pure, ni une démocratie; c'est une monarchie tempérée par l'aristocratie, et qui a cela de populaire, qu'une de ses règles capitales, c'est que les emplois doivent être donnés au mérite; si bien que dans leur distribution, la naissance et le crédit ne peuvent être comptés pour quelque chose, qu'autant qu'ils seroient un moyen de plus d'opérer le bien.

Art. IV. Dans la déclaration déjà citée de la Faculté de théologie de Paris, il est dit (art. VI): « Que ce n'est pas la doctrine ni un dogme de la » Faculté, que le Pape, sans l'intervention du con- » sentement de l'Eglise, soit infaillible ». *Non esse doctrinam vel dogma Facultatis, quod summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.* Cette proposition suppose qu'à l'époque de la déclaration, en 1663, la Faculté laissoit là

liberté de défendre le pour et le contre sur cette question.

Si nous ne devons pas adopter l'opinion des théologiens étrangers, n'allons pas aussi la dénaturer, et en l'exagérant, la rendre excessivement ridicule. Jamais il n'est venu dans la pensée d'un ultramontain quelconque, de soutenir que le Pape fût infaillible dans sa conduite, dans ses discours, dans toutes ses réponses, dans ses rescrits et bulles sans exception : seulement ils prétendent que lorsque du haut de la chaire apostolique, il porte un jugement doctrinal, adressé aux églises, en menaçant de séparer de sa communion ceux qui seroient rebelles; alors assisté par l'esprit de vérité, il n'enseignera pas l'erreur : voilà ce qu'ils appellent, pour le Pape, parler *ex cathedrâ*. Suivant eux, la décision du Pape seroit, *dans ce cas unique*, règle infaillible de foi; ainsi réduite, comme elle doit l'être, leur opinion, si elle manque de fermes appuis, n'est pas du moins aussi choquante qu'on le suppose communément. J'avoue que je ne vois pas quel intérêt ils ont à la soutenir, et quel bien il en résulteroit pour l'Eglise? Car enfin, quand même le Pape, dans le cas énoncé, seroit infaillible, et dans la réalité ne se seroit pas trompé, comment les fidèles

pourront-ils savoir que son jugement a tous les caractères d'un jugement porté *ex cathedrâ*; et dès-lors comment son autorité, son infaillibilité pourra-t-elle être constatée autrement que par l'adhésion subséquente et publique des évêques? L'irrévocable décision n'est que dans le consentement de l'Eglise universelle, à laquelle seule nous attachons notre foi dans le symbole. « Et » en effet, c'est toujours où en reviennent les ul- » tramontains eux-mêmes, lorsqu'ils sont forcés » dans leurs derniers retranchemens. L'*infailli-* » *bilité* du Pape finit par n'être plus que celle de » l'Eglise universelle (1)». J'emprunte ici les paroles d'un historien de nos jours, qui vient d'associer à jamais son nom à celui de Fénélon et de Bossuet, par la manière dont il a su peindre ces deux grands ornemens de notre église. Sans doute, par-là même que le Pape, ainsi que le dit l'art. IV de la déclaration du clergé, a *la principale part dans les questions de la foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier*, les décisions doctrinales qui en émanent sont par elles-mêmes une très-grave autorité, et méritent un respect tout particulier:

---

(1) Hist. de Bossuet, liv. VI, tom. II, pag. 197.

mais elles ne sauroient priver les évêques de leur qualité de dépositaires de la foi, chacun dans leur siége; qualité qu'ils tiennent de Jésus-Christ : sans se regarder comme les juges du Pape, ni même comme ses égaux, ils jugent avec lui, et c'est par ce concert que la décision devient *irréformable*.

D'Aguesseau s'est exprimé sur cette matière en théologien très-éclairé, dans son Réquisitoire, au sujet du Bref contre le livre des *Maximes des Saints* de Fénélon (1) : « Nous savons, dit ce » grand magistrat, que le pouvoir des évêques et » l'autorité attachée à leur caractère, d'être juges » des causes qui regardent la foi, est un droit » aussi ancien que la religion, aussi divin que » l'institution de l'épiscopat, aussi immuable que » la parole de Jésus-Christ; et même que si la di- » vision des royaumes, la distance des lieux, la » conjoncture des affaires, la grandeur du mal, » le danger d'en différer le remède, ne permet- » tent pas toujours de suivre l'ancien ordre et les » premiers vœux de l'Eglise, en assemblant les » évêques, il faut au moins qu'ils examinent sé- » parément ce qu'ils n'ont pu décider en com-

(1) Réquis. du 14 août 1699, tom. Ier. in-4°.

» mun, et que leur consentement exprès ou ta-
» cite imprime à une décision vénérable par elle-
» même le sacré caractère de dogme de la foi.

» Et soit que les évêques de la province
» étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vu naître,
» comme il est presque toujours arrivé dans les
» premiers siècles de l'Eglise ; soit qu'ils se con-
» tentent d'adresser leurs consultations au sou-
» verain Pontife sur des questions dont ils au-
» roient pu être les premiers juges, comme
» nous l'avons vu encore pratiquer dans ce siè-
» cle ; soit que les empereurs et les rois con-
» sultent eux-mêmes et le Pape et les évêques,
» comme l'Orient et l'Occident en fournissent
» d'illustres exemples ; soit enfin que la vigi-
» lance du saint Siége prévienne celle des autres
» églises, comme on l'a souvent remarqué dans
» ces derniers temps ; la forme de la décision
» peut être différente quand il ne s'agit que de
» censurer la doctrine, et non pas de condamner
» la personne de son auteur ; mais le droit des
» évêques demeure invariablement le même,
» puisqu'il est vrai de dire qu'ils jugent tous
» également, soit que leur jugement précède,
» soit qu'il accompagne, soit qu'il suive celui
» du premier siége.

» Ainsi, au milieu de toutes les révolutions
» qui altèrent souvent l'ordre extérieur des ju-
» gemens, rien ne peut ébranler cette maxime
» incontestable qui est née avec l'Eglise, et qui
» ne finira qu'avec elle : que chaque siége, dé-
» positaire de la foi et de la tradition de ses
» pères, est en droit d'en rendre témoignage ou
» séparément ou dans l'assemblée des évêques;
» et que c'est de ces rayons particuliers que se
» forme ce grand corps de lumière, qui, jusqu'à
» la consommation des siècles, fera trembler
» l'erreur et triompher la vérité ».

Tel est le langage de d'Aguesseau; rien de plus précis, de plus exact, de plus lumineux. Le refus que nous faisons de croire à l'*infaillibilité* du Pape, ne nous empêche pas de reconnoître l'*indéfectibilité* du saint Siége; et voici comme nous l'entendons. Le Pape pourroit bien se tromper, errer dans ses jugemens sur la foi, même les plus solennels; mais ce ne seroit pas avec cet esprit d'*opiniâtreté*, qui est le caractère propre de l'hérésie. S'il enseignoit formellement l'erreur, qu'arriveroit-il? Nous savons que l'esprit de vérité anime tous les jours l'Eglise chrétienne, et que la Providence se servant de tout pour ses desseins, même des passions, des

préjugés, de l'ignorance des hommes, dispose les choses de manière que l'erreur ne prévaut jamais dans l'Eglise universelle. Si donc l'erreur étoit enseignée par la première des églises, les autres réclameroient, et leurs réclamations remettroient le souverain Pontife dans les sentiers de la vérité ; il ne romproit pas le lien de la communion : c'est-là son privilége, d'après les promesses; tandis qu'il n'est ni évêque, ni primat, ni patriarche, comme tant d'exemples l'ont prouvé, qui ne puisse enseigner *opiniâtrement* l'erreur, résister à la voix des églises, et *mourir dans le schisme ou l'hérésie*. L'histoire n'offre pas d'exemple d'un seul Pape qui soit *mort dans l'erreur* après les réclamations et le *jugement* du corps des évêques. Honorius étoit mort lorsqu'il fut condamné à Constantinople.

Notre doctrine ici n'est pas une nouveauté ; je la trouve consignée dans Fleury, et surtout dans Bossuet, le plus grand théologien comme le plus grand orateur qu'ait eu la France.

Dans son *Discours sur les libertés de l'église gallicane*, n°. 12, Fleury professe la prééminence du saint Siége en ces termes : « Nous » croyons aussi, avec tous les catholiques, que » le Pape, évêque de Rome, est le successeur de

» saint Pierre, et, comme tel, le chef visible de » l'Église, et qu'il l'est de droit divin, parce que » Jésus-Christ a dit : *Tu es Pierre, et sur cette » pierre je bâtirai mon Eglise. Pierre, m'aimez-» vous? Paissez mes brebis* ». Après quoi Fleury ajoute : « Nous espérons que Dieu ne permettra » jamais à l'erreur de prévaloir dans le saint » Siége, comme il est arrivé aux autres siéges » apostoliques d'Alexandrie, d'Antioche, de Jé-» rusalem; parce que J. C. a dit : *J'ai prié pour » toi, Pierre, afin que ta foi ne manque pas* ».

Bossuet est plus décidé encore et plus énergique; voici ses paroles, singulièrement remarquables : « C'est cette église romaine, qui, ensei-» gnant par saint Pierre et ses successeurs, *ne con-» noît point d'hérésie.* Les Donatistes affectèrent » d'y avoir un siége, et crurent se sauver, par ce » moyen, du reproche qu'on leur faisoit que la » chaire d'unité leur manquoit : mais la chaire de » pestilence ne put subsister, ni avoir de succes-» sion auprès de la chaire de vérité. Les Ma-» nichéens se cachèrent quelque temps dans cette » église : les y découvrir seulement, a été les » en bannir pour jamais. Ainsi les hérésies ont » pu y passer, mais non y prendre racine. Que, » contre la coutume de tous leurs prédéces-

» seurs, un ou deux souverains pontifes, ou par
» violence ou par surprise, n'aient pas assez
» constamment soutenu ou assez pleinement
» expliqué la doctrine de la foi ; consultés de
» toute la terre, et répondant durant tant de
» siècles à toutes sortes de questions de doc-
» trine, de discipline, de cérémonies, qu'une
» seule de leurs réponses se trouve notée par
» la souveraine rigueur d'un concile œcumé-
» nique; ces fautes particulières n'ont pu faire
» aucune impression dans la chaire de saint
» Pierre. Un vaisseau qui fend les eaux n'y laisse
» pas moins de vestiges de son passage. C'est
» Pierre qui a failli ; mais qu'un regard de
» Jésus ramène aussitôt, et qui, avant que le
» Fils de Dieu lui déclare sa faute future, assuré
» de sa conversion, reçoit l'ordre de *confirmer ses*
» *frères*. Et quels frères? les apôtres ; les colonnes
» mêmes : combien plus les siècles suivans ?
» Qu'a servi à l'hérésie des Monothélites d'avoir
» pu surprendre un pape ? L'anathême qui lui
» a donné le premier coup n'en est pas moins
» parti de cette chaire qu'elle tenta vainement
» d'occuper ; et le concile sixième ne s'en est
» pas écrié avec moins de force : Pierre a parlé
» par Agathon. Toutes les autres hérésies ont

» reçu du même endroit le coup mortel. Ainsi » *l'église romaine est toujours vierge ; la foi ro-* » *maine est toujours la foi de l'Eglise ;* on croit » toujours ce qu'on a cru ; la même voix retentit » partout ; et Pierre demeure dans ses succes- » seurs le fondement des fidèles. C'est Jésus- » Christ qui l'a dit ; et le ciel et la terre passe- » ront plutôt que sa parole (1) ».

C'est assez sur les quatre articles dont se compose la Déclaration de 1682 ; il nous reste à parler de ses suites, et des débats auxquels elle donna lieu.

Lorsque la Déclaration de 1682 eut été mise au jour par le clergé de France, Louis XIV, par un édit du 23 mars de la même année, ordonna que les *quatre articles* fussent enseignés dans les facultés de théologie, et défendit de rien enseigner qui pût y être contraire. Rome en fut alarmée ; elle sembla croire que le clergé de France avoit voulu porter un *jugement doctrinal*, établir une sorte de *règle de foi ;* tandis qu'il n'avoit fait que manifester plus authentiquement ses opinions, sans condamner, comme des *erreurs dans la foi*, celles des ultramontains. De là, des différends entre le saint Siége et la France, qui ne furent ap-

(1) Disc. sur l'Unité de l'Eglise, Ire. partie.

paisés qu'en 1693. Des ecclésiastiques du second ordre qui avoient assisté à l'assemblée du clergé de 1682, et souscrit la Déclaration, furent nommés à des évêchés : Innocent XI et Alexandre VIII refusèrent de leur accorder des bulles ; ce refus donna lieu à des plaintes et à des négociations, qui ne se terminèrent que sous le pontificat d'Innocent XII.

Le nouveau Pontife et Louis XIV, également jaloux de mettre un terme à cette funeste division, se rapprochèrent par des concessions mutuelles. Le Pape demanda une satisfaction de ceux qui avoient signé les quatre articles, avant de leur accorder l'institution canonique. Pour cela, on concerta une lettre, qui fut la même pour tous, mais que chacun écrivit en particulier. Sa Sainteté exigeoit une lettre qui contînt au moins des assurances qu'ils *n'avoient pas eu intention de rien définir ni régler, dans cette assemblée, qui pût déplaire au saint Siége.* Ce sont les propres paroles de d'Aguesseau (1).

Le Roi ne se refusa pas à ce tempérament. La lettre fut écrite le 4 septembre 1693; elle contenoit, non une rétractation de leurs opinions personnelles, mais un témoignage de la douleur

(1) D'Aguess. tom. XIII, in-4°. pag. 419.

qu'ils avoient ressentie en apprenant celle qu'avoit éprouvée à ce sujet sa Sainteté; ils lui assuroient en même temps que leur intention n'avoit pas été de faire un *décret*, ni de porter *préjudice aux autres églises*. « Peut-on dire, écrit Bossuet (1), qu'Innocent XII, ce pontife plein » de bonté et d'inclination pour la paix, ait » exigé de nos prélats qu'ils *rétractassent* leur » doctrine comme étant ou erronée, ou schis- » matique, ou fausse? Non, puisque nos évê- » ques lui écrivirent simplement en ces termes : » *Nous n'avons eu aucun dessein de faire une dé-* » *cision* ».

De son côté, Louis XIV écrivit à Innocent XII, le 14 septembre 1693, une lettre, dans laquelle il lui marque qu'il consent à ne pas faire observer les choses contenues dans son édit, à quoi les conjonctures passées l'avoient obligé. Cela vouloit dire qu'il rendoit aux écoles la liberté qu'elles avoient, avant l'édit confirmatif de la Déclaration, de débattre le pour et le contre sur les questions de la supériorité du concile et l'infaillibilité du Pape. Cette sage condescen-

(1) Dissertation préliminaire de la Défense de la Déclaration du clergé, chap. x.

dance

dance eut l'inestimable avantage de tout pacifier, et n'empêcha pas que l'enseignement des quatre articles ne prévalût sur tous les points dans les écoles de théologie (1).

Si, en dernier lieu, quelques-uns de nos prélats les plus révérés, animés d'un esprit de paix et de conciliation, et se conformant aux désirs du saint Père, lui ont écrit au sujet de ce qui s'est passé depuis le Concordat de 1801, ils n'ont fait qu'imiter l'exemple qui avoit été donné sous Louis XIV; même leur lettre à Pie VII est conçue en termes bien plus mesurés et plus radoucis que celle qui fut adressée à Innocent XII.

Revenons à la Déclaration.

Alexandre VIII, par une constitution du 4 août 1690, put bien *improuver* la Déclaration du clergé de France, la regarder comme *nulle* et de *nulle valeur*; Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, a bien pu paroître offensé de ce qu'un synode, tenu en Italie en 1786, avoit inséré nos quatre articles dans un *décret* présenté comme *appartenant à la foi*; mais c'est

(1) Voyez d'Aguess. tom. XIII, pag. 417-426; et l'Histoire de Bossuet, par M. le Cardinal de Bausset, tom. II, liv. VI.

une chose très-remarquable que jamais le saint Siége n'a flétri la doctrine exprimée dans la Déclaration, ne l'a jamais traitée ni d'erronée, ni de scandaleuse, ni de téméraire. Cette attention de sa part à ne pas *censurer* notre doctrine, nous avertit d'éviter nous-mêmes tout excès, et de ne pas donner aux opinions étrangères ces dures qualifications qui annoncent moins de lumières que d'emportement.

D'après ce que nous avons rapporté des démêlés de la France avec Rome, et de la pacification qui enfin les termina; avancer, comme le fait d'Alembert, que Louis XIV, à l'instigation de son confesseur le P. Le Tellier, s'étoit déterminé, sur la fin de ses jours, à faire soutenir dans son royaume l'infaillibilité du Pape, c'est commettre une triple erreur. Louis XIV permit tout au plus de la défendre, permission dont certes on abusa si peu, que la doctrine contraire n'a jamais été plus universellement enseignée en France que depuis cette époque. La lettre de Louis XIV à Innocent XII, qui, suivant l'expression de d'Aguesseau, fut le *sceau de l'accommodement*, est de 1693, et le P. Le Tellier ne devint son confesseur qu'en 1709. Quand il l'écrivit, il n'étoit pas sur la fin de ses jours;

il ne mourut que vingt-deux ans après, en 1715. Enfin, en 1713, Clément XI ayant fait quelques difficultés de donner des bulles à un ecclésiastique nommé à l'évêché de Beauvais, qui, dans ses thèses publiques, avoit soutenu la doctrine des quatre articles, le Roi en écrivit en ces termes au cardinal de la Trémouille, chargé de ses affaires à Rome : « On ne trouvera pas que, » depuis l'accommodement que je fis en 1693 » avec Innocent XII, il y ait eu la moindre diffi- » culté à l'expédition des bulles d'aucun de ceux » qui ont soutenu dans leurs thèses les proposi- » tions conformes aux maximes de l'église de » France ; et certainement, la cour de Rome a » rarement ignoré ces thèses..... Le Pape Inno- » cent XII ne me demanda pas de les abandon- » ner, lorsque je terminai avec lui les diffé- » rends commencés sous le pontificat d'Inno- » cent XI (1) ». La lecture de cette dépêche détermina le Pape à donner les bulles demandées.

Marchons donc avec confiance sur les traces de nos pères; soyons fidèles à leurs maximes; mais toujours avec cette modération qui carac-

---

(1) D'Aguess. *ibid.*

térise la vraie sagesse, et ce respect filial, qui caractérise le vrai catholique, pour la *mère de toutes les églises*. « Qu'elle est belle cette église » gallicane, pleine de science et de vertu! mais » qu'elle est belle dans son tout, qui est l'Eglise » catholique; qu'elle est belle, saintement et in- » violablement unie à son chef, c'est-à-dire au » successeur de saint Pierre! O que cette union » ne soit point troublée, et que rien n'altère cette » paix et cette unité où Dieu habite (1) »!

De la promotion des évêques.

L'Eglise ne pouvant se perpétuer que par le ministère pastoral, il falloit bien qu'elle eût reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se choisir des ministres, de les consacrer, de les établir sur une portion du troupeau, d'étendre ou de borner leur juridiction, de les corriger, de leur infliger des peines spirituelles, ou même de les destituer s'ils devenoient prévaricateurs. Et voilà bien aussi ce qu'elle a pratiqué, sans le concours de la puissance temporelle, soit dans les trois premiers siècles, soit dans des temps postérieurs,

(1) Bossuet, Disc. sur l'Unité, exorde.

sous la domination de princes qui n'étoient pas chrétiens. Certainement les Césars, les magistrats idolâtres, le peuple païen n'intervenoient pas dans l'élection et la mission des évêques qui étoient préposés aux diverses églises répandues dans l'empire romain. Mais le mode d'élire les évêques, et de les instituer, n'est pas assez déterminé par la loi divine, pour qu'il n'ait pu et dû subir des variations qui ont pu être également salutaires suivant les temps et les lieux. Seulement, tout ce qui s'est fait en cette matière, s'est fait de l'aveu exprès ou tacite de l'autorité compétente.

La promotion des évêques comprend deux choses, leur *élection* et leur *institution*. Nous ne dirons rien sur tout cela, qui ne soit tiré des écrivains les plus savans dans ces sortes de matières, tels que Fleury, Thomassin, Van-Espen.

Elections. Il n'entre dans notre plan que de tracer un précis historique de la diverse manière dont les choses se sont passées à diverses époques, depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à nous.

Pendant les cinq premiers siècles, le choix pour l'épiscopat se faisoit par les évêques les plus voisins, du consentement du clergé et du peuple chrétien de l'église vacante. Il est in-

contestable que dans ces élections les évêques décidoient, et leur jugement s'appeloit *le jugegement de Dieu*, comme parle saint Cyprien (1).

Dans son grand ouvrage de l'*Ancienne et nouvelle Discipline*, Thomassin a consacré deux chapitres entiers à établir que la *souveraine autorité dans les élections* appartenoit aux évêques en Occident, ainsi qu'en Orient (2).

Suivant le célèbre canoniste Van-Espen, « l'Eglise avoit donné, dans l'importante élec-
» tion des évêques, la principale part au mé-
» tropolitain et aux évêques comprovinciaux.
» C'étoit eux proprement qui faisoient l'élection;
» et l'influence du peuple étoit plutôt une suppli-
» cation qu'une vraie élection, qui donnât quel-
» que droit à celui qui en étoit l'objet (3) ».

Depuis le sixième siècle jusqu'au douzième, on continua à procéder à peu près de la même manière.

En France, en particulier, sous la première race de nos rois, et dans les commencemens de la seconde, la forme des élections fut suivie, quoi-

---

(1) Fleury, IIe. Disc. n°. 4, et Instit. au Droit eccl.

(2) Tome II, liv. II, chap. IV et V.

(3) Van-Espen, partie Ire. titre II, chap. I.

que sous l'influence plus ou moins marquée de l'autorité royale. « Les conciles de ce temps ne » recommandoient rien davantage que la liberté » des élections; il n'y avoit point de canons, » point de lois ecclésiastiques qui donnassent au » Roi le pouvoir de disposer des évêchés (1) ». D'un autre côté, le droit d'en disposer n'étoit pas essentiellement attaché à leur souveraineté; car ils n'étoient pas plus souverains que les empereurs romains, qui, avant eux, avoient régné sur les Gaules. Toutefois il étoit dans la nature des choses et des hommes, que leur ascendant se fît sentir dans les élections. Bien des choses tendoient à l'accroître : ou l'on s'adressoit à eux pour demander la permission de pourvoir au siége vacant; ou l'on sollicitoit la confirmation du sujet élevé; ou les suffrages se fixoient sur celui qu'on savoit leur être agréable; ou enfin on nommoit celui qui étoit expressément désigné par eux (2). Aussi arriva-t-il que les rois nommèrent quelquefois eux-mêmes aux siéges vacans : on en vit des exemples sous Clotaire, Chilpéric, Dagobert. Témoins de l'empire des

(1) Voyez l'Abrégé de Thom. par d'Héricourt, in-4°. IIe. partie, liv. II, chap. XII, pag. 347.

(2) Thom. liv. II, chap. XIV, n°. 5, tom. II, pag. 2.

évêques sur les peuples, ils étoient jaloux de ne voir élevés à cette dignité que ceux qu'ils croyoient leur être fidèles; et l'on doit avouer que leur choix tomba plus d'une fois sur des hommes qui en étoient très-dignes. Grégoire de Tours, qui ne flattoit pas les princes, ne s'est jamais récrié contre ces nominations royales (1).

Dans le neuvième siècle, les élections furent plus régulières et plus libres que dans les trois précédens; l'ancienne discipline fut mieux observée, encore que tout se fît avec la participation du Roi. Une ordonnance de Charlemagne, de l'an 803, avoit pour but d'assurer davantage la liberté de l'élection, en écartant toute acception de personnes. Il y est dit : « Instruits » par les saints canons, et afin que l'Eglise » puisse, au nom de Dieu, jouir plus librement » des droits qui lui appartiennent, nous avons » approuvé la délibération de l'ordre du clergé, » et voulons en conséquence que les évêques » soient nommés par *le choix du clergé et du* » *peuple*, sans aucune considération pour les per- » sonnes ni pour les présens; mais uniquement » par des motifs tirés de l'édification de leur

(1) Thom. *ibid.*

» conduite, et de leurs talens pour le gouverne-
» ment de l'Eglise (1) ».

Tel fut le mode d'élection jusque vers la fin du douzième siècle; car, au commencement du treizième, on trouve les chapitres en possession d'élire seuls les évêques (2). Dans la *Pragmatique sanction*, attribuée à saint Louis, il est dit, article II : « Les églises cathédrales et autres au-
» ront la liberté des élections, qui sortiront leur
» plein et entier effet (3) ». Ce droit acquis aux chapitres par l'usage, fut consacré par la Pragmatique de Charles VII, en 1436, et suivi jusqu'au Concordat de Léon X, en 1516, Concordat devenu règle juqu'à nos jours.

Observons ici, et cette remarque est essentielle, parce qu'elle tient à la constitution même de l'Eglise catholique, qu'aux différentes époques que nous venons de parcourir, les élections, quoique faites sans l'autorisation ou confirmation expresse du Siége apostolique, n'étoient pas pour cela soustraites à son droit inviolable de surveil-

---

(1) IXe. Disc. sur l'Hist. de France, par M. Moreau, tom. VII, pag. 242.

(2) Thom. *ibid.* chap. XXXIII.

(3) Cette Pragm. est rapportée dans le Dict. théol. de Bergier.

lance universelle. Aussi son autorité y est-elle souvent intervenue, soit pour décider des points contestés, soit pour corriger ce qui avoit été défectueux, soit pour donner des pasteurs à des églises qui étoient veuves depuis trop long-temps. « Saint Léon écrit aux évêques de Mauritanie, » que la brigue et les suffrages du peuple, ne de- » voient pas les déterminer à charger de la conduite » d'une église, un ecclésiastique qu'ils croyoient » incapable de la gouverner.... L'Epître 84 de » ce même Pape porte, que si les suffrages du » clergé et du peuple se trouvent partagés, il » dépendra du métropolitain de choisir celui qui » a le plus de mérite. Les papes Sirice et Inno- » cent Ier. donnent au métropolitain la même auto- » rité. Il ne doit pas, selon le pape Hilaire, sui- » vre les vœux du peuple, mais le gouverner (1)». Même, dans des temps plus modernes, il arriva souvent que les règles étant manifestement violées, les élections n'étoient que le résultat de la cabale, de la force ouverte, ou bien étoient suspectes de simonie; de-là des appels fréquens au saint Siége, qui vit ainsi son influence s'accroître de plus en plus (2).

---

(1) Abrégé de Thom. *ibid.* chap. XI, pag. 331.

(2) Fleury, Institution au Droit ecclés. *ibid.*

« Ce n'est pas sans raison, dit Thomassin, que » nous avons remarqué que l'intervention fréquen- » te des papes dans les élections, soit en raison des » divisions et des appels à Rome, ou à cause des » dispenses qui étoient nécessaires, accoutumoit » les souverains Pontifes à y dominer.... Les dis- » sentions opiniâtres des chapitres, et les élections » irrégulières, donnèrent aussi fréquemment aux » papes le juste sujet de remplir eux-mêmes nos » évêchés vacans (1) ». Cette dernière réflexion tombe sur les élections en France depuis l'an douze cent jusqu'au Concordat de Léon X.

Après avoir eu occasion de rappeler les abus qui s'étoient glissés dans les élections, le savant auteur termine ainsi (2) : « En voilà assez pour » persuader que si la Providence a laissé établir » une entière police dans son Eglise pour la pro- » vision des évêchés et des autres prélatures, » l'histoire seule des anciennes élections est ca- » pable de nous en consoler, et de nous faire » trouver bon ce que le concile de Trente n'a » pas désapprouvé ».

---

(1) Thom. liv. II, n°. 11 ; et chapitre XXXIII, n°. 5, tom. II, pag. 2.

(2) *Ibid.* chap. XXXIV, à la fin.

Institution. Dans le langage canonique, les mots *institution, mission, provision,* peuvent être regardés comme synonymes.

En vertu même de sa consécration, l'évêque reçoit le pouvoir *radical* de *lier* et de *délier*, de *remettre* et de *retenir;* mais ce pouvoir inhérent a son caractère, il ne peut l'exercer ni licitement ni validement sans une mission expresse, sans une juridiction proprement dite; ces fonctions supposent des sujets, des justiciables.

Comme mon Père m'a envoyé, dit Jésus-Christ aux apôtres, *je vous envoie.* Il faut donc être envoyé, et envoyé par Jésus-Christ, comme l'ont été les apôtres, pour prêcher, baptiser, sanctifier les nations : *et comment prêcheront-ils,* disoit saint Paul, *s'ils ne sont envoyés?* On sait avec quelle vigueur de logique Nicole a convaincu de schisme les réformateurs du 16e. siècle, par cela même qu'ils n'avoient pas eu de mission pour réformer l'Eglise. D'où venez-vous, leur disoit-il, d'après Tertullien? qui vous a envoyés? prouvez votre mission. Ainsi, dans l'ordre civil, on ne peut exercer aucune fonction publique qu'après avoir justifié de ses pouvoirs. Le gouvernement de l'Eglise ne seroit que désordre et confusion si chaque évêque avoit le droit de commander par-

tout, et s'il pouvoit arbitrairement mettre la faux dans la moisson de son voisin. « Aussi l'Eglise, en » donnant sa juridiction, en a toujours déterminé » l'exercice selon l'étendue et la population des » lieux. Il n'y auroit point de subordination et » d'autorité dans un gouvernement, si l'on ne » connoissoit pas ceux qui doivent ordonner, et » ceux qui doivent obéir. Comment pourroit-on » distinguer les citoyens de chaque empire et les » justiciables de chaque tribunal, sans la séparation territoriale des ressorts et des Etats. L'Eglise a pris soin de désigner à chaque fidèle les » juges, les témoins et les évangélistes de sa foi. » Elle les distingue par une institution canonique, » qui donne à chaque diocèse, à chaque paroisse, » son évêque et son pasteur (1) ».

En vain, on diroit que J. C. donna au collége apostolique une mission universelle. Oui, elle l'étoit en ce sens, que la terre entière devoit être le théâtre de leur zèle; mais comme s'ils avoient voulu donner la forme que devoit prendre après eux l'exercice du ministère pastoral, ils se par-

---

(1) Exposition des Principes, par les évêques députés à l'assemblée nationale, et qui fut approuvée par tous les autres.

tagent entre eux les diverses contrées du monde. Leur chef se fixe à Rome, capitale de l'univers. Saint Jacques reste à Jérusalem, saint André porte la foi dans l'Achaïe, saint Simon dans l'Egypte, saint Jude dans l'Ethiopie, saint Thomas dans l'Inde. « Les évêques qu'établissent après » eux les apôtres, sont attachés par eux à des » lieux particuliers. Saint Pierre fixe saint Marc » à Alexandrie; saint Paul, saint Timothée à » Ephèse, et Tite en Crète. Nous voyons dans » l'Apocalypse sept évêques placés dans sept » villes de l'Asie-Mineure. Depuis ce premier » moment de l'Eglise, la division des diocèses » a été constamment sa loi; la tradition sur ce » point n'éprouve ni variation, ni interruption. » Tous les siècles de l'Eglise déposent contre » ce principe, que la mission des évêques est » une mission universelle; tous attestent que ja- » mais les évêques n'ont eu une telle mission, et » qu'elle a, dans tous les temps, dans tous les » lieux, été attachée et restreinte aux territoires » qui lui étoient assignés (1) ».

Il faut bien remarquer que l'évêque n'est

---

(1) Instruct. sur le Schisme, par M. de la Luzerne, n°. 144.

pas envoyé pour exercer une magistrature civile ; que son autorité essentielle ne se rapporte pas à une domination politique, ni aux productions territoriales et industrielles de son diocèse; qu'elle ne tombe que sur les ames, dans l'ordre de la religion; son gouvernement est spirituel : or, qui a le droit de le lui confier, d'en marquer les limites, sinon la puissance spirituelle ?

« L'Eglise n'a point de territoire par elle-
» même ; ce principe est certain : Jésus-Christ
» ne lui a point donné de propriété. Mais quoi-
» qu'elle ne possède point de territoire, elle ne
» peut exister, et ses ministres ne peuvent exer-
» cer leurs fonctions que sur un territoire... Il
» ne s'agit pas ici de la disposition des territoi-
» res, de la division, de la circonscription phy-
» sique des terrains. Ce sont là sans doute des
» opérations purement topographiques, et étran-
» gères à la puissance spirituelle ; mais ce n'est pas
» là ce que nous réclamons pour l'Eglise. Nous
» réclamons le droit de distribuer entre ses mi-
» nistres leurs fonctions spirituelles, d'assigner
» à chacun d'eux le lieu où il les exercera, de
» fixer la mesure de la mission et de la juri-
» diction qu'elle leur confie. Il s'agit donc ici,

» non de circonscrire physiquement un terri-
» toire, mais de circonscrire des travaux spiri-
» tuels sur ce territoire ; non de savoir à qui sera
» telle étendue de pays, mais, qui sera chargé
» d'enseigner et de diriger les ames qui sont dans
» ce pays.... Est-ce à la puissance qui régit l'E-
» glise, ou à celle qui gouverne l'Etat, qu'il ap-
» partient de déterminer l'étendue de chaque
» juridiction dans l'Eglise ? Est-ce la puissance
» dépositaire des biens spirituels, ou celle qui
» administre les biens temporels, qui a droit de
» répartir la mission et la juridiction spirituelles
» et d'en poser les limites? Voilà la véritable
» question (1) ».

Il est vrai, comme Dupin l'établit, que la division ecclésiastique fut faite sur la division civile qui existoit dans l'Empire romain, du moins pour les métropoles. La trouvant commode et avantageuse, l'Eglise l'adopta, mais ce fut librement; certes, elle ne prétendoit pas s'assujettir, dans sa juridiction spirituelle, aux dispositions des Césars persécuteurs; et ceux-ci n'avoient pas la prétention d'y concourir avec elle. Aussi Dupin reconnoît qu'une nouvelle division

(1) Instruct. sur le Schisme, n°. 133.

civile,

civile, si elle entraînoit souvent, n'entraînoit pas toujours des changemens dans celle de l'Eglise. *Non rarò* (1).

Même il est ici un fait très-mémorable, qui constate bien l'ancienne pratique de l'Eglise. Un différend s'étoit élevé entre Photius, évêque de Tyr, et Eusthatius, évêque de Bérythe, sur les droits de leur siége : le premier s'appuyoit sur les canons, le second sur un diplôme impérial. L'affaire fut portée devant le concile général de Chalcédoine, en 451, et le concile prononça, de l'aveu des commissaires impériaux qui étoient présens, en faveur de celui qui avoit pour lui les saints canons (2).

La mobilité des choses humaines amène bien souvent de nouvelles démarcations de territoire dans les Etats : que de changemens en ce genre occasionnés par les traités, les conquêtes, les intérêts politiques! Or, au milieu de toutes ces vicissitudes, l'Église aime à conserver ce caractère de stabilité qui la rend plus vénérable aux yeux des peuples. Aussi Alexandre, patriarche d'Antioche, ayant consulté, au commencement

(1) Dupin, de Antiq. eccl. Dissert. Ier. §. 7.

(2) Conc. Chalc. act. VIII.

du cinquième siècle, le pape Innocent Ier., pour savoir si les divisions ecclésiastiques devoient suivre les nouvelles divisions civiles, le saint Pontife lui répondit « que l'Eglise de Dieu ne » devoit pas être exposée à la mobilité des choses » mondaines, et subir les changemens et les divi- » sions que l'Empereur croyoit devoir faire pour » ses intérêts temporels; que les métropolitains » devoient en conséquence être établis, non selon » la nouvelle, mais selon l'ancienne distribution » des provinces (1) ».

Lorsque l'Etat est ami et sectateur déclaré de la religion, qu'il la couvre de sa protection puissante, qu'il regarde les intérêts de l'Eglise comme les siens propres, et qu'il fait gloire d'en faire respecter les décisions et la discipline dans l'exercice de sa juridiction, on sent combien il est naturel que l'Etat et l'Eglise concourent ensemble à la circonscription des diocèses. « Il n'y a pas, » au reste, un exemple de la réunion de plusieurs » diocèses, de la séparation de deux diocèses » réunis, de la division d'un évêché, de la trans- » lation même d'un siége épiscopal, sans l'in-

(1) Innoc. I. Epist. XVIII, ad Alex. Antioch.

» tervention de la puissance ecclésiastique (1) » Cette intervention, depuis plusieurs siècles, appartient au Pape; la chose n'est pas contestée.

Mais si l'on veut remonter au principe de la juridiction spirituelle, on voit très-clairement que Jésus-Christ a donné à son Eglise tous les pouvoirs qui lui étoient nécessaires; qu'elle seule les possède, et qu'elle seule peut les communiquer; en sorte que dans les divers rangs de la hiérarchie tout doit émaner d'elle et se faire en son nom. « C'est une maxime constante, que celui » qui a été élu ou nommé, non-seulement n'est » pas pasteur ou évêque avant sa confirmation, » mais qu'il ne peut s'ingérer régulièrement en » aucune façon dans l'administration de son égli- » se. Il n'est considéré comme vrai pasteur, et » évêque de l'église vacante, qu'après avoir ob- » tenu sa confirmation. Cette règle, non-seule- » ment existoit autrefois, lorsque la confirma- » tion et la consécration étoient à peine séparées; » mais elle existe encore aujourd'hui, si l'on fait » attention au droit commun des Décrétales. » La formule même de la provision ou de la

(1) Exposit. des principes, déjà citée.

» confirmation pontificale l'exprime manifeste-
» ment (1) ».

J'entends ici par l'église, cette église enseignante, ce corps des premiers pasteurs, dont le Pape est le chef, et à qui Jésus-Christ a confié principalement le dépôt de la doctrine et des règles des mœurs. « Si quelqu'un dit que ceux » qui n'ont point été légitimement ordonnés ni » envoyés par la puissance ecclésiastique et cano- » nique, mais viennent d'ailleurs, sont les légi- » times ministres de la parole et des sacremens, » qu'il soit anathême (2) ». C'est ici une autorité qui doit fixer toutes les incertitudes, et devant laquelle ne balance pas à plier tout vrai catholique.

L'Eglise est donc la source de tous les pouvoirs spirituels; voilà le principe fondamental. Quant à la manière de les communiquer, la discipline n'a pas été uniforme : exposons sur cette matière le systême gallican.

L'Eglise n'est pas toujours assemblée pour donner un pasteur au troupeau qui en est privé;

---

(1) Van-Espen, Jus eccl. univ. part. I. l. XXIV, chap. v, n°. 7.

(2) Conc. de Tr. session XXIII, can. 7.

elle ne peut pas faire entendre simultanément sa voix de toutes les parties de la terre; il lui faut un organe pour l'expression de ses volontés : cet organe on peut le trouver dans un concile provincial, dans un métropolitain, dans le souverain Pontife; et tous ces moyens de transmettre la juridiction sont légitimes dès qu'ils sont autorisés. Le Pape n'est pas le principe unique de toute juridiction; non que tout ne doive se passer sous la surveillance et dans la subordination de la chaire principale; mais il n'est pas nécessaire que tout émane d'elle. Saint Pierre étoit le prince du collége apostolique; et l'on ne voit pas que ses collègues aient reçu de lui leur mission en aucune manière. Or, n'est-ce pas le langage de toute la tradition, que les évêques sont les successeurs des apôtres? Donc l'institution que recevoient les évêques avant l'époque où elle a été donnée expressément par le saint Siége, sans être indépendante de sa primauté, ne tiroit pas précisément sa force de son approbation. Ainsi raisonnent les canonistes François.

Toujours il a été reçu que pour donner l'institution canonique, il falloit être supérieur à celui qui la reçoit. En *général*, dans les douze

premiers siècles, l'évêque élu étoit confirmé par le métropolitain, et le métropolitain par le concile provincial.

« Le concile de Nicée ordonne que tous les » évêques de la province, ou trois au moins, cé- » lèbrent l'élection et l'ordination des évêques; » mais que la confirmation dépendra du métro- » politain.... Il déclare nulle l'élection des évê- » ques, si elle n'est autorisée par le consente- » ment du métropolitain. Can. IV, VI (1).

En France, sous l'empire de Charlemagne, la confirmation, qui étoit le *sceau de l'élection, se faisoit après un examen rigoureux* (2), et le sujet *élu, et confirmé* par le métropolitain, prenoit le titre d'évêque, même avant l'ordination.

« Le droit moderne des Décrétales laisse aux » métropolitains le pouvoir d'examiner l'élec- » tion et la personne élue, et ensuite de la con- » firmer ou de la rejeter (3) ». Tant que la nomination se fit par les évêques de la province réunis, la confirmation du sujet élu se confondoit avec son élection et sa consécration. Mais dans

---

(1) Thom. tom. II, part. II, liv. II, chap. VII, n°. 2.

(2) *Ibid.* chap. XXIX, n°s. 1 et 6.

(3) *Ibid.* chap. XLII, n°. 1.

l'église latine, surtout après le dixième siècle, « les élections ayant commencé de se faire sans » la présence de tous les évêques de la province, » par les suffrages du clergé et du peuple, et » enfin du clergé seul, il a été nécessaire qu'elles » aient été examinées et confirmées par le mé- » tropolitain (1) ».

En rappelant ce qui s'est passé en général dans les douze premiers siècles, pour la confirmation des évêques et des métropolitains, on ne doit pas oublier ce qui a été déjà observé sur les *élections*, que des circonstances particulières, des besoins pressans, la violation des canons, ont pu faire recourir à ce siége, qui n'est élevé au-dessus de tous les autres que pour les surveiller tous; et qui, par suite de sa primauté même, intervient dans les cas imprévus et extraordinaires. Les premiers évêques des Gaules y ont été envoyés par le saint Siége, du moins en grande partie. Il en fut de même des missionnaires que saint Grégoire-le-Grand envoya en Angleterre.

Dans les siècles postérieurs, les désordres qui souillèrent plus fréquemment les élections, la

---

(1) Thom. *ibid.* chap. XLII, n°. 8.

cessation des conciles provinciaux, les refus injustes des métropolitains, ou même leur désir de se soustraire aux sollicitations impérieuses des seigneurs puissans, les appels à Rome, les réservations des papes, qui en étoient la suite assez naturelle, tout sembloit préparer le changement qui devoit s'opérer par le Concordat de Léon X et de François Ier., au commencement du seizième siècle. Il faut reconnoître ici l'action du temps, qui, malgré les hommes, use et détruit tout ce qui est humain; le sage Thomassin avoue que ces changemens, qui ont amené la discipline nouvelle, ne se sont pas faits par un *décret de réservation* (1), « mais par des voies » lentes et imperceptibles; en sorte qu'on s'est » aperçu qu'elles étoient faites sans qu'on eût pris » garde, de part ni d'autre, qu'elles se faisoient».

Nous avons observé que tout vrai catholique devoit écouter le dernier concile général comme l'organe de J. C., même dans les choses de la foi; mais puisque des catholiques de nom se permettent quelquefois d'en parler avec une impardonnable légèreté, qu'ils écoutent Bossuet:

« Je suppose comme constant que ce con-

---

(1) Thom. *ibid.* n°. 10.

» cile est reçu de toute l'Eglise catholique et
» romaine, en ce qui regarde la foi; ce qu'il
» est nécessaire d'observer, parce qu'il y en a
» qui se persuadent que la France n'en reçoit
» pas les décisions à cet égard, sous prétexte
» que, pour certaines raisons, elle n'en a pas
» reçu toute la discipline. Mais c'est un fait con-
» stant, et qu'on peut prouver par une infinité
» d'actes publics, que toutes les protestations
» que la France a faites contre ce concile, et
» durant sa célébration et depuis, ne regardent
» que les personnes, prérogatives, libertés et
» coutumes du royaume, sans toucher en au-
» cune sorte aux décisions de la foi, auxquelles
» les évêques de France ont souscrit sans diffi-
» culté dans le concile..... Il est même très-
» véritable que la discipline du concile de
» Trente, autorisée, dans sa plus grande partie,
» par l'ordonnance appelée de Blois, parce
» qu'elle a été faite dans les Etats tenus dans
» cette ville, s'affermit de plus en plus dans le
» royaume; et qu'à peu d'articles près, elle y est
» universellement suivie....

» Je demande qu'on me montre un seul au-
» teur catholique, un seul évêque, un seul prêtre,
» un seul homme, quel qu'il soit, qui croie

» pouvoir dire dans l'Eglise catholique : Je ne » reçois pas la foi du concile de Trente. Cela ne » se trouvera jamais. On est donc d'accord sur ce » point autant en Allemagne et en France, qu'en » Italie et à Rome même, et partout ailleurs; ce » qui enferme la réception incontestable de ce » concile, en ce qui regarde la foi....

» Une confession de foi a été extraite des » paroles de ce concile; le Pape l'a proposée; » tous les évêques l'ont souscrite et la souscri- » vent journellement; ils la font souscrire à tout » l'ordre sacerdotal; il n'y a là ni surprise ni » violence.... Dans cette souscription est com- » prise celle du concile de Trente. Le concile » de Trente est donc souscrit de tout le corps de » l'épiscopat et de toute l'église catholique. Nous » faire délibérer après cela si nous recevrons le » concile, c'est nous faire délibérer si nous croi- » rons l'Eglise infaillible, si nous serons catholi- » ques, si nous serons chrétiens (1) ».

---

(1) Ecrits divers sur un projet de réunion des Luthériens à l'église romaine. OEuv. posth. in-4°. tom. I, pag. 236, 417, 420, ou t. XXV, p. 565; et t. XXVI, pag. 296 et 301, édit. de Versailles.

Du Concordat de Léon X.

Au milieu des démêlés d'Eugène IV et du concile de Bâle, Charles VII assembla le clergé à Bourges, en 1438, pour délibérer sur les affaires de la religion. Tout en restant fidèle au pape Eugène, l'assemblée adopta les décrets du concile, avec quelques modifications conformes à nos usages : on les rédigea en vingt-trois articles, dans un acte connu sous le nom de *Pragmatique-sanction.* La plupart sont étrangers à l'ordre actuel des choses : je n'en rappellerai que deux; l'un qui abolit les *annates*, l'autre qui rétablit l'entière liberté des élections pour la nomination aux évêchés. Louis XI, qui ne se piquoit pas de marcher sur les traces de son père, essaya d'abolir la Pragmatique, mais en vain. Charles VIII et Louis XII firent gloire de la maintenir. De-là naquirent des contestations entre Rome et la France, qui ne furent terminées que par un accord entre Léon X et François Ier. en 1516, et qui a pris le nom de *Concordat.* Dans les annales de notre église, il est peu d'acte aussi mémorable, et qui, après d'aussi violentes contradictions, ait obtenu un triomphe aussi complet.

Fixons d'abord notre attention sur l'époque même de ce Concordat, ainsi que sur l'article capital qu'il renferme, et qui nous intéresse le plus; et nous tâcherons ensuite d'en faire sentir les avantages et l'autorité.

Conservant plusieurs articles de la Pragmatique de Bourges, mais y dérogeant dans un point fondamental, le Concordat place dans les mains du Roi la nomination des évêques, et dans celles du Pape leur institution. Pour bien l'apprécier en ce point, n'allons pas le détacher des circonstances qui l'avoient préparé, et qui lui donnèrent naissance; transportons-nous au commencement du seizième siècle, et nous verrons combien il est injuste de ne voir dans ce Concordat que la plus odieuse, la plus audacieuse de toutes les usurpations. Déjà nous avons vu, dans le chapitre précédent, que la discipline de l'Eglise sur les élections avoit sensiblement varié dans le cours des siècles. D'abord elles se firent par les conciles provinciaux, ensuite par le clergé et le peuple de la ville, enfin, par les chapitres seuls. Depuis le quatorzième siècle, l'influence si puissante de l'autorité royale, l'intervention plus fréquente du saint Siége, sans dépouiller les chapitres de leur privilége, en gênoient beaucoup l'exercice; et les choses en étoient venues

au point qu'il ne falloit plus qu'une occasion favorable et une volonté ferme pour achever l'ouvrage du temps.

Le pouvoir du Pape, touchant l'institution canonique, s'accrut sans doute par le Concordat; « mais cette forme même avoit été suivie dans » des temps antérieurs, soit pour maintenir une » élection canonique, en cas d'opposition; soit » pour annuller une confirmation donnée contre » les canons; soit pour prononcer sur l'appel » d'un refus injuste : et le concile de Bâle, en » rétablissant les anciennes coutumes, avoit ex- » cepté le cas d'une élection même canonique, » qui pouvoit opérer des troubles dans l'Eglise » ou dans l'Etat (1) ».

Cette disposition du concile de Bâle fut transportée dans la Pragmatique, laquelle autorisa aussi les sollicitations du Roi pour les sujets à élire (2), sollicitations qui, au fond, n'étoient guère que des commandemens déguisés. Aussi, Thomassin, si versé dans ces matières, n'a pas craint de dire : « Par ce que nous » avons été plusieurs fois obligés de remarquer » dans la déduction historique des élections, on

---

(1) Exposit. des principes, déjà citée.

(2) Tit. II, des Elect.

» voit que long-temps avant les concordats, les » provisions des prélatures se faisoient *presque* » *en la même manière* qu'elles se sont faites de- » puis les concordats (1) ». Telle étoit donc la pente naturelle et la force des choses, que le Concordat fut une innovation plus grande en apparence qu'en réalité.

Pour le rendre odieux, on a dit hardiment, et la crédulité le répète encore, qu'il a rétabli les *annates,* abolies par la Pragmatique, et que cette redevance pécuniaire, fruit de la concession faite par Léon X à François Ier., en a fait un pacte simoniaque.

Je réponds, touchant les annates, que le Concordat, tel qu'il fut publié et approuvé dans la session onzième du concile de Latran, ne dit absolument rien des annates; que ce mot ne s'y trouve pas, et qu'on ne pourroit les en déduire que par une conséquence forcée; qu'à la vérité, Léon X en fait mention dans une bulle; mais que nos plus savans canonistes, tels que Rebuffe et M. de Marca, reconnoissent que cette pièce n'entre point dans le corps du Concordat, et qu'elle n'a jamais été d'aucun usage en France; qu'il n'y a point de loi qui oblige à payer les an-

(1) Thom. tom. II, part. II, liv. II, chap. XL, n°. 6.

nates; et qu'il n'y faut voir qu'une *subvention à laquelle on s'est soumis, afin de contribuer aux dépenses que le saint Siége est obligé de faire pour le gouvernement de toute l'Eglise.* Ne croyons pas, au reste, qu'elles fussent, surtout dans le dernier siècle, un joug très-onéreux. Depuis qu'on les avoit réduites aux seuls *bénéfices consistoriaux*, elles ne se montoient pas à une grande somme par année. « Au temps du concile de Constance » (15e siècle), l'annate de tous les bénéfices mon- » toit, dit-on, tous les ans, à 200,000 liv. C'étoit » alors une très-grande somme, à cause de la ra- » reté extrême de l'argent; mais aujourd'hui que » le commerce met tant d'espèces dans l'État, » 200,000 liv. de moins en France ne feroient pas » un effet sensible ». Ainsi, les annates étoient un secours utile pour la cour romaine, et par-là même, n'avoient rien que d'honorable pour la France; mais, comme l'on voit, elles n'en faisoient pas sortir de grandes richesses. C'est une erreur de croire qu'avant le Concordat, elles avoient été abolies *de fait*; « la fortune des annates suivit exactement » celle de la Pragmatique-sanction. Tandis que » cette ordonnance fut observée dans l'église gal- » licane, on n'y paya point d'annates à la cham- » bre apostolique; et lorsqu'on se relâcha sur la » Pragmatique, les annates reprirent vigueur ».

Les papes en avoient joui depuis près de deux siècles; et ce fut « une foible compensation des » droits qu'ils s'étoient arrogés, et auxquels ils » renonçoient ». Tout ce que nous venons de rappeler, au sujet des annates, est tiré du P. Berthier (1), de M. de Marca (2), et du président Hénault (3).

Quant au reproche de simonie, « ceux qui » font cette inculpation ignorent sûrement ce » que répondoit le chancelier de France au par- » lement, au moment où le Concordat venoit » d'être conclu; c'est qu'il n'y est fait aucune » mention des annates qui existoient antérieure- » ment. Ainsi, le reproche de simonie est aussi » faux que honteux (4) ». M. de Marca avoit observé que l'usage de les percevoir comme subvention, les délivroit de tout soupçon de simonie (5).

---

(1) Berthier, Disc. sur les annates, art. III. *Hist. de l'Egl. gallic.* tom. XIII.

(2) De Marca, *de Conc. Sacerd. et Imp.* lib. VI, c. x, XI, XII.

(3) Hénault, Rem. sur la troisième race.

(4) M. de la Luzerne, Instruction sur le schisme, n°. 125, note.

(5) De Marca, *ibid.* chap. XII, n°. 6.

Mais

Mais peut-être est-on mieux fondé à contester les avantages du Concordat. S'il falloit écouter certaines clameurs, on seroit tenté de croire que sous l'empire de cette nouvelle discipline, l'église de France a perdu son antique gloire, et qu'elle étoit tombée dans la confusion et les ténèbres de l'ignorance et de tous les vices. Défions-nous ici de ces panégyristes éternels de l'antiquité, esprits chagrins et superbes, qui affectent de vanter l'ancienne église pour se dispenser de se soumettre à l'Eglise actuelle; esprits téméraires, qui oublient que le Dieu de sagesse et de vérité lui a promis d'être avec elle dans tous les temps; esprits irréfléchis et foibles, qui ne savent pas distinguer dans l'antiquité chrétienne ce qui est invariable, et doit être rappelé sans cesse, de ce qui devoit changer et pouvoit être remplacé par des choses mieux assorties aux temps et aux lieux. S'agit-il de la foi, de la morale, de la piété, des vertus évangéliques; remontons aux premiers âges du christianisme, encore tout pénétrés de l'esprit du divin fondateur; c'est-là que sont nos modèles: mais s'agit-il de cette discipline variable par la force même des choses; n'écoutons pas un zèle moins éclairé qu'indiscret. Dans ces heureux

temps où la foi étoit plus vive, les mœurs plus pures, le zèle plus désintéressé, où l'épiscopat offroit plus de périls et moins de ce qui tente la cupidité, on conçoit très-bien comment les élections pouvoient avoir de grands avantages; mais aussi, dans des siècles de relâchement, où les passions avoient plus d'empire, où les dignités ecclésiastiques offroient plus d'appâts à l'ambition, on conçoit également comment les élections pouvoient avoir de très-graves inconvéniens. Le Concordat a les siens, dira-t-on : oui, sans doute; où sont les choses humaines qui n'en aient pas? mais ne dissimulons pas ceux des élections; leur histoire en est la censure; et Thomassin, qui la connoissoit dans ses moindres détails, est convenu qu'elle suffisoit pour nous consoler de l'abolition de cette discipline.

« Le Pape disoit, dans le préambule du Con-
» cordat, que cette manière de pourvoir au gou-
» vernement des églises étoit sujette aux brigues,
» aux violences, aux conventions simoniaques,
» et que tout cela étoit notoire à Rome, en ce
» qu'on y avoit souvent occasion d'accorder des
» absolutions et des dispenses à ceux qui étoient
» entrés dans les prélatures par des voies illicites.
» Ce reproche de Léon X n'étoit que trop fondé;

» on se plaignoit depuis long-temps des prati-
» ques irrégulières qui se multiplioient pour par-
» venir aux dignités ecclésiastiques. Notre his-
» toire en fournit une infinité d'exemples (1) ».

Depuis que le Concordat est en vigueur, la France a-t-elle eu un clergé moins florissant, moins éclairé, moins vertueux qu'auparavant? Toutes les pages de son histoire ne sont pas également glorieuses pour lui; mais certainement le clergé des trois derniers siècles peut soutenir le parallèle avec celui des trois siècles précédens. En particulier, quel siècle que celui de Louis XIII et de Louis XIV, sous le rapport de la religion? Que d'évêques, de prêtres, de religieux d'un mérite éminent à cette époque? En est-il beaucoup dans l'histoire de l'Eglise où l'on ait vu réunies tant de lumières et de vertus dans l'épiscopat et le sacerdoce?

Je trouve enfin qu'en recevant leur mission de l'Eglise romaine, cette mère des églises, nos évêques n'en sont que plus vénérables aux yeux des peuples. Ce signe de communion le plus éclatant, le plus décisif de tous, sans cesse renouvelé, rend toujours présente la prééminence du

---

(1) Hist. de l'Eglise gallic. liv. LI; tom. XVII, an 1516.

Siége apostolique; prééminence qui ne se fait presque plus sentir aujourd'hui par d'autres endroits, et dont l'oubli et le mépris précipiteroit aisément dans le schisme et l'hérésie.

Ce que je viens de dire en faveur du Concordat, je pourrois l'appuyer par de graves autorités; celle de M. de Marca, qui a dit : « Je soutiens que le Concordat de Léon X, est plus » avantageux au royaume de France, que la » Pragmatique sanction pouvoit l'être (1); celle » de d'Héricourt : Quand on compare, a-t-il dit, » les évêques des deux siècles derniers, à ceux qui » étoient nommés par les chapitres seuls, depuis » le 13e. siècle, on reconnoît que les évêques qui » sont nommés par les rois, n'ont pas moins de » zèle et de science que ceux qui étoient élus » par les chapitres (2) ». Je puis citer encore le président Hénault, dans ses Remarques : « Je » crois, dit ce judicieux écrivain, qu'il seroit » aisé de prouver que la Pragmatique étoit rem» plie d'inconvéniens, et que le Concordat est la » forme la plus propre à maintenir la tranquil» lité dans un Etat... Que les grands bénéfices

(1) *De Concord. sacerd. et Imp.* lib. VI, cap. IX.

(2) Lois eccl. lettre F, chap. IV, préambule.

» donnant autorité aux évêques dans les villes
» de leur diocèse, il est extrêmement impor-
» tant, pour la sûreté du royaume, que les rois
» choisissent ceux dont la fidélité leur est con-
» nue, et dont les talens s'étendent non-seule-
» ment aux choses de la religion, mais encore
» au maintien de la paix et de l'ordre public....
» Que ce droit, dans le Roi, affermit son pou-
» voir, et met l'Etat à l'abri des troubles et des
» factions que les élections ont tant de fois exci-
» tées, et qu'elles exciteroient bien davantage
» dans des temps où la religion se trouveroit di-
» visée par des opinions différentes ».

Je viens à l'autorité du Concordat. Quand il fut connu en France, il excita les plus vives réclamations de la part du Clergé, des Parlemens et des Universités. Divers motifs remuoient les esprits : dans les uns c'étoit l'intérêt, dans les autres un zèle bien ou mal entendu pour la Pragmatique ; dans tous un attachement qui pouvoit bien paroître louable et légitime à ce qui se pratiquoit auparavant. Le Parlement et l'Université de Paris interjetèrent appel au futur concile : ce n'est qu'après une longue résistance que ce Parlement enregistra le Concordat au mois de mars 1518 ; encore même ordonna-t-il qu'il

seroit mis sur le repli du Concordat, qu'il avoit été lu et publié du très-exprès commandement du Roi, et déclara-t-il aussi que dans les jugemens on continueroit à suivre la Pragmatique. En effet, la chose se pratiqua ainsi, surtout pendant la captivité de François Ier. « Mais quand le » Roi en fut sorti, il donna une déclaration, le 6 » septembre 1527, par laquelle il attribua au » grand conseil la connoissance de tous les procès » qui concernoient les archevêchés, les évêchés » et les autres bénéfices électifs dont la nomina- » tion avoit été accordée au Roi par le Pape » Léon X. Depuis ce temps, le Concordat fut » toujours exécuté en France, le Parlement » l'ayant suivi lui-même par rapport aux disposi- » tions qu'il contient en faveur des gradués, » même sur les points où il est différent de la » Pragmatique (1) ».

Des réclamations se firent entendre encore de temps en temps, et notamment aux Etats d'Orléans, en 1560; mais ce fut en vain. Le Concordat s'affermit de plus en plus, et finit par être une des règles fondamentales de notre droit public ecclésiastique. « Le Concordat, long-temps » combattu, dit d'Aguesseau, a enfin passé en

(1) D'Héricourt, lettre E, pag. 180.

» usage, et a été employé en différentes occa-
» sions comme un titre entre la France et la cour
» de Rome (1) ».

Tout ce qu'il y a eu d'évêques nommés par nos rois depuis trois cents ans, n'ont jamais été sacrés qu'après avoir reçu leurs Bulles du saint Siége; l'histoire n'offre pas un seul exemple du contraire. On avoit cru en trouver un dans le temps de la Ligue, et certes on ne pourroit guère se prévaloir d'un exemple pris dans des temps de confusion et de discordes; mais on s'est trompé. Voici les faits : Nicolas de Briroi fut nommé à l'évêché de Coutances en 1588; il paroît qu'investi des pouvoirs du chapitre en 1589, il prit part à l'administration du diocèse; mais bien certainement à cette époque, il n'avoit pas reçu la consécration épiscopale : il ne la reçut qu'en 1597, après que ses Bulles furent arrivées de Rome. Il fut sacré, le 7 décembre, dans l'église de Saint-Germain-des-Prés, à Paris. *Nicolaus jam pridem nominatus, Bullis donatur 17 cal. oct. 1597; consecraturque dominicâ 7 dec.* (2).

---

(1) D'Aguesseau, V^e^. Instr. à son fils, tom. Ier. in-4°. page 425.

(2) *Gallia Christiana*, vol. XI, pag. 903 et 904.

Le Concordat de Léon X et de François Ier. est donc une règle de discipline émanée du chef de l'Eglise, et qui, malgré les oppositions passagères, a pour elle, l'exécution la plus constante, la plus certaine, la plus littérale, depuis trois siècles, sur le point capital qui nous occupe, la nomination et l'institution des évêques. Quelle possession! Je conçois très-bien qu'il ait essuyé des contradictions; « mais, disoit d'Hé-» ricourt, ce seroit à présent une témérité de » vouloir attaquer un point de discipline établi » depuis deux cents ans (1) ».

Devant cette possession, que devient l'appel interjeté dans l'origine? L'Eglise de France n'est-elle donc, depuis trois siècles, que sous un régime précaire de discipline? Certes, un provisoire de trois cents ans ressemble fort à un définitif? Sans discuter la valeur intrinsèque de l'appel, qui ne voit pas qu'il a été couvert par la pratique des parties intéressées, de ceux-là même qui avoient cru devoir le faire?

Je citerai, à ce sujet, les sévères réflexions que je trouve dans une lettre attribuée géné-

---

(1) D'Héricourt, Lois eccl. lett. F, chap. IV, préambule. Cet ouvrage parut en 1729.

ralement à un illustre membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, profondément versé dans l'histoire de notre législation. « *Nos théologiens,* dites-vous, *nos jurisconsultes les plus habiles, ne cessent pas d'écrire avec autant de raison que de talens contre les deux Concordats*, (celui de Léon X et celui de 1817). Quels plaisans canonistes ou jurisconsultes que la plupart de ceux que vous citez! Dans un pays où les sciences morales sont éteintes ou dénaturées; dans un pays où l'on n'a plus de règles certaines d'après lesquelles on puisse juger de la probité des hommes, où le systême général de la jurisprudence est détruit par des codes, qui ne présentent pas une seule fois le nom de Dieu, et dont le temps découvre chaque jour l'insuffisance ou les erreurs; dans un pays où l'on est réduit à disputer sans pouvoir s'entendre, sur les théories de la souveraineté du peuple, sur les droits de l'homme, du gouvernement représentatif, et sur tant d'autres fictions auxquelles vingt-cinq ans de disputes n'ont pu donner aucune réalité, il est curieux de voir des hommes infatués de ces chimères, et n'ayant pas autre chose dans l'esprit, vouloir s'ériger en juges de la plus noble et la plus sublime des législa-

tions. Les maximes de la révolution ont faussé les esprits et perverti les cœurs. Un François qui, après avoir habité long-temps les Etats-Unis, a vu récemment la France et l'Angleterre, et nous a donné de son voyage une relation que l'estime publique a accueillie, a trouvé que l'art de raisonner étoit tout-à-fait perdu en France, et que lorsqu'on entreprenoit d'y tirer une conséquence, on pouvoit être sûr qu'on alloit dire une sottise (1). Cet honnête homme avoit prévu ce qu'on écriroit sur le Concordat. Quelles armes en effet ont employées pour le combattre ces *canonistes* et ces *jurisconsultes*, dont vous préconisez les écrits ! Ils ont compilé dans nos historiens les plus vulgaires, ce qu'ils racontent de l'opposition que le Parlement mit à la publication du Concordat de François Ier. ; ils ont répété toutes les imputations qu'on fit dans le temps au cardinal Duprat, qu'on suppose en avoir été le principal négociateur. On a conclu que le Concordat étoit un acte détestable, parce qu'il étoit l'ouvrage d'un homme à qui l'on avoit fait de graves reproches. Ne voilà-t-il pas une puissante manière de raisonner? L'opposition du Parle-

(1) Voyage de M. Sismonde en Angleterre, etc.

ment venoit moins du Concordat que de l'abolition de la Pragmatique, à laquelle on avoit eu l'obligation de supprimer des désordres dont le souvenir étoit alors récent, mais dont l'ignorance et la mauvaise foi pourroient seules faire redouter aujourd'hui le retour. Quand les premières préventions furent effacées, le Parlement cessa de résister : le Concordat fut reconnu comme loi de l'Etat. Nos écrivains les plus estimés n'ont pas hésité à en reconnoître les avantages (1). Bien loin d'avoir ramené les anciens abus, c'est depuis sa publication qu'ils ont été le plus vivement combattus et repoussés.

« Je ne prétends pas me rendre ici l'apologiste du cardinal Duprat. Peu m'importe comment on le juge. Je vois cependant que Duprat tint les rênes de l'administration pendant plus de vingt ans, et au milieu des crises les plus violentes. Il sauva le vaisseau de l'Etat du naufrage dont il étoit menacé, et il prépara le calme et le bonheur dont la France jouit dans les dernières années du règne de François Ier. Mais eût-il mérité tous les reproches qu'on lui a faits, devroit-on se permettre d'en argumenter contre le Concordat? Juge-t-on

(1) Hénault, Remarques sur la IIIe. race.

des actes de la politique par la moralité de ceux qui y ont concouru (1) » ?

Approfondissons davantage les choses, pour mieux faire sentir toute l'autorité de cette célèbre convention. Je reconnoîtrai, tant qu'on voudra, que les élections et la confirmation par le métropolitain ou le concile provincial ont été consacrées par des conciles particuliers, et même par le concile œcuménique de Nicée ; mais c'est en vain qu'on oppose ces canons, si le Concordat a tous les caractères exigés pour en détruire la force, et s'il a lui-même celle d'une loi véritable. Or, il en est ainsi. J'établirai à ce sujet deux choses; la première, qu'il faut voir ici autre chose qu'une simple coutume; la seconde, que n'y eût-il autre chose qu'une coutume, elle auroit abrogé le droit ancien et établi un droit nouveau.

Et d'abord, la discipline moderne n'est pas simplement une coutume; elle a son principe dans un acte écrit, bien positif, bien authentique, sur la promotion des évêques. Le Concordat est comme un décret de discipline émané du saint Siége apostolique; et sans prétendre qu'il fût obligatoire pour la France sans le consentement

(1) Letttre à M. le comte L....., pair de France.

de l'église gallicane, il faut toutefois convenir qu'il est respectable par la dignité même de son auteur.

Ce Concordat est publié et approuvé au cinquième concile de Latran, en 1517. Il ne sert de rien de dire que le pape Jules II l'avoit convoqué en haine contre la France : car que ce reproche soit fondé ou non, le concile continua sous Léon X ; et sans prétendre qu'il doive être révéré comme œcuménique, il a obtenu, dans l'Eglise, une grande autorité.

Ce Concordat étoit en vigueur au temps du concile de Trente, ainsi que celui que le pape Nicolas V avoit fait avec Frédéric III, pour les églises d'Allemagne. Or, on sait que cette sainte assemblée s'occupa non-seulement de la doctrine, mais de la *réforme* même de la discipline ; et toutefois on ne trouve pas une seule parole d'improbation contre la discipline nouvelle, dans ses décrets de réformation. Je ne dis pas assez : « C'est confirmer un point de discipline aussi » important, et aussi manifestement autorisé que » celui-là, que de ne le point révoquer. Le » silence du concile est donc une confirma- » tion. Mais il y a plus, le concile suppose cer- » tainement les nominations royales aux évêchés, » quand il veut que les informations de la vie de

» ceux qui en sont pourvus, soient envoyées à » Rome par les légats ou nonces du Pape, qui » sont dans les provinces, ou par l'ordinaire, ou » par les ordinaires voisins. Il frappe d'anathême » ceux qui disent que les évêques créés par le » Pape, ne sont pas vraiment évêques. Enfin les » évêques de ce concile, qui avoient eux mêmes » été, la plupart, nommés par des rois, à l'ex- » ception des Italiens, parlent évidemment de » la création des évêques, telle qu'elle est pré- » sentement en usage, quand ils conjurent avec » tant de zèle tous ceux qui ont obtenu du saint » Siége le pouvoir de donner des évêques à » l'Eglise, de lui en procurer qui soient dignes » d'une si sainte et si importante charge (1) ».

Ce Concordat fut publié dans l'église qu'il intéressoit particulièrement; et il a fini par y être la règle des jugemens des tribunaux ecclésiastiques et civils.

Ce Concordat enfin a été connu de toutes les églises. Où sont de leur part des réclamations persévérantes? Et comment n'auroient-elles vu qu'une innovation funeste dans l'institution ca-

---

(1) Thom. *ibid.* chap. XL, n°. 8; Conc. de Trente, sess. 22, 23, 24, en 1562.

nonique donnée par le Pape, elles dont les évêques la recevoient de la même source ? Dans l'univers catholique à peine en est-il quelques-uns (s'il en est) qui ne reçoivent leur mission de ce Siége, qui est le centre de la communion de tous.

Voici donc un acte solennel du chef de la catholicité, approuvé expressément par le concile de Latran, et tacitement par celui de Trente, mis en pratique dans l'église gallicane, connu et non improuvé de l'Eglise universelle. Certes, dans cet ensemble de choses il y a plus qu'une simple coutume.

Je vais plus loin : je consens à ne voir, dans la discipline actuelle sur la promotion des évêques, qu'une coutume ; je n'ai besoin que de ces maximes qui entrent dans le droit public de tous les peuples policés anciens et modernes, pour faire voir que cette coutume a toute la force d'une loi.

C'est un principe consigné dans les *Institutes*, que les peuples se régissent par un *droit écrit* ou par un *droit non écrit* ; que s'il est des coutumes abusives et sans force, il en est qui ont toute l'autorité de lois (1) ; que si le droit naturel

---

(1) *Sine scripto jus venit quod usus approbavit; nam*

et divin est immuable, il est un droit positif que les hommes ont établi, et qui peut changer par le *consentement tacite du peuple* qui le suivoit, comme par une loi contraire (1). Et quel est le canoniste, le jurisconsulte qui n'enseigne que les lois peuvent, par la seule inobservation, tomber en désuétude et cesser d'être obligatoires.

Sans doute, quand une coutume est réprouvée par la religion et les bonnes mœurs, elle est criminelle; le nombre des prévaricateurs ne la justifie pas, et c'est le cas de dire, avec saint Augustin dans ses *Confessions* : O torrent de la coutume, jusqu'à quand continueras-tu de rouler dans l'abîme les malheureux enfans d'Adam? Sans doute encore, même dans les choses moins graves, et qui ne sont réglées que par des lois positives, il est des usages qui ne sont que des abus : ainsi une coutume locale, abusive, passagère, que peut-elle contre la règle connue? Eût-elle encore plus d'éclat et d'étendue, elle

---

diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur. Inst. lib. I. tit. II, §. 9.

(1) *Ea verò (jura) quæ ipsa sibi quæ què civitas constituit, sæpe mutari solent, vel tacito consensu populi, vel aliâ postea lege latâ.* Inst. *ibid.* §. 11.

ne peut rien contre la volonté du législateur, qui réclame et la proscrit; ni contre une loi qui est sans cesse rappelée, inculquée par ceux qui sont préposés à son observation : telle est la violation du saint jour du repos par des travaux qui n'ont pas leur excuse dans la nécessité.

Mais aussi, lorsqu'une coutume se présente à nous rêvetue d'un grand caractère de stabilité, d'universalité, d'utilité, du consentement exprès ou tacite de ceux qui ont autorité pour s'y opposer, alors il est reçu chez tous les peuples de lui accorder tout l'empire d'une loi. Or, à ces traits, peut-on ne pas reconnoître la discipline dont il s'agit? Stable, elle s'exécute depuis trois siècles; universelle, elle s'étend à tous les siéges de notre France; utile, nous avons vu que si elle pouvoit avoir quelques inconvéniens, elle avoit aussi de grands avantages; et quel catholique, s'il est digne de ce nom, osera condamner ce qui se pratique par l'Eglise entière? Enfin, n'est-elle pas munie du consentement au moins tacite de l'épiscopat françois et de nos rois, les seuls qui aient eu qualité pour s'élever contre elle.

S'il faut appuyer encore les principes que je viens de rappeler d'une grave autorité, je dirai

avec Bossuet : « Il est certain que les coutumes » et les pratiques reçues par l'usage de l'Eglise » universelle ont force de canons; puisqu'en re- » montant à l'origine, nous découvrons que la » plupart des canons sont fondés sur des cou- » tumes reçues et confirmées par l'usage... Saint » Basile, ce défenseur si zélé des saints canons..., » déclare, dans sa lettre à Diodore, que la cou- » tume des églises dépendantes de celles de » Césarée a force de loi.... Saint Augustin croit » qu'*on ne peut sans extravagance mépriser ce* » *qui a été confirmé par la coutume de l'Eglise* » *universelle* : c'est ainsi qu'il s'exprime dans » ses lettres à Janvier, et dans beaucoup d'autres » endroits; aussi, est-il fort ordinaire, dans les » conciles et dans les Décrétales, de faire regar- » der ce qui est établi par la *coutume*, comme » étant d'un poids égal à ce qui est établi par » le *droit* (1) ».

Fleury n'est pas moins décisif, quand il dit : « Les constitutions des papes sont aussi des » lois qui obligent toute l'Eglise, quand elles » sont acceptées par les évêques, et publiées » dans leurs diocèses, ou *reçues par un usage*

---

(1) Boss. Défense de la Déclar. liv. XI, chap. XI.

» *constant*; et généralement on n'est point obligé » d'observer les *lois écrites* qui *demeurent notoi-* » *rement sans exécution*. Au contraire, c'est une » grande autorité que celle de la coutume, quand » elle est louable, et établie par une longue prati- » que, du consentement des pasteurs de l'Eglise, » ou au moins de leur connoissance publique. » Une telle coutume a *la force de dispenser des* » *canons*, puisque nous en voyons plusieurs que » les plus gens de bien n'observent point, et qui » n'ont jamais été révoqués d'autre manière; » comme la défense de baptiser, sinon à Pâque » et à la Pentecôte, hors les cas de nécessité; la » défense de prier à genoux le dimanche, et plu- » sieurs autres. La coutume a eu même la force » d'abolir une loi marquée expressément dans le » nouveau Testament, et confirmée par plusieurs » constitutions ecclésiastiques, qui est la défense » de manger du sang et des animaux suffoqués... » Pour connoître les lois et les coutumes en vi- » gueur, il faut voir celles qui sont le plus con- » stamment suivies dans les jugemens (1) ».

L'application est sensible; la loi portée à Nicée, il y a quinze siècles, touchant le droit de

---

(1) Inst. au Droit eccl. Ire. partie, chap. II.

confirmation accordé aux métropolitains, est-elle suivie dans les jugemens? Non, depuis trois cents ans. La coutume de faire instituer les évêques par le Pape, est-elle suivie dans les jugemens? Oui, depuis trois cents ans : donc le canon de Nicée n'est plus en vigueur. D'après ce que nous avons établi, et d'après la décision de Fleury, cette conséquence est inévitable.

Lorsque l'avocat général Le Lièvre, s'opposant en 1517 à l'enregistrement du Concordat, le présenta comme un contrat par lequel Léon X et François Ier. se donnoient réciproquement ce qui ne leur appartenoit pas, ce fut de sa part une saillie plus piquante que juste : le mot étoit trop malin pour ne pas faire fortune; il réussit : mais il ne prouve rien aujourd'hui. Le Concordat eût-il été dans l'origine aussi irrégulier, aussi vicieux qu'on voudroit le supposer, tout cela seroit couvert à nos yeux par la coutume et la possession. Nous l'avons déjà établi; mais voyons les choses comme elles sont. Les papes étoient en possession d'instituer les évêques dans bien des cas, et nos Rois étoient en possession d'influer puissamment sur leur nomination. Les choses en étoient là lorsque Léon X, en qualité de chef de l'Eglise, crut devoir rendre plus ferme,

plus universel, plus exclusif dans ses mains un pouvoir que le saint Siége exerçoit déjà bien souvent; ici il s'arrogea bien quelque chose, mais il ne reçut rien. Il étoit trop éclairé et trop bien averti par les temps précédens pour ne pas s'attendre à une vive résistance; mais déjà fort de l'approbation expresse d'un concile, il crut que la France elle-même adopteroit, tôt ou tard, le nouveau réglement, et il ne se trompoit pas. Quant au droit de nomination, il l'affermit et le completa dans les mains de François Ier., comptant sur le même succès : *La nomination du Roi*, dit Fleury, *n'a d'autre fondement légitime que la concession du Pape, autorisée du consentement tacite de toute l'Eglise* (1).

Il arrive encore aujourd'hui qu'on essaie d'opposer au Concordat de Léon X ce qu'on appelle le *Droit commun*; mais ceux qui tiennent ce langage peuvent-ils bien se flatter de s'entendre eux-mêmes? Peuvent-ils appeler *Droit commun*, un canon dont l'exécution n'a pas eu une seule application depuis trois siècles? Et comment au contraire ne pas appeler *commun* ce qui, depuis trois siècles, s'est pratiqué tous les jours, en tous

(1) Disc. sur les lib. n°. 23.

lieux, dans le monde entier? or, tel est le mode de promotion pour l'épiscopat.

Je ne terminerai pas cette matière sans insister sur une observation qui peut avoir son utilité; c'est que dans les choses variables de l'ordre ecclésiastique et civil, il est des coutumes respectées qui peuvent avoir commencé par un abus, par une violation de la règle, à laquelle on avoit le droit de s'opposer; mais une fois qu'elles ont prévalu, et qu'elles ont les caractères que j'ai indiqués, on ne doit pas être reçu à leur reprocher leur origine. « Montaigne a raison, dit Pascal; la coutume doit être suivie » dès-là qu'elle est coutume, et qu'on la trouve » établie, sans examiner si elle est raisonnable » ou non : cela s'entend toujours de ce qui n'est » point contraire au droit naturel ou divin.... » Il seroit bon qu'on obéît aux lois et coutumes, » parce qu'elles sont lois; et que le peuple com- » prît que c'est-là ce qui les rend justes. Par » ce moyen on ne les quitteroit jamais; au lieu » que quand on fait dépendre leur justice d'au- » tre chose, il est aisé de la rendre douteuse; » et voilà ce qui fait que les peuples sont sujets » à se révolter (1) ».

---

(1) Pascal, Pensées morales, chap. XXIX, n°. 51.

Dans la société chrétienne, comme dans la société politique, il s'est rencontré trop souvent des esprits doués de plus de subtilité que de force, qui, donnant tout à leur raison et rien à l'autorité, n'ont fouillé dans les lois et dans les coutumes que pour avoir le moyen de les combattre par leur origine, leurs motifs ou leurs défauts; et qui vains de leurs découvertes, novateurs par inquiétude et par orgueil, ont porté le trouble dans l'Eglise comme dans l'Etat. C'est encore Pascal qui a dit (1) : « L'art de » bouleverser les Etats est d'ébranler les cou- » tumes établies, en sondant jusque dans leur » source, pour y faire remarquer le défaut d'au- » torité et de justice. Il faut, dit-on, recourir » aux lois fondamentales et primitives de l'Etat, » qu'une coutume injuste a abolies. C'est un jeu » sûr pour tout perdre. Rien ne sera juste à cette » balance ». Maxime profonde, que nous avons eu le malheur de méconnoître, et de fouler aux pieds il y a trente ans.

Du Concordat de 1801.

La Constitution civile du clergé, décrétée en 1790, avoit fait naître un schisme qui devoit

(1) Chap. xxv, n°. 6. Foiblesse de l'homme.

avoir les suites les plus déplorables. L'épiscopat françois, dépositaire des anciennes traditions, se refusa aux innovations funestes, et n'oublia rien pour arrêter l'égarement des esprits. La persécution et l'exil furent, pour nos premiers pasteurs, le prix de leur courage et de leur fidélité; mais la violence qui les éloigna de leurs troupeaux ne les priva pas de leur respect et de leur affection. La très-grande majorité des prêtres et du peuple leur restèrent attachés dans le malheur; les cachots et les supplices, en faisant revivre les persécutions de l'Eglise naissante, firent éclater aussi la foi et les vertus de ces premiers âges. Quand le sang du prêtre et du fidèle cessa de couler sous le fer des bourreaux, on les environna d'une inquiète et sombre surveillance, on les abreuva de dégoûts et d'amertume, on chercha *à désoler leur patience*. La Religion étoit donc toujours gémissante et captive, lorsque Buonaparte, sur la fin de 1799, arrive au consulat. Bientôt il se voit investi d'un pouvoir immense par l'ascendant que lui donne au dehors comme au dedans la journée de Marengo. Quoique enivré de sa grandeur, il n'est pas toutefois assez insensé pour vouloir régner sur un peuple sans religion; il conçoit le projet d'en relever les autels

abattus, et même d'accroître son empire en faisant cesser les divisions qui le déchirent. Dans cette pensée, il tourne ses regards vers ce Siége qui, par sa prééminence, commande le respect à tous, même à ses ennemis; des négociations sont entamées avec Pie VII, sur les moyens de tout pacifier : il ne s'agit de rien moins pour le Pape, que de demander leur démission aux évêques dispersés dans les diverses contrées de l'Europe; de procéder, de concert avec le consul, à une nouvelle démarcation de diocèses; et de créer, en quelque sorte, une nouvelle église de France sur les débris de l'ancienne. Dans une affaire aussi délicate, le souverain Pontife se trouve combattu par des considérations opposées : d'un côté, il est retenu par le respect qui est dû à la foi, au courage, au malheur; par le danger de s'écarter des règles universellement reçues dans l'Eglise, et de trouver une résistance qui, aux yeux de plusieurs, pourroit passer pour glorieuse et légitime : d'un autre côté, il est excité par le désir d'éteindre un schisme; par la crainte de manquer, peut-être sans retour, l'occasion de restaurer une grande église, et de voir, comme au temps d'Henri VIII, se réaliser des menaces effrayantes.

Enfin, le Pape cède; un traité est signé le 15 juillet 1801, à Paris, et ratifié à Rome le 15 août de la même année. En même temps, le saint Père adresse aux évêques un bref dans lequel il les supplie, les presse, les conjure de faire dans ses mains l'abandon de leurs siéges et des intérêts de leurs églises; et les avertit que, s'ils ne se rendent pas à ses prières, il sera forcé de n'avoir pas égard à leur refus, et de céder à *la nécessité des temps*. Sur quatre-vingts évêques encore vivans, quarante-quatre accèdent à la demande du Pape, et trente-six croient devoir ne pas s'y prêter.

Cependant, le nouveau Concordat est rendu public le 5 avril 1802; des évêques sont nommés, qui reçoivent leur mission du Siége apostolique, et qui gouvernent les nouveaux diocèses de l'église de France; tandis que, de leur côté, les anciens possesseurs qui n'ont pas donné leur démission, font entendre de fortes, mais respectueuses réclamations : de-là, des contestations qui devoient se prolonger pendant plusieurs années.

Je me figure qu'un théologien françois qui essayeroit de justifier le Concordat de 1801,

l'envisageroit dans ses motifs, dans son exécution, dans ses suites, et qu'il diroit :

Si je considère le Concordat de 1801 dans ses motifs, j'observe qu'*il est des circonstances où il faut prendre conseil de la nécessité, et que, dans les grandes affaires, on ne néglige jamais impunément les temps opportuns et les occasions favorables* (1); que lorsque la foi et la règle des mœurs sont en sûreté, la condescendance peut être portée plus ou moins loin, selon les besoins de l'Eglise; que la discipline n'est faite que pour le bien de la religion, et que la première des règles canoniques, c'est de s'en écarter quand le bien de la religion le commande; que l'épiscopat est sans doute d'institution divine, comme le simple sacerdoce l'est aussi, mais qu'il n'est pas de *droit divin* qu'il y ait un évêque à Paris ou à Marseille; et que la manière extérieure de recevoir, de limiter, de perdre la juridiction, n'est pas déterminée par une loi *divine;* que la règle qui veut qu'un siége ne soit vacant que par la mort, la démission ou la destitution canonique du titulaire, que cette règle, quelque

(1) Lettre de l'assemblée de 1682 aux évêques de France, rédigée par Bossuet.

ancienne et respectable qu'on la suppose, n'est pas *divine*, mais purement *ecclésiastique*, et qu'ainsi, par sa nature même, elle est sujette à des exceptions comme toutes les lois humaines; que tous les gouvernemens ont connu *les coups d'Etat*, les mesures *extraordinaires*, qui avoient leur raison dans le salut public, devenu la suprême loi; que l'ancienne Rome avoit eu ses dictateurs; que les peuples modernes ont des restrictions, des exceptions aux lois, d'ailleurs les plus précieuses pour leurs libertés, et qu'il seroit bien étrange que la société chrétienne n'eût pas aussi son moyen de conservation dans les périls extrêmes; que Pie VII ne pouvant ni recourir à un concile général, ni délibérer avec le clergé françois, jugea, et se trouva compétent pour juger que le moment étoit venu de déployer toute la plénitude de la puissance apostolique, de s'investir, *pour un temps*, d'une sorte de dictature spirituelle à l'égard de la France, et de s'élever, pour la sauver, au-dessus de toutes les règles de discipline; qu'au reste, dans le cours de la révolution, il n'est pas un seul prêtre fidèle qui ne se soit vu forcé de se mettre au-dessus des canons, et qui, dans l'exercice des fonctions les plus augustes et les plus délicates du saint

ministère, ne se soit écarté des règles les plus universelles de la police ecclésiastique, dont la violation (hors le cas de nécessité), lui auroit paru un crime véritable.

Si je considère maintenant le Concordat de 1801 dans son exécution, j'observe que, suivant le langage des saints Pères, les schismes étant un des plus grands maux qui puissent affliger la religion, l'Eglise s'est toujours montrée prête à tout sacrifier (hors la foi) pour les éteindre, et à se relâcher de la rigueur des peines canoniques en faveur des dissidens qui voudroient rentrer dans l'unité; que le Cardinal-légat étoit chargé d'exiger un acte de soumission aux jugemens du saint Siége de la part de ceux des réfractaires qui pourroient être appelés à l'épiscopat; et que, d'après les pièces envoyées à Rome, le Pape dut croire qu'ils avoient donné cette satisfaction; que si quelques-uns continuèrent à manifester de mauvaises opinions, ils étoient néanmoins dans la communion extérieure du saint Siége, avoient reçu de lui leur institution canonique, et n'exerçoient que d'après ce titre la juridiction épiscopale; que l'histoire de l'Eglise présente une foule de circonstances où des pasteurs, quoique suspects ou même publiquement

accusés de mauvaises doctrines, étoient soufferts pour un temps, non par indifférence, mais ou par l'impuissance actuelle de guérir le mal, ou par la crainte d'en causer un plus grand; enfin, qu'il seroit injuste de reprocher à sa Sainteté ce que pouvoient renfermer de dispositions vicieuses, *les lois organiques*, qui ne faisoient pas partie du Concordat consenti par elle.

Si je finis par considérer le Concordat de 1801 dans ses suites et ses effets, j'observe qu'il a rendu au culte public plus d'éclat, plus de régularité, et par-là même plus d'influence pour le bien de tous; que l'enseignement de la religion, de la morale, de tous les devoirs, est devenu plus universel et plus populaire, a répandu, fortifié les sentimens de justice, d'ordre et de subordination, redonné au mariage, et par-là même à la famille, cette dignité qu'il avoit perdue, et réparé, du moins en partie, les ravages de douze années de licence et d'impiété; qu'on a vu s'ouvrir des écoles ecclésiastiques pour les élèves du sanctuaire, se rétablir des sociétés précieuses, telles que celles des *Frères des Ecoles chrétiennes*, des *Filles de Saint-Vincent-de-Paul*, et bien d'autres semblables, qui ne faisoient que languir, et qui étoient menacées

d'une complète destruction; que pour l'édification des peuples, il étoit entré dans le nouvel épiscopat des hommes dignes de leur respect et de leur confiance. Rappelons à sa louange qu'à une époque périlleuse sa conduite ne fut pas sans courage et sans gloire. Tandis que tout trembloit devant celui qui se trouvoit le maître de la France, un concile est convoqué à Paris, en 1811 : on veut s'en servir comme d'un instrument contre le Pape; on lui demande un décret favorable à d'injustes prétentions. Le concile arrête des dispositions nouvelles, il est vrai; mais il a le courage de les terminer par un article qui les sauve de tout reproche de schisme. Il y est dit : *le présent décret sera soumis à l'approbation de notre saint père le Pape*. Ainsi, les évêques de l'intérieur se montroient fidèles aux saines doctrines, en même temps que ceux dont ils occupoient les siéges, après avoir illustré l'Eglise gallicane aux yeux du monde entier par la plus généreuse résistance, continuoient de l'édifier par leur résignation.

Voilà comme pourroient raisonner les défenseurs du Concordat de 1801.

Mais sans entrer dans ces controverses, je demande si moi, simple prêtre, et à plus forte rai-

son tout simple fidèle, je n'ai pas pu justifier ma soumission aux évêques institués d'après ce Concordat, en disant :

Quoique revêtu d'un caractère sacré, et quoique appartenant à la hiérarchie établie par Jésus-Christ, ce n'est ni à moi ni à mes collègues dans le sacerdoce qu'a été confié le gouvernement de l'Eglise ; c'est à l'épiscopat, dont le Pape est le chef. Proviseur universel et représentant naturel de l'Eglise quand elle n'est pas assemblée, le souverain Pontife, écoutant moins ses affections que son zèle, a cru devoir sortir des règles ordinaires pour sauver l'Eglise de France, y établir un nouvel ordre de choses, et lui donner de nouveaux pasteurs. Parmi les évêques exilés, la moitié donne sa démission pour se prêter à ces mesures extraordinaires ; l'autre moitié s'y refuse. Ici je ne puis rester incertain et flottant : il faut que je me décide; mais je veux une règle de conduite, simple, lumineuse, à la portée de tous ; où la trouver ? Faudra-t-il s'enfoncer dans de savantes discussions ? Il est si peu d'hommes qui en soient capables ! La règle des catholiques, c'est l'autorité ; je sais que le Pape est supérieur à une église particulière, à plus forte raison à une portion de cette Eglise, et qu'il ne peut

avoir

avoir au-dessus de lui que *toute l'Eglise catholique ensemble*, comme parle Bossuet. C'est donc de son côté que se trouve l'autorité la plus grande; en me soumettant à sa conduite, il est impossible que Dieu me condamne pour cette soumission; centre de l'unité, il ne se peut que les évêques institués par elle soient des intrus; et ne fallût-il y voir que des *vicaires apostoliques*, extraordinairement autorisés par elle, ce que je ne prétends pas, l'autorité qu'ils exercent et qu'ils communiquent n'a pas moins son effet : et ici les évêques exilés qui se croient toujours titulaires ne pensent pas autrement. Dira-t-on que le Pape est tombé dans le schisme? Mais qui dit schisme, dit séparation : or, de qui le Pape, centre de la communion, s'est-il séparé? ce n'est pas d'avec lui-même sans doute. Est-ce d'avec l'Eglise? mais il communique toujours avec elle, et elle communique toujours avec lui. Diroit-on que le Pape est hérétique? mais quel est le point *de foi catholique* qu'il ait violé? N'allons pas prendre des *opinions* pour des *articles de foi*; et qui ne voit pas que cette accusation seroit insensée? Quoi! le Pape seroit hérétique; et l'Eglise entière, cette *colonne de la vérité*, comme l'appelle saint Paul, communiqueroit toujours

avec lui, le regarderoit, le respecteroit comme son chef? Elle seroit donc elle-même infectée de la lèpre de l'hérésie, et *les portes de l'enfer auroient prévalu?* Alors que deviennent les promesses? Cette Eglise avec laquelle Jésus-Christ devoit être tous les jours a donc péri? Voilà pourtant où aboutissent les exagérations de l'ignorance et de l'orgueil; quiconque ne recule pas devant cette conséquence a cessé d'être catholique. Me soumettre étoit donc le conseil, ou plutôt le devoir de la sagesse chrétienne.

Je ne sais comment il arrive que les esprits préoccupés confondent dans leur pensée le Concordat de 1801 avec un événement qui lui est postérieur de trois ans; de telle sorte que le blâme qu'on jette sur celui-ci, retombe sur celui-là. En 1804, un spectacle étrange vint frapper l'Europe d'étonnement: par une condescendance extrême, Pie VII passa les monts, et la France le vit dans son sein. La capitale surtout jouit de sa présence; il s'y montra sans autre escorte que celle de sa simplicité et de ses vertus apostoliques, et il put s'apercevoir que la France n'étoit pas moins tendre et moins respectueuse que l'Italie pour le Père commun des fidèles. L'espoir d'être utile à la religion et de lui épargner de

grands maux, l'avoit entraîné; il fut trompé dans son attente. L'immortel Pie VI avoit bien visité la capitale de l'Autriche : mais des considérations purement religieuses l'avoient dirigé dans son voyage; pour en trouver un semblable à celui de son successeur, il faut reculer de dix siècles, et remonter jusqu'à Pépin. Dans un moment où il s'agit de tout pacifier, de cicatriser les plaies au lieu de les aigrir, je plains ceux qui ne sentent pas qu'il est des choses sur lesquelles on doit jeter le voile, sinon de l'oubli, du moins du silence. Si je me rappelle la longue et dure captivité du saint Père, l'héroïsme de sa résignation, le courage que lui donna sa foi magnanime de ne pas plier sous celui qui voyoit tant de couronnes s'abaisser devant la sienne, je me sens désarmé : je puis le plaindre, mais je laisse à de plus hardis à le blâmer à découvert. La postérité jugera; le rôle d'accusateur est trop facile aujourd'hui pour qu'il ait quelque chose d'honorable.

Du Concordat de 1817.

Ce chapitre suppose les précédens; j'ai déjà donné sur plusieurs points des éclaircissemens,

qui, loin d'être étrangers au Concordat de 1817, s'y rapportent, et je ne dois pas y revenir. Ceux qui liroient ce chapitre avant tous les autres, pourroient ne pas y trouver la solution complète de leurs doutes et de leurs difficultés.

Il semble que dans une grande affaire, qui intéresse si vivement l'église gallicane, et se lie par-là même aux destinées de la France, on devroit envisager uniquement l'ensemble des choses, considérer ce que demande la dignité du trône, la grandeur de la nation, le bien de cette religion qui seule peut régénérer les mœurs, affermir les institutions politiques, et allier la liberté avec la tranquillité de l'Etat. Il semble surtout qu'il faudroit faire taire les petites passions, se dépouiller de tout ce qui ressembleroit à de la haine, et dédaigner de légères difficultés qui se rencontrent partout. Cependant que fait-on? On s'arrête à des bagatelles, que l'imagination grossit, et qu'elle transforme en obstacles insurmontables. Voyons de quoi il s'agit.

On semble craindre pour les *libertés gallicanes;* mais ceux qui en prononcent le nom se sont-ils donné la peine d'apprendre en quoi consiste la chose? Cette matière est suffisamment éclaircie. Sera-t-il toujours permis d'enseigner les *quatre*

articles du clergé de France, d'en tirer des conséquences pratiques, et de suivre des usages qui en sont la suite naturelle? Oui, sans doute. Dès-lors nos libertés sont en sûreté; et d'ailleurs, ce qui vient de Rome est reçu avec les réserves usitées parmi nous.

On s'étonne que le Concordat de 1817 rappelle celui de Léon X, et l'on tremble de voir revivre les dispositions de ce dernier, même les effrayantes annates. Mais d'abord est-il si étrange que Louis XVIII veuille nommer aux évêchés de son royaume, au même titre que ses augustes prédécesseurs. Sans vouloir ressusciter les morts, n'est-il pas avantageux ici de lier le présent au passé, de même qu'il importoit au triomphe de la légitimité que le successeur de tant de rois ne datât pas son règne du jour où il est rentré dans sa capitale. Le Concordat de Léon X ne dit pas un mot des annates; et celles-ci d'ailleurs, qu'étoient-elles? La représentation et non l'équivalent des revenus d'une année de tout *bénéfice* consistorial; or, dans le moment actuel, où trouverez-vous en France des bénéfices, c'est-à-dire, des *offices spirituels*, auxquels soit attachée une certaine *portion de revenus* qu'on puisse appeler *ecclésiastiques?* Enfin il est une manière publique et raisonnable d'entendre les choses, d'après la-

quelle il est manifeste que le Concordat de Léon X n'est rétabli que dans ce qui peut être applicable au temps présent.

Ecoutons encore l'auteur de la *lettre* déjà citée.

« Si l'on excepte l'article de la présentation » du Roi aux évêchés, et de l'institution par le » Pape, l'on ne fit que copier sur le reste, dans » le Concordat de François Ier., les dispositions » de la Pragmatique. On fit encore, à la vérité, » quelques concessions au Pape, pour la colla- » tion de certains bénéfices. Mais ces conces- » sions furent supprimées en partie par le con- » cile de Trente, et en partie par l'usage. Vous » qui citez de la Combe, parcourez le texte du » Concordat, qui est à la suite de son livre de la » *Jurisprudence canonique*. Il indique les titres » abolis du Concordat. Il en restoit bien peu de » chose à l'époque de la révolution.

» Quand le ministre de l'intérieur a dit dans son » discours, qu'il n'y avoit de rétabli du Concor- » dat de François Ier. que le premier article, » il vous a dit vrai. *Mais les annates !* voilà votre » argument irrésistible, et que vous mettez avant » tous les autres. Malgré l'assurance avec laquelle » vous dites qu'elles étoient établies ou conser-

» vées par le Concordat de François Ier., je vous
» défie de les y montrer. Chacun sait qu'il n'en fut
» question que dans une bulle postérieure. Il n'en
» est rien dit dans celui de 1817, et c'est le calom-
» nier que de supposer qu'il les a ressuscitées.

» Mais vous êtes tellement dans l'erreur,
» dans tout ceci, que je vais bien vous éton-
» ner quand je vous dirai que c'est à la suite
» de ce Concordat si *pur* de 1801, qui n'a, sui-
» vant vous, *tacitement ou expressément rétabli*
» *aucune des exactions romaines*, qu'on a com-
» mencé à payer encore des annates. Prenez la
» peine de passer à l'ancienne administration des
» cultes, et l'on pourra vous y montrer l'abon-
» nement que Napoléon avoit fait pour les bulles
» des évêques, et qui se montoit à 4,000 francs
» pour chacune d'elles : or, 4,000 francs sur le
» modique traitement des évêques actuels est une
» somme bien plus forte que les anciennes an-
» nates ; car vous savez ou vous ne savez pas que
» ces annates n'étoient point fixées sur la va-
» leur du revenu moderne des bénéfices, mais
» sur celle du temps de François Ier., ce qui
» les réduisoit à peu de chose. Les sommes
» qu'elles coûtoient à la France ne se montoient
» pas aussi haut qu'on l'a cru communément; et

» elles étoient compensées par les avantages com-
» merciaux que la France avoit obtenus dans les
» Etats du Pape ».

On paroît choqué de ce que le Pape, dans sa bulle de circonscription, se sert de ces mots : *Dotem constituimus*; nous assignons pour dotation : mais dans une chose de style de la part de la chancellerie romaine, y a-t-il donc de quoi pousser tant de clameurs? Lorsque le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802, employa des termes semblables, les esprits, même les plus difficiles, n'en prirent aucun ombrage. Ici le gouvernement offre les fonds, et le Pape les déclare dotations. On ne crée pas un titre avec fonctions, sans le doter d'une manière ou d'une autre; voilà tout le mystère. La chancellerie romaine est aussi dans l'usage de n'appeler villes que les lieux où sont les siéges épiscopaux, et c'est pour cela qu'en faisant un évêché on fait en même-temps une ville. Certainement le souverain Pontife n'a pas la prétention d'ériger hors de ses Etats une ville dans l'ordre civil, et de lui donner des priviléges civils. C'est pour la cour romaine qu'on fait cette érection : on déclare que désormais elle regardera ce lieu comme une

ville (1). Ceci est tout aussi singulier que le reste, et personne ne s'en offense. Au fond, cela n'est pas plus singulier que ces protocoles dans lesquels la plupart des rois de l'Europe prennent des titres qui n'ont plus de réalité, et qui ne sont plus que des souvenirs.

Mais pourquoi les sommes qu'il faudroit destiner aux nouveaux évêchés ne tourneroient-elles pas plutôt à l'avantage des curés et des desservans? Ce seroit un secours qui, en améliorant leur sort, encourageroit les vocations : il nous faut des *soldats*; et on ne nous donne que des *états-majors*. —Sans doute ils sont dignes de toute la sollicitude d'un gouvernement paternel et réparateur, ces pasteurs qui, dans nos campagnes, portent le *poids de la chaleur et du jour*, catéchisent l'enfance, consolent les malheureux, arrêtent dans les familles tant de désordres, et se font tout à tous pour les gagner tous à la vertu; mais calculez, et vous verrez que les sommes dont il s'agit, réparties sur trente mille têtes, ne donneroient pour l'individu qu'une augmentation bien modique de traitement, qui, en attestant les désirs du gouvernement, attesteront aussi l'impuissance où il est

(1) Inst. sur le schisme, n°. 150.

de les remplir d'une manière convenable. Triste encouragement ! Quel est le pasteur, s'il est digne de l'être, qui n'aime mieux être privé de ce surcroît de traitement, que de la présence d'un évêque, dont le zèle donneroit à tout une face nouvelle. Les évêques sont les colonnes de l'édifice; le besoin le plus pressant c'est d'avoir des premiers pasteurs, qui, plus rapprochés du troupeau, s'occupent efficacement de rétablir la discipline, de ranimer l'esprit ecclésiastique, de faire fleurir les études comme la piété dans les séminaires ; de favoriser, par des secours utiles, les vocations naissantes ; d'assister ce qu'il y a de vieillards et d'hommes délaissés dans le sacerdoce : c'est alors qu'un diocèse offre un ensemble plus favorable à la religion, plus propre à perpétuer ses ministres, et à en augmenter le nombre, qu'une mince augmentation de revenu. Qu'on fasse l'un sans omettre l'autre. Ayons de bons évêques, et nous aurons des prêtres. Quiconque ne sait pas cela n'entend pas grand'chose à la restauration de l'église de France. Telle est la milice ecclésiastique, que le vrai moyen d'avoir des *soldats*, c'est d'avoir des *états-majors*.

Mais, dit on encore, dans la disette de ministres des autels, comment composer de nou-

veaux chapitres, sans priver les paroisses de pasteurs nécessaires? — Pour apprécier l'inconvénient que l'on semble craindre ici, il suffit de savoir que les chapitres ne se composent pour l'ordinaire que d'ecclésiastiques qui par leur âge, la foiblesse de leur tempérament, leurs infirmités ou leurs habitudes, ne sont guère dans le cas d'être propres au ministère ecclésiastique; et quand ils le sont, ils peuvent l'exercer utilement dans la ville épiscopale. En vérité, il me semble que nous, ecclésiastiques, nous sentons mieux que personne ce que demande le bien de la religion, comme beaucoup d'autres peuvent entendre mieux que nous ce qui regarde le recrutement et le budget. Notre prétention ici est si simple et si légitime, qu'on ne peut avec raison l'accuser de vanité.

Surtout on fait grand bruit du nombre des évêchés et des nouvelles démarcations; mais pourquoi tant de tumulte pour une chose à laquelle il seroit si facile aux deux puissances d'apporter remède, si ce remède étoit nécessaire? «Quel est, demande un écrivain périodique, le prétexte de tant de clameurs. Est-ce la dépense? On ne demande pour le clergé rien de plus que l'année dernière. Est-ce le nombre des évêchés? Oui;

c'est-là la grande question que l'on fait valoir. Il y a en effet de justes sujets de se récrier. On compte en France 86 départemens, et le Concordat établit 92 siéges. Voilà l'énorme différence pour laquelle on fait tant de bruit; six évêchés de plus ! Une telle augmentation, dans un territoire aussi vaste que le nôtre, mérite-t-elle qu'on la fasse sonner si haut; et si les localités, l'intérêt de quelque grande ville, le vœu de la population, ou quelque autre cause, ont fait accorder à quelques départemens deux évêchés, êst-ce donc là un inconvénient si terrible qu'il doive arrêter toute l'opération? On a multiplié les évêchés; mais c'est dans les provinces où ils étoient le plus rapprochés autrefois, où le nombre des habitans et le mélange des Protestans les rendoient plus nécessaires, où il existera plus de facilité pour les établissemens ecclésiastiques. M. le ministre de l'intérieur a fait sentir, dans son discours à la chambre, les avantages d'un plus grand nombre d'évêques, et il y a en effet beaucoup de raisons en faveur de cette augmentation. Plus il y aura d'évêques, plus il y aura de prêtres. La présence d'un évêque facilitera l'établissement des séminaires, et multipliera les sujets. L'expérience a prouvé que les diocèses réunis à

d'autres, en 1801, fournissoient beaucoup moins de prêtres dans la proportion. Rendus à leur état ancien, ils verront éclore des vocations nouvelles. Les fidèles ne craindront plus que les enfans dont ils favoriseroient les études ne soient emmenés au loin. Ils sentiront qu'ils travaillent pour eux-mêmes. La présence seule d'un séminaire excitera le zèle, et encouragera les vocations. Les critiques insistent, et demandent pourquoi trois évêchés dans un même département? D'abord cet exemple est unique. Le département des Bouches-du-Rhône est le seul qui ait trois siéges, mais ce département renferme plusieurs villes importantes. Est-ce que la population de Marseille, qui compte près de cent mille ames, ne méritoit pas bien qu'on lui donnât un évêque? et si elle étoit destinée à être visitée, comme il y a cent ans, par un fléau terrible, regretteroit-elle d'avoir dans son sein un Belzunce, qui donneroit l'exemple du courage, et qui se dévoueroit à rester au milieu de ses ouailles pour les assister et les consoler? On dit que cette grande cité a offert 100,000 francs pour les premiers frais de l'établissement de l'évêque, du chapitre, du séminaire, etc. Je n'en suis pas surpris; la présence d'un évêque est ambition-

née par les villes pour bien des raisons; et tandis qu'à Paris, où l'argent est tout, de froids calculateurs disputent sur cinq ou six évêchés pour une mince dépense de moins de 200,000 fr.; dans les provinces on se félicite d'avoir un évêque qui vivifiera le pays, qui sera un bienfaiteur pour le temporel, en même temps qu'un pasteur pour le spirituel, et qui dédommagera avec usure son diocèse des frais qu'il occasionnera. On sait, au ministère de l'intérieur, combien de villes ont demandé qu'on leur rendît leurs siéges, et ont fait des offres à cet égard. Je connois une ville du midi où les habitans, et jusqu'aux Protestans et à leurs ministres, ont écrit au nouvel évêque pour le féliciter du rétablissement de leur siége et du choix de sa personne. Les villes qui ont obtenu le rétablissement de leur évêché sont presque toutes des villes importantes par leur population; et ce titre, joint aux autres qu'elles ont pu faire valoir, méritoit d'être pris en considération. Nîmes a près de 40,000 ames, Reims 30,000, Arles, Béziers, Castres, Saint-Malo, Blois, Chartres de 15 à 20,000. On a divisé en deux diocèses les départemens du Pas-de-Calais, d'Ille et Vilaine, de l'Isère, de Saône et Loire, de l'Aisne; mais ils renferment chacun une po-

pulation de 450 à près de 600 mille ames. Trouve-t-on étonnant qu'on ait diminué les évêchés de Metz, de Nanci, de Besançon, de Lyon, de Limoges, de Bayonne, qui, depuis 1802, comprenoient chacun trois départemens, et qui ne pouvoient être visités aussi assidument par leur évêque? Sans doute la circonscription nouvelle n'est pas parfaite, et on peut regretter quelques disproportions assez fortes. Mais aucun travail en ce genre ne sauroit être à l'abri de la critique. C'est l'ensemble qu'il faut voir, c'est l'intérêt général qu'il faut consulter. Toutes ces objections de détail doivent donc disparoître devant le grand motif du bien de la religion. Elle demandoit une augmentation de siéges; après cela, n'est-il pas misérable et mesquin de disputer pour cinq ou six siéges de plus ou de moins sur une grande étendue de territoire? Qu'un financier, qui suppute tous les soirs l'intérêt de son argent, néglige une grande et belle œuvre pour ne pas diminuer sa recette d'un jour, je le conçois; mais ce calcul avide est indigne d'un grand Etat. Laissons donc le Roi très-chrétien poursuivre son œuvre, et n'opposons pas de sordides économies à ses desseins généreux pour la restauration de cette antique

Eglise, plus nécessaire encore à la France, que la France ne lui est nécessaire ».

Je puis encore m'appuyer ici du terrible adversaire de M. le comte L.

« Mais, quoi? me direz-vous, peut-on entreprendre de défendre la circonscription du nouveau Concordat? a-t-on jamais rien vu de plus défectueux? C'est-là en effet votre grand champ de bataille, c'est celui de vos canonistes. Vous vous croyez invincibles dans ce retranchement. C'est par-là que vous avez séduit le plus de monde, parce que c'est un objet qui tombe en partie sous les sens, et qui semble, par cette raison, être à la portée des plus ignorans. Il n'y a rien de plus facile que de répondre à tout ce qu'on a dit sur ce sujet. D'abord, si la circonscription nouvelle renferme quelque chose de défectueux, cela vient de la révolution, et de la foiblesse qu'on a eue de céder à une de ses idées, en renfermant les diocèses dans les limites des administrations civiles. Anciennement les évêques avoient des diocèses dont l'étendue et la population étoient proportionnées à la dignité et à l'importance des villes où les siéges étoient placés. La circonscription n'en étoit pas la même que celle des juridictions civiles. Il arrivoit même

quelquefois

quelquefois que des diocèses, situés sur les frontières, s'étendoient jusque sur les pays étrangers qui en étoient voisins; de même que des évêques étrangers avoient quelquefois une partie de leur diocèse en France.

» Cet ordre de choses existoit depuis des siècles. La conservation en avoit souvent été stipulée par des traités. Il n'en étoit jamais résulté le plus léger embarras. La révolution vint tout bouleverser, en appliquant à la démarcation des diocèses ses idées puériles de nivellement et d'uniformité, et en voulant qu'il n'y eût qu'un seul évêque par département. Les empereurs chrétiens étoient bien plus judicieux, lorsqu'en créant ou en supprimant une métropole civile, ils déclaroient que cela ne devoit déranger en rien la circonscription ecclésiastique (1). La stabilité est le caractère particulier des institutions religieuses; elles ne peuvent participer à la mobilité des choses mondaines. L'ancienne circonscription des diocèses en étoit une grande preuve. Elle retraçoit encore presque en entier la division de l'empire romain, et nous aidoit à reconnoître

(1) Novell. Justinian. 28, 29, 30, etc.

ses cités principales. C'étoit en quelque sorte un monument historique. Elle existe non-seulement dans le reste de la catholicité, mais encore dans l'Eglise grecque, et dans les pays protestans où l'on a conservé des évêques. S'il y a quelque chose de défectueux dans le nouveau Concordat, c'est d'avoir cédé en cela aux idées nouvelles, en donnant aux diocèses les limites d'un département, et quelquefois celles d'un seul district. Car si, pour le soulagement des peuples, on réduisoit le nombre des départemens ou des arrondissemens, la circonscription ecclésiastique ne cadreroit plus avec la civile. Il faudroit donc, d'après les principes actuels, la déranger de nouveau. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici, que cette irrégularité dans l'étendue des diocèses, qu'on reproche au Concordat, existe aussi dans celle des départemens, dont quelques-uns renferment à peine cent trente mille ames, tandis que d'autres en ont jusqu'à sept ou huit cent mille ».

Enfin, on est choqué de la protestation que fait le Pape au sujet d'Avignon. Mais, comme l'observe très-bien un défenseur distingué du

Concordat, « le Pape a bien protesté à Vienne, » sans que les puissances s'en soient offensées. » Cette seconde protestation n'étoit-elle pas une » suite de la première? Il faut observer encore que » le Pape, en même temps qu'il proteste, donne » les mains, en instituant l'archevêque d'A- » vignon, *présenté par le Roi*, à un acte de sou- » veraineté exercé par Louis XVIII; sa protes- » tation est bien adoucie par cette circonstance; » et dans tous les cas une pareille considération » peut-elle rompre un arrangement nécessaire? » Les rois d'Angleterre ont bien pris, depuis » Henri VI jusqu'à nos jours, le titre de rois » de France, sans que ce motif empêchât des » traités et des alliances entre les deux cou- » ronnes (1) ».

Depuis qu'il se fait des traités en Europe, il n'en est aucun qui ne contienne quelque protestation : on en trouve souvent dans les actes entre simples particuliers.

Disons la vérité : les oppositions à l'exécu-

---

(1) *Le Concordat justifié*, par M. l'abbé Clausel de Montals, chez Égron.

tion du Concordat viennent d'un fond de préjugés et d'aigreur, qu'on cherche à se dissimuler à soi-même. Les uns ne voient dans le nouveau Concordat que le *Pape*; là dessus leur imagination échauffée parcourt les siècles passés, rappelle les vices et les désordres qui ont pu souiller la thiare, les abus de pouvoir auxquels elle a pu se porter, et voudroient nous faire craindre tous les excès d'autrefois : les autres ne voient, dans ce Concordat, que l'influence future du clergé. En vain ils sont liés à l'ordre ecclésiastique par le sang et la parenté, lui doivent peut-être leur éducation, l'aisance ou même l'illustration de leur famille : en vain l'histoire leur met sous les yeux les services immenses que le clergé a rendus à leur patrie; tout cela est oublié : ils ne redoutent rien tant que ce qu'ils appellent l'*empire des prêtres*, et en paroissent plus effrayés que d'une armée de Tartares qui viendroient ravager nos provinces.

Si ces craintes étoient réelles, il seroit bien facile de les calmer. Eh quoi donc? Quelque orage s'est-il formé au-delà des monts, et les foudres du Vatican doivent-ils tonner bientôt sur la France? Sommes-nous revenus au temps de

Jules II et de Boniface VIII? Pie VII a-t-il conçu quelque vaste plan de conspiration contre notre repos et notre indépendance? Le fanatisme a-t-il allumé ses torches, aiguisé ses poignards? Certes, lorsque la froide indifférence glace les ames, il sied bien de crier au fanatisme; c'est, on l'a dit avant nous, comme si l'on crioit au feu au milieu d'un déluge : toutes ces alarmes sont risibles, et personne n'y croit moins que ceux qui les répandent; je leur suppose assez d'esprit pour être les premiers à s'en moquer. Quelle étrange manie que celle de remuer la boue des siècles, pour en extraire ce qu'il y a de plus infect, et de faire retomber sur le Pape actuel tout le poids des reproches qu'on a pu faire à plusieurs de ses prédécesseurs! Ceci ressemble trop à ces temps où, pour le *bonheur commun*, on composoit les *Crimes des Rois* et les *Crimes des Reines*. Que des hommes sans religion donnent un libre cours à leurs passions haineuses contre le saint Siége, je le conçois; mais que des hommes qui se disent catholiques imitent ces pitoyables excès, voilà qui est inconcevable. Pour moi, quand je me rappelle que, d'après la parole et la promesse de Jésus-Christ, la chaire de Pierre doit être l'éternel

fondement de l'édifice spirituel qu'il est venu élever sur la terre; que toujours immobile, elle a résisté depuis dix-huit siècles à toutes les tempêtes des schismes et des hérésies, à la haine violente de tous les novateurs, comme aux scandales qui l'ont souillée plus d'une fois; que tout ce qu'il y a de conciles plus vénérables, de plus saints et de plus doctes personnages, l'a célébrée comme à l'envi; qu'elle a si puissamment contribué à la propagation de la foi comme des lumières de tous les genres dans notre Europe; que l'église gallicane lui doit, en grande partie du moins, la connoissance de l'Evangile, et n'a cessé de lui donner des témoignages de respect et d'amour; alors, au lieu de l'insulter, j'entre bien plus volontiers dans les sentimens d'un des plus grands princes qui aient régné sur la France, de Charlemagne, qui a consacré cette maxime (1) : qu'il vaudroit mieux souffrir quelque chose de l'église Romaine que de s'écarter de ce qui lui est dû : alors, au lieu de faire remarquer avec une infâme joie les taches qui en déparent l'éclat et la beauté, j'aime à m'écrier avec l'évêque de Meaux : « Sainte église ro-

(1) Disc. sur l'unité, IIe. p.

» maine, mère des églises et mère de tous les
» fidèles, église choisie de Dieu pour unir ses
» enfans dans la même foi et dans la même cha-
» rité, nous tiendrons toujours à ton unité par
» le fond de nos entrailles ! si je t'oublie, église
» romaine, puissé-je m'oublier moi-même ! que
» ma langue se sèche et demeure immobile dans
» ma bouche, si tu n'es pas toujours la pre-
» mière dans mon souvenir, si je ne te mets pas
» au commencement de tous mes cantiques de
» réjouissance ! *Adhæreat lingua mea faucibus*
» *meis, si non meminero tui, si non proposuero Je-*
» *rusalem in principio lætitiæ meæ* ».

On semble craindre qu'un ordre de choses plus honorable pour le clergé, ne lui donne trop de considération et trop d'empire.

Je n'entends rien, je l'avoue, à toutes ces défiances, à toutes ces alarmes touchant l'influence présumée du clergé : ces inquiétudes, injurieuses pour lui, sont bien peu réfléchies dans un siècle insouciant, comme le nôtre, pour les choses de la religion. Et de quoi s'agit-il ? On ne réclame pour le clergé ni son ancien patrimoine, ni son ancienne dignité politique, ni ses anciennes immunités dans l'ordre temporel ; mais le clergé a le droit imprescriptible de réclamer et cette

liberté, cette dignité sans laquelle son ministère seroit sans fruit, et les moyens efficaces de perpétuer un sacerdoce, sans lequel les peuples seroient sans religion. Jusqu'ici on n'a pas plus trouvé le secret d'avoir une religion sans ministres, que d'avoir de la science sans des savans, ou une littérature sans des hommes de lettres : que si les ministres des autels sont trop peu nombreux, ils ne suffiront pas aux besoins des fidèles, et si leur ministère est sans dignité, il sera sans influence. Me dira-t-on que c'est au prêtre à mériter l'estime et le respect par ses qualités personnelles ; j'en demeurerai d'accord : mais prenons les hommes tels qu'ils sont, et reconnoissons aussi qu'il importe au succès du ministère ecclésiastique qu'il soit entouré, aux yeux des peuples, d'une certaine considération extérieure et publique ; disons encore qu'il s'agit, non de tenter l'orgueil et la cupidité des familles, mais de ne pas alarmer leur tendresse : ne les mettons pas dans le cas de croire que le sacerdoce est une carrière semée d'humiliations et de dégoûts, et qu'elles feroient un sacrifice héroïque en permettant à leurs enfans de s'y engager. L'héroïsme est rare parmi les hommes, ou du moins il n'est commun que sur un champ de ba-

taillé. Je n'ignore pas que les annales de l'Eglise nous présentent dans l'épiscopat et le sacerdoce beaucoup d'illustres personnages qui étoient sans fortune comme sans naissance; que les Amyot, les d'Ossat, les Vincent-de-Paul, étoient sortis des rangs les plus obscurs: mais il faut avouer toutefois qu'il est utile, pour le bien de la religion et de l'Etat, pour l'union des classes diverses de la société, qu'il sorte du sein de toutes, et même des plus élevées, des enfans qui se dévouent au service des autels; que si l'on ne doit pas chercher à surprendre les parens ni à forcer les vocations, encore ne faut-il pas effaroucher les uns et contrarier les autres, en donnant à penser que l'état ecclésiastique est comme une terre habitée par des esclaves, condamnés à manger un pain de douleur et d'amertume. La persécution de l'avilissement est la plus redoutable, la plus destructive de toutes.

Qu'autrefois les richesses du clergé, sa dignité politique, l'éclat dont il étoit entouré, aient pu exciter quelque mouvement de haine et d'envie, cela pouvoit être, encore toutefois que cela ne fût pas raisonnable, puisqu'enfin la carrière ecclésiastique étoit ouverte à toutes les familles, et que les trésors du sanctuaire en étoient le com-

mun patrimoine : mais aujourd'hui que le clergé est dépouillé de tout, qu'il est renfermé dans les bornes des fonctions spirituelles, qu'il ne demande qu'à réparer en paix les brèches du sanctuaire, qu'à guérir les plaies profondes faites à la religion et à la morale, qu'à servir ainsi sa patrie de la manière la plus utile, en y faisant refleurir les vertus domestiques et civiles; aujourd'hui vouloir l'abaisser plus bas que ne l'ont mis ses malheurs, prendre avec lui le ton et le langage de l'insulte, ne voir en quelque sorte le bien public que dans sa dégradation; quelle injustice et quelle méprise tout ensemble ! il n'y a pas là plus de prévoyance que de générosité. Que ceux qui seroient tentés de désirer sa ruine ou sa nullité, tremblent de voir leurs vœux exaucés! Si jamais ils l'étoient en effet, que verroit-on ? L'empire de la religion s'anéantir, les mœurs se dépraver de plus en plus, les lois perdre de leur autorité; or, une fois que le frein de la religion, des mœurs et des lois seroit brisé, ou du moins étrangement affoibli, que resteroit-il pour contenir les peuples dans la soumission et le devoir ? Rien autre chose que les moyens violens et despotiques; la liberté, comme la force

et la durée, ne se trouve que dans la religion, *cette base éternelle de toute félicité, même sur la terre* (1). Il n'auroit aucune connoissance du cœur humain, celui qui ne verroit pas que chez une nation quelconque, l'impiété et la liberté ne sauroient s'allier ensemble : pour contenir un peuple irréligieux, il faudroit l'enchaîner; on ne pourroit le sauver des convulsions de l'anarchie, que par les fers de la servitude.

Avec de la science et de l'esprit, les hommes peuvent bien combiner ingénieusement des formes politiques, des institutions et des lois, s'en applaudir comme d'un chef-d'œuvre de la raison, compter sur un riant avenir, et s'endormir sur la foi de leur sagesse; mais cette sagesse, par-là même qu'elle est humaine, aura été *courte par quelque endroit*, et la ruine viendra tout à coup. Le savoir, quand il est seul, est impuissant contre les efforts des passions; les œuvres de l'homme n'ont de stabilité que par la religion; s'il peut façonner avec art la statue, il ne peut lui donner la vie; et, comme l'a si bien dit un

---

(1) Discours du Roi.

illustre orateur (1), *la religion est la vie du corps politique; elle ne lui laisse que le choix, ou de se conserver avec elle, ou de se dissoudre sans elle.*

Des appels comme d'abus.

Il n'y a pas de gouvernement plus ennemi des innovations et de l'arbitraire que celui de l'Eglise. Les études auxquelles se livrent les ecclésiastiques, leurs habitudes de tous les jours, la nature de leurs fonctions, la magistrature spirituelle qu'ils exercent au milieu des fidèles dont ils sont les guides et les docteurs dans l'ordre de la religion, comme ils doivent être leurs modèles; tout cela leur rappelle sans cesse l'ordre, la règle, la justice, et leur donne en même temps une connoissance mieux sentie du cœur humain. Ils sont hommes, sans doute; mais peut-être le sont-ils en général moins que les autres hommes; et c'est par-là qu'on explique un fait bien attesté par notre histoire, c'est que les ministres de la religion se sont montrés très-habiles à fonder et conserver d'utiles institutions pour les sciences, les

(1) M. l'abbé de Montesquiou.

lettres, l'éducation de la jeunesse, le soulagement de l'humanité, à policer les peuples, à les gouverner. Voilà ce qui a fait dire au savant historien de l'*Origine et des progrès de la législation françoise*, ces paroles remarquables : « Les vertus qui mènent au ciel, sont aussi très-utiles » pour l'administration des choses de la terre. » Ce sont des prêtres qui ont gouverné long-» temps tous les Etats de l'Europe, sans excep-» tion, et qui ont jeté les fondemens de leur or-» ganisation. La France leur doit ses ministres » les plus célèbres, et son bonheur a fini avec » l'un d'entre eux ». La barbarie régnoit encore dans les tribunaux civils, que déjà, surtout depuis Innocent III, le premier jurisconsulte de son siècle, les tribunaux ecclésiastiques, par la forme et la régularité de leurs procédures, pouvoient servir de modèle.

Le gouvernement de l'Eglise n'est pas confié à des anges, mais à des hommes qui peuvent abuser de leur autorité et mettre leurs passions à la place de la justice : aussi la foiblesse, l'innocence opprimée a-t-elle toujours trouvé dans la société chrétienne un refuge et des appuis ; de là les *appellations*. Dans les premiers siècles, elles étoient rares : « L'autorité des évêques étoit telle,

» et la justice de leurs jugemens ordinairement » si notoire, qu'il falloit y acquiescer. Nous » voyons toutefois dans le concile de Nicée, » que si un clerc, ou même un laïque préten- » doit avoir été déposé ou excommunié injuste- » ment par son évêque, il pouvoit se plaindre au » concile de la province : mais nous ne voyons » pas qu'on y eût recours pour de moindres » sujets, ni qu'il y eût de tribunal réglé, au- » dessus du concile de la province. Que si un » évêque se plaignoit de la sentence d'un concile, » le remède étoit d'en assembler un plus nom- » breux, joignant les évêques de deux ou de » plusieurs provinces. Quelquefois les évêques » vexés avoient recours au Pape, et le concile » de Sardique leur en donnoit la liberté (1) ».

Que si, après la conversion des empereurs, des plaintes furent portées devant eux, même pour des choses purement ecclésiastiques, ce n'étoit pas pour obtenir un jugement à leur tribunal, mais pour qu'ils employassent leur protection à en faire rendre un nouveau par l'autorité spirituelle. Ainsi l'on vit saint Léon s'adresser à Théodose, pour aviser aux moyens d'as-

---

(1) Fleury, Inst. au Droit eccl. part. III, chap. XXIII.

sembler un nouveau concile qui pût réparer ce qui s'étoit fait dans celui qui a mérité d'être appelé le *brigandage d'Ephèse*.

Mais pour avoir son autorité propre dans les choses de la religion, l'Eglise n'est pas indépendante dans les choses temporelles; on ne sauroit contester au prince le droit de s'opposer à toute usurpation, à tout abus qui porteroit la puissance spirituelle hors de ses limites.

Il faut remarquer que dans quelques siècles, surtout du moyen âge, le clergé jouissoit de grandes immunités, qui étoient comme la suite et la récompense assez naturelle de ses services, de ses lumières et de sa supériorité sur les autres classes de la société. Elles étoient telles, que les clercs, dans des choses même civiles, ou pour des délits de même nature, ne ressortissoient pas néanmoins des tribunaux séculiers. L'autorité temporelle rentra insensiblement dans les concessions faites par elle; ce qui ne pouvoit que donner lieu à des appels aux cours du Roi, et c'étoit bien là une sorte d'appel pour abus d'autorité. Il se peut aussi que dans quelques circonstances particulières, surtout dans des temps de querelles et de dissentions, on trouve des *appels comme d'abus*, même dans des choses purement religieuses; mais

ce sont-là quelques faits épars et sans conséquence ; tout cela n'a rien de commun avec la théorie et la pratique des *appels comme d'abus*, tels que les avoit introduits la jurisprudence des Parlemens. Quelle a été son origine? en quoi étoit-elle légitime? en quoi étoit-elle excessive? C'est ce que nous allons tacher d'éclaircir.

Sous Charles VI, au commencement du 15°. siècle, c'étoit une maxime encore universellement enseignée par les jurisconsultes, qu'il n'y avoit pas d'appellation du juge d'église au juge séculier (1). Qu'arriva-t-il un peu plus tard? L'assemblée de Bourges, en 1438, après avoir rédigé la Pragmatique, la mit sous la protection royale, pour se défendre contre les prétentions de la cour romaine. Les officiers du Roi en prirent occasion de connoître des infractions qui pourroient y être portées par les évêques eux-mêmes; et par ce penchant qu'a toujours le pouvoir à s'accroître, ils prirent insensiblement connoissance de toutes les affaires ecclésiastiques. L'envahissement fut si rapide qu'il fixa l'attention de Charles VII en 1453 ; et il étoit porté si loin en 1490, qu'un illustre et savant magistrat de cette

(1) Mémoires du Clergé, tom. VI, col. 56 et suiv.

époque

époque ne craignoit pas de dire, que sans l'aide de Dieu, la juridiction et les libertés de l'Eglise alloient être anéanties; je veux parler de Cosme-Guimier, président du Parlement de Paris, sous Charles VIII, dont nous avons un ouvrage sur la Pragmatique (1).

Le clergé reconnoissoit bien la légitimité des appels dans le cas d'usurpation sur les droits civils du prince, et c'est en ce sens qu'il est vrai qu'il n'a pas condamné la pratique des appels en elle-même; mais il fit souvent entendre des réclamations contre l'extension illimitée qu'on leur donnoit. C'est ainsi qu'aux Etats de 1614, le clergé, dans l'article XXIII de ses Remontrances, disoit à Louis XIII : « Les appellations comme » d'abus, qui ne doivent avoir lieu qu'au seul cas » de *transport et entreprise de juridiction*, s'éten- » dent à tant de cas, au préjudice de la juridic- » tion ecclésiastique, que la doctrine, la disci- » pline, les sacremens, et toutes matières des- » quelles la connoissance est spirituelle, sont dif- » féremment traduites parmi vos juridictions, » d'où viennent le mépris de l'Eglise, la déso- » béissance et le scandale parmi vos sujets ».

(1) Mém. du Clergé, tom. VI, col. 58, n°. 5.

Ces justes plaintes pouvoient bien tempérer les excès, mais le principe restoit toujours, et l'on voyoit renaître toutes les conséquences : on finit par mettre en avant qu'il y a lieu à appel, *quand il y a entreprise de juridiction, ou attentats contre les saints décrets et canons reçus dans le royaume, droits, franchises, libertés et priviléges de l'église gallicane, concordats, édits et ordonnances du Roi, arrêts des parlemens; bref, contre ce qui est, non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'église d'icelui.*

Tels ont été l'origine et les progrès de ces appels, qui, confondant le fond et la forme, le temporel et le spirituel, bien souvent dépouilloient l'Eglise de sa juridiction propre, et la transportoient dans les mains des cours souveraine. L'église gallicane, assemblée à Bourges, avoit cherché des protecteurs; elle trouva au-delà de son attente et de ses intentions. Le cardinal de Richelieu, qui, dans son *Testament politique*, a porté sur cette matière ce coup-d'œil pénétrant et ferme qu'il portoit en tout, a dit à ce sujet : « Celui qui donne des armes à son ami » pour le défendre, ne doit jamais être censé » les lui mettre en main pour le tuer. Les Parle-

» mens ne sauroient prétendre que la protection » que les prélats assemblés à Bourges ont de- » mandée au Roi, donne droit à ses officiers » d'opprimer leur juridiction (1) ».

Il falloit que le joug se fît bien sentir, puisque Fleury, dans un discours composé vers 1693, se crut autorisé à dire : « Les appellations comme » d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ec- » clésiastique. Suivant *les ordonnances*, les appels » ne devroient avoir lieu qu'en *matières très-graves*, » lorsque le juge ecclésiastique excède *notoirement* » son pouvoir, ou qu'il y a entreprise *manifeste* » contre les libertés de l'église gallicane. Mais, » dans l'exécution, l'appel comme d'abus a passé » en style : on appelle d'un jugement interlocu- » toire, d'une simple ordonnance, souvent en » des affaires de néant. C'est le moyen ordinaire » dont se servent les mauvais prêtres, pour se » maintenir dans leurs bénéfices malgré les » évêques, ou du moins, les fatiguer par des » procès sans fin. Car les Parlemens reçoivent » toujours les appellations : sous ce prétexte, ils » examinent les affaires *dans le fond*, et ôtent » à la juridiction ecclésiastique ce qu'ils ne peu-

(1) Test. polit. sect. II.

» vent lui ôter directement. Il y a quelques Par-
» lemens dont on se plaint qu'ils font rarement
» justice aux évêques. D'ailleurs, le remède n'est
» pas réciproque.

» Si les juges laïques entreprennent sur l'E-
» glise, il n'y a point d'autre recours qu'au Con-
» seil du Roi, composé encore de juges laï-
» ques, nourris dans les mêmes maximes que
» les Parlemens. Aussi, quelque mauvais Fran-
» çois réfugié hors du royaume, pourroit faire
» un traité des servitudes de l'église gallicane,
» comme on en a fait des libertés; et il ne man-
» queroit pas de preuves (1) ».

C'est au milieu de ces envahissemens d'un côté et de ces plaintes de l'autre, que parut l'édit du mois d'avril 1695. Il portoit :

« Art. XXXV. Nos cours ne pourront connoître
» ni recevoir d'autres appellations des ordon-
» nances et jugemens des juges de l'Eglise, que
» celles qui seront qualifiées comme d'abus. En-
» joignons à nos dites Cours d'en examiner le
» plus *exactement qu'il leur sera possible*, les
» moyens, avant de les recevoir, et procéder à
» leur jugement avec telle *diligence et circon-*
» *spection*, que l'ordre et la discipline ecclésias-

(1) Discours sur les libert. de l'égl. gall. n°. 24.

» tique n'en puissent être altérés ni retardés, et
» qu'au contraire, elles ne servent qu'à les
» maintenir dans leur pureté, suivant les saints
» décrets, et à conserver l'*autorité légitime et*
» *nécessaire* des prélats et autres supérieurs ec-
» clésiastiques.

« Art. XXXVI. Les appellations comme d'a-
» bus, qui seront interjetées des ordonnances et
» jugemens rendus par les archevêques, évê-
» ques et juges d'Eglise, pour la célébration de
» l'office divin,.. correction des mœurs des per-
» sonnes ecclésiastiques, et celles qui seront in-
» terjetées des réglemens faits et ordonnances
» rendues par lesdits prélats dans le cours de
» leurs visites, n'auront effet suspensif, mais
» seulement dévolutif; et seront les ordon-
» nances et jugemens exécutés nonobstant les-
» dites appellations, et sans y préjudicier.

« Art. XXXVII. Nos Cours, en jugeant les ap-
» pellations comme d'abus, prononceront qu'il
» n'y a abus, et condamneront en ce cas les appe-
» lans en 75 liv. d'amende, lesquelles ne pourront
» être modérées; ou diront qu'il a été mal, nul-
» lement et abusivement procédé, statué et or-
» donné; et en ce cas, si *la cause est de juridic-*
» *tion ecclésiastique*, elles renvoyeront à l'arche-

» vêque ou l'évêque, dont l'official a rendu le
» jugement ou l'ordonnance qui sera déclarée
» abusive, etc. ».

Si l'on eût suivi la lettre et l'esprit de ces dispositions, la juridiction ecclésiastique eût été plus respectée : on ne fit ni l'un ni l'autre. Il faut avouer qu'il y avoit ici plutôt de bonnes intentions de la part d'un prince protecteur, que des mesures efficaces de répression ; c'étoit un frein léger dont les magistrats pouvoient se jouer aisément. Aussi l'abus des appels comme d'abus ne fit que s'accroître ; au point que Louis XV se crut obligé de déclarer dans un arrêt du Conseil, du 10 mars 1731, « qu'il regardoit comme son
» premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des
» disputes qui s'étoient élevées, on ne mît en
» question les droits sacrés d'une puissance qui
» a reçu de Dieu seul l'autorité de décider des
» questions de doctrine sur la foi ou sur la règle
» des mœurs, de faire des canons ou des règles
» de discipline, pour la conduite des ministres
» de l'Église et des fidèles dans l'ordre de la
» religion, d'établir ces ministres ou de les des-
» tituer conformément aux mêmes règles, et de
» se faire obéir, en imposant aux fidèles, sui-
» vant l'ordre canonique, non-seulement des

» pénitences salutaires, mais de véritables peines
» spirituelles, par les jugemens ou par les cen-
» sures que les premiers pasteurs ont droit de
» prononcer et de manifester, et qui sont d'au-
» tant plus redoutables qu'elles produisent leur
» effet sur l'ame du coupable, dont la résistance
» n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la
» peine à laquelle il est condamné ».

Maintenant, pour apprécier la jurisprudence moderne, voir ce qu'elle avoit de légitime ou d'excessif, il suffira de la rapprocher des maximes que nous avons établies jusqu'ici.

1°. L'autorité de l'Eglise n'est faite que pour les choses de la religion; donc dans les affaires et les délits de l'ordre civil et politique, les ecclésiastiques sont justiciables de l'autorité séculière : ici ils n'ont jamais pu que réclamer des concessions et des priviléges, très-bien mérités sans doute, mais qui n'existent plus.

2°. Il n'est pas permis à l'évêque, dans l'exercice de ses fonctions spirituelles, d'en passer les limites; et ici toute entreprise de sa part donneroit justement lieu à l'appel comme d'abus. Ainsi je suppose que pour se faire obéir il voulût décerner des peines *afflictives*, qu'il voulût par la crainte des *censures* forcer, dans un différend

temporel, les parties en litige, à se soumettre à son jugement; qu'il mêlât aux fonctions sacrées des *accessoires* qui formeroient un délit *civil*, comme s'il mêloit des discours *injurieux* à un refus légitime de sacremens; il est incontestable que ce sont là des écarts qui doivent ressortir naturellement des tribunaux séculiers.

3°. Il est des objets qui, par leur nature, demandoient plus particulièrement le concert des deux puissances, tels que le *mariage*, les *bénéfices*.... Sur cela, les lois de l'Eglise se trouvoient appuyées par des réglemens civils; le gouvernement étoit censé n'accorder sa protection extérieure aux règles canoniques qu'autant qu'on se conformoit aux siennes et aux formes établies par lui. Je conçois comment, par cette raison, le juge séculier pouvoit connoître des causes ecclésiastiques; mais alors il étoit dans l'ordre, il étoit conforme à la lettre ou l'esprit des ordonnances que le juge séculier ne prononçâ que sur la chose civile, sur l'observation ou la violation des formes, et que la cause, dans ce qui étoit de juridiction ecclésiastique, fût renvoyée devant l'autorité spirituelle. Juger le fond étoit une entreprise qui ne pouvoit être validée que par la tolérance de l'Eglise. *Art. XXXVII, de l'ordon-*

nance de 1695, déjà cité. M. de Marca avoit reconnu qu'il y avoit usurpation, toutes les fois que le juge séculier, ne se bornant pas à prononcer sur l'abus, portoit un jugement sur le fond. *Si pronuntiantes de abusue admisso eo gradu non hæreant, sed etiam de negotio ecclesiastico judicium ferant* (1).

4°. Les livres saints et leur interprétation; les décisions sur la doctrine et la force qu'elles ont de lier les consciences; les sacremens et les dispositions qu'ils exigent pour ne pas être profanés; la juridiction spirituelle des pasteurs et la manière de la transmettre, limiter ou révoquer; les censures canoniques; les règles de discipline pour le bien de la religion, telles que l'Eglise en a toujours faites depuis son origine; la liturgie et les cérémonies sacrées; tout cela est de l'ordre spirituel, et par conséquent du ressort de la puissance spirituelle; et toute jurisprudence qui, sur ces matières, dépouilleroit l'Eglise de ses droits, seroit abusive. Certes, s'il est vrai que l'esprit de nos *libertés* soit de se rapprocher, autant qu'il est possible, de l'antiquité, il n'est rien qui soit moins une *liberté*

---

(1) *Conc. sacerd. et imp.* lib. IV, cap. xx, n°. 2.

gallicane, que cette moderne jurisprudence.

On dit que le prince est le protecteur *des canons et des saints décrets*; mais si l'Eglise les a faits, c'est à elle à les interpréter : le protecteur n'est pas juge; il doit donner des appuis et non des chaînes.

Mais ne doit-il pas défendre ses sujets contre l'oppression? Oui, sans doute; mais sans franchir les bornes de son autorité, et sans prononcer sur des choses spirituelles, qui appartiennent à la puissance spirituelle. Indépendant dans les choses de son ressort, il n'en doit pas compte à l'Eglise; mais aussi il est de l'intérêt de la religion, et par-là même de ses Etats, qu'il en maintienne les droits. Si le juge ecclésiastique peut se tromper, le juge séculier est-il donc infaillible? et lui appartient-il, par exemple, de décider si un prêtre doit être ou ne pas être approuvé par son évêque pour l'exercice du saint ministère? c'est comme si l'évêque vouloit *juger* si tel ou tel sujet est digne d'être *juge de paix*. Avec une semblable manière de raisonner, les ultramontains ont donné à la puissance pontificale une étendue sans bornes : ils disoient aussi que le Pape, dépositaire et gardien en chef des *lois divines*, devoit connoître de *toutes* les attein-

tes qui y étoient portées, et protéger les peuples contre les iniquités des princes, iniquités réprouvées par la religion. Les deux puissances ne sont jamais plus vénérées que lorsque la modération et la justice présidant à leurs conseils, les contient dans leurs bornes respectives.

Le dernier état de notre législation sur la matière qui nous occupe, se trouve dans l'art. VI des *lois organiques* de 1802; il est ainsi conçu:

« Il y aura recours au Conseil d'Etat, dans » tous les cas d'abus de la part des supérieurs et » autres personnes ecclésiastiques.

» Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès » de pouvoir, la contravention aux lois et ré- » glemens de la république, l'infraction des rè- » gles consacrées par les canons reçus en France, » l'attentat aux libertés, franchises et coutumes » de l'église gallicane, et toute entreprise ou » tout procédé qui, dans l'exercice du culte, » peut compromettre l'honneur des citoyens, » troubler arbitrairement leur conscience, dé- » générer contre eux en oppression, ou en in- » jure, ou en scandale public ».

On voit aisément tout ce qu'il y a de vague,

d'indéterminé dans ces dispositions, et combien, dans leur application, elles peuvent devenir arbitraires : mais qu'elles soient conservées ou non, le clergé n'aura rien à changer à sa conduite; dans tous les cas, il doit faire son devoir sans imprudence comme sans crainte, en se reposant sur la protection de celui qui *jugera les justices mêmes*. Et pourquoi ne mettroit-il pas sa confiance dans la sagesse et l'équité de magistrats, qui, par la nature même de leurs fonctions, sentent mieux que les autres citoyens le besoin des lois, des mœurs, de la religion, et d'un sacerdoce qui soit honoré, afin qu'il soit plus utile au bien de tous? Les magistrats comprendront que si le pontife doit consacrer la subordination, la soumission aux lois de l'État, par l'éclat de ses exemples, l'homme public doit à son tour honorer aux yeux des peuples un ministère dont l'influence sera d'autant plus heureuse, qu'il sera mieux appuyé par l'autorité civile; que les protecteurs des *saints canons* n'en sont pas les arbitres; que l'asservissement de la juridiction épiscopale n'est pas une *liberté gallicane*; que l'honneur de la religion demande qu'on lui sacrifie quelquefois l'*honneur* d'un *coupable*; que la crainte de faire un éclat, de causer une espèce de *scandale*, ne doit pas

empêcher d'interdire un prêtre scandaleux, ni de refuser la mission à celui que ses vices ou son ignorance en rendroient indigne.

Que si l'avenir n'étoit pas pour nous sans quelques traverses et sans quelques entreprises sur notre ministère, nous imiterions nos pères dans la foi; nous ferions, comme eux, entendre de justes réclamations : mais la liberté ne nuiroit pas au devoir, et nos langues, sans être muettes, seroient toujours respectueuses. Honorer le Roi, respecter les dépositaires de son pouvoir et les organes des lois, être soumis à l'ordre établi; voilà ce qu'on doit et ce qu'on peut attendre de nous. Toute notre ambition, c'est d'exercer librement notre ministère, et de le perpétuer avec honneur et utilité pour les générations à venir : cette ambition ne doit offusquer personne. Mais qu'on ne compte pas sur des complaisances indignes, et sur l'abandon des saines doctrines; nous en sommes les gardiens, et non les maîtres; et ce que nous avons reçu, nous devons et nous voulons le transmettre dans son intégrité. Tout ce qui restons encore d'élèves des anciennes Facultés, et surtout de celle de Paris, nous connoissons très-bien les droits et les limites des deux puissances; et nous sentons d'autant mieux ce

qui appartient à César, que nous connoissons davantage ce qui appartient à Dieu. Nous sommes gallicans, mais nous ne cesserons pas d'être catholiques. Rien ne pourroit nous faire fléchir sur les choses de *la foi;* et les vétérans du sacerdoce seroient imités par la jeune milice qui s'est formée dans les nouvelles écoles. A Dieu ne plaise que nous bravions jamais l'autorité, ou que nous lui opposions une résistance illégitime : mais enfin, si la résistance passive devenoit malheureusement un devoir, il faudroit bien s'y résigner. Nous nous souviendrions alors de cette parole proférée par les apôtres au milieu de Jérusalem : *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* Nous laisserions aux braves, succombant avec gloire, à dire sur le champ de bataille : *Tout est perdu fors l'honneur;* mais nous demanderions au ciel le courage de dire : Tout est perdu hors la foi; ou plutôt : Rien n'est perdu, puisque la foi est sauvée.

Réflexions sur un écrit de M. Fiévée, relatives au Concordat.

Notre travail étoit terminé, lorsque nous avons pu connoître l'attaque très-vive que M. Fiévée venoit de livrer au Concordat de 1817. C'est bien de cet écrivain qu'on est presque tenté de dire qu'*il a de l'esprit à faire trembler*. Heureusement pour nous, dans cette circonstance, il s'est occupé de choses qui, sans lui être étrangères, lui sont moins familières, et nous n'aurons besoin que des principes et des faits déjà exposés, pour ne laisser subsister de son écrit (pour la partie religieuse) que les agrémens qu'il a su y répandre. Nous osons même croire que si M. Fiévée se donnoit la peine de lire le nôtre avec quelque attention, il s'apercevroit aisément (avant toute autre réfutation) de tout ce qu'il a mis dans le sien d'inexact, de hasardé et de dangereux. Ses observations tombent et sur le Concordat et sur le projet de *loi organique*. Nous allons les exposer, et y répondre.

Touchant le Concordat, M. Fiévée observe qu'au seizième siècle, l'unité religieuse et politique étoit un principe fondamental, et qu'il im-

portoit de le mettre, autant qu'il se pouvoit, à l'abri des nouvelles doctrines qui se répandoient en Europe. Le Concordat de Léon X et de François Ier atteignoit ce but; il étoit donc *nécessaire*. Aujourd'hui, rien de semblable : le Concordat de 1817 n'étoit pas commandé par les circonstances; on pouvoit s'en passer, suivre la route tracée par celui de 1801; et dès-lors qu'il n'étoit pas nécessaire, il devenoit dangereux. Ce n'est pas tout : maintenant que la liberté des cultes est une loi de l'Etat, pourquoi un Concordat particulier pour le culte catholique? Pourquoi surtout le Concordat de Léon X, qui, ayant été fait pour maintenir l'unité de religion, peut alarmer les Protestans, réveiller l'esprit de secte, et qui d'ailleurs blesse nos libertés, et donne au Pape le droit de déposer nos évêques? On continue de parler de *pouvoir spirituel et de pouvoir temporel*, expressions par lesquelles on désigne communément les papes et les rois. Mais aujourd'hui tout ne se règle pas par eux seuls : avec la liberté des religions et les gouvernemens qui ont quelque chose de populaire, le mot *pouvoir* a un sens bien plus étendu; et pour exprimer tout ce qui a de l'empire sur les esprits et sur les corps, il faudroit se servir de l'expression générale de *su-*

périorités

périorités politiques et de supériorités morales. Le *pouvoir spirituel* varie suivant les circonstances. Le temps amène de nouvelles combinaisons d'idées, et on peut dire que Voltaire fut le pouvoir *spirituel* de son siècle.

A tout cela la réponse est aisée.

Nous avons établi, que le Concordat de Léon X, préparé par la marche du temps et la force des choses, avoit eu pour but principal de mettre un terme aux abus des élections, comme aux querelles élevées entre Rome et la France, au sujet de la *Pragmatique* : il se peut bien que Léon X et François Ier. aient porté dans cet accord quelques vues personnelles; mais certainement ils ne cherchoient pas à se prémunir contre les innovations des Protestans. A cette époque, le protestantisme n'étoit pas encore né. Le Concordat est de 1516; or, ce n'est qu'en 1517 que Luther commença de dogmatiser avec éclat, et rien alors ne faisoit présager que cette étincelle alloit causer un vaste incendie. Calvin ne se fit connoître qu'en 1532. Dans les dispositions du Concordat, dans ses accessoires, dans les monumens du temps, est-il rien qui donne à soupçonner qu'on pensoit à prendre des mesures contre les nouvelles doctrines? Et toutefois, à cette

époque, quelle raison avoit-on de dissimuler? Le Pontife et le Roi ne firent que marcher sur les traces du pape Nicolas V, et de l'empereur Frédéric IV, qui avoient conclu, plus de cinquante ans auparavant, le Concordat Germanique.

Quant à ce qui s'est passé de nos jours, voici ce qu'il faut bien observer : d'un côté, le Pape convaincu que par le Concordat de 1801 il n'avoit blessé aucune loi *divine*, mais qu'il s'étoit seulement écarté des lois générales de la *discipline* pour un plus grand bien; qu'ainsi sa convention avec Buonaparte avoit eu sa raison suffisante dans *la nécessité des temps*; le Pape, disons-nous, ne pouvoit consentir à regarder, à déclarer son ouvrage comme non-avenu; et sans doute, le clergé institué en France, depuis quinze ans, n'auroit pas vu une pareille déclaration sans une profonde douleur. Quels troubles, en effet, n'auroit-il pas pu en résulter pour les consciences? D'un autre côté, l'héritier du trône de saint Louis ne vouloit pas exercer le droit de nomination royale au même titre que Buonaparte, titre qui parmi les ecclésiastiques de tout rang, avoit causé de malheureuses contestations : ajoutez à cela que les besoins de la religion réclamoient un plus grand nombre d'évêchés; si bien qu'il paroissoit natu-

rel à tout le monde qu'il y en eût autant que de départemens. Or, pour concilier tant d'intérêts et de différends, pour obtenir ces avantages, il falloit *nécessairement* un accord entre le Pape et le Roi ; il falloit un Concordat.

Sans doute que la liberté des cultes est loi de l'Etat, parce que la loi permet à chacun de professer le culte qu'il veut.

Sans doute encore que la religion catholique n'est pas une loi de l'Etat, parce que la loi ne fait une obligation à personne de la professer.

Mais enfin cette religion, qui a été celle des trois races de nos rois depuis quatorze siècles, qui étoit celle de la France entière avant le seizième, qui est encore celle de Louis XVIII, de sa famille, de l'immense majorité des François, a été déclarée religion de l'Etat par la Charte, c'est-à-dire par la loi fondamentale, constitutive de la monarchie françoise à l'époque où nous sommes. Vingt-six millions de catholiques ont bien le droit d'être comptés pour quelque chose ; la liberté est faite aussi pour eux ; et peut-on les priver de pasteurs envoyés d'après la discipline qui est en vigueur dans notre église, et qui est même celle de l'Eglise universelle ?

Que le Roi, qui professe la religion catholique,

nomme aux évêchés, qu'importe aux autres communions? Et c'est néanmoins pour cet article seul que le Concordat de Léon X est rappelé dans celui de 1817. La chose a été établie dans notre ouvrage. Il n'est pas plus rappelé au sujet des Protestans, qu'il n'avoit été fait contre eux dans l'origine. Les communions diverses en seront-elles moins libres dans l'exercice de leur religion? en auront-elles moins leurs temples, leurs ministres, leur enseignement, leurs écoles spéciales? leurs sectateurs resteront-ils moins en possession des droits qui leur sont assurés par les lois? seront-ils moins protégés par elles? Non, sans doute: c'est donc leur supposer bien gratuitement des craintes et des alarmes. Que diroient les Protestans, si on vouloit les empêcher de se donner des *ministres*, d'après leur discipline particulière, sous prétexte que les catholiques en témoigneroient de l'inquiétude? Pendant dix ans Buonaparte a nommé aux évêchés, et Pie VII, hors le temps de sa captivité, a donné l'institution, sans que personne en ait pris ombrage, et sans que les incrédules et les indifférens s'en soient fait un prétexte pour se déclarer Protestans.

Quand on *croit* sincèrement, on conçoit bien

que d'après les mouvemens d'une conscience *vraie* ou *fausse*, on quitte une communion pour une autre; mais quand on ne *croit* aux doctrines d'aucune communion, quitter celle de ses pères est une puérilité ou une bassesse. On ne fait de sectes religieuses qu'avec des croyances; avec des indifférens on ne fait que des indifférens: comment tirer la vie du sein de la mort? Voyez la différence du seizième siècle à ces derniers temps. Autrefois on *croyoit*: aussi, lorsque Luther et Calvin s'annoncèrent comme des réformateurs, on vit des hommes, séduits par une doctrine au fond plus commode, courir se ranger sous leurs drapeaux. Si les passions étoient la source de cet enthousiasme, des croyances pieuses s'y mêloient aussi: mais voit-on que le déisme du siècle de Louis XV, que le matérialisme de la révolution, aient grossi le nombre des protestans? Je ne connois rien de semblable: il y a plus; combien de Protestans en France, comme chez l'étranger, qui ont déploré les changemens opérés dans le seizième siècle, regretté qu'on eût alors arraché les anciennes bornes, en voyant dans quelle anarchie d'opinions étoient tombés les esprits; et qui sentant davantage le besoin de cette autorité qu'on trouve dans l'église

catholique, ont eu moins d'éloignement pour elle. Oui, ceux qui disent quelquefois que les esprits inclinent beaucoup vers le protestantisme, sont dans l'erreur; ou bien ce penchant ne se trouve que dans ceux qui croient voir, dans la communion protestante, un déisme plus ou moins déguisé. En effet, le vrai Protestant *croit* certains points *révélés;* il professe une religion positive avec quelques *dogmes* arrêtés, une morale *divine*, des rits sacrés et pleins de vertu: tels ont été Abbadie et Duplessis-Mornay. Pour les *vrais anglicans*, Saint-Paul de Londres est autre chose qu'un *temple de la Raison*. Aujourd'hui où tendent les esprits égarés? à ne rien croire, à remplacer les croyances par des opinions, l'Evangile par la science, l'expérience par des théories, la doctrine des devoirs par la doctrine des droits, Dieu par l'homme, les choses par les mots, et la réalité par le néant. L'impatience de tout joug, le relâchement des liens religieux et sociaux; quelque foi en la divinité, mais vague et stérile; un déisme, qui dans la pratique ressemble à l'athéisme; un désir effréné de je ne sais quel ordre de choses impossible à réaliser; voilà la maladie qui travaille l'Europe. Le monde bel esprit voudroit ouvrir des routes nouvelles

en tout, ou plutôt opposées à celles qu'ont suivies les peuples policés de tous les siècles, et les gouverner contre les lois du bon sens, ce *maître de la vie humaine*. Toutefois, comme vient de le dire l'auteur d'un ouvrage très-remarquable par la pénétration et la force d'esprit qu'il suppose (1); « il y a une loi immuable contre la-
» quelle rien ne prévaut. Toute société qui étant
» sortie des voies de la nature, s'obstine à n'y
» point rentrer, ne se renouvelle que par la disso-
» lution, et ne recouvre sa vigueur qu'en perdant
» tout, et souvent jusqu'au nom même de nation.
» Il faut, ainsi que l'homme, qu'elle traverse le
» tombeau pour arriver à la vie une seconde
» fois ».

Poursuivons l'examen de l'écrit qui nous occupe. On nous dit que le Concordat de 1817 donne au Pape le droit de déposer nos évêques, qu'il viole nos libertés; mais dans quel article de ce Concordat est-il dit que les titulaires pourroient être privés de leur siége sans suivre *les règles canoniques usitées dans l'Eglise universelle,*

---

(1) Essai sur l'indifférence en matière de religion; tom. I. page 318.

et en France en particulier? Depuis trois siècles cela est arrivé *une fois*, pour sauver l'église de France : (du moins c'étoit la pensée de Pie VII.) Une mesure prise dans un cas *extraordinaire* ne tire pas à conséquence pour les cas *ordinaires :* ce qui est fait extraordinairement pour de bonnes raisons, reste fait; mais on ne rentre pas moins dans les voies communes : c'est comme si, pour sauver la monarchie d'un péril imminent, on violoit un article de la Charte, sauf à la suivre en tout de nouveau après le péril. En avançant, sans restriction, sans explication, que *l'inamovibilité et l'indépendance* des évêques est un *point de foi,* M. Fiévée s'est trompé ; il suffit de la doctrine que nous avons développée dans notre écrit pour sentir combien cette assertion manque d'exactitude.

Nous l'avons prouvé, ou l'on ne s'entend pas quand on parle de *libertés gallicanes;* ou bien elles consistent dans nos maximes et nos usages légitimes. Or, une dérogation passagère qu'on y a faite, et qu'on a cru commandée par un plus grand bien, ne sauroit les détruire et nous empêcher d'y rester fidèles; ces libertés entrent toujours et continueront d'entrer dans l'enseignement public. Nous en avons dit assez ailleurs

pour calmer sur ce point ceux qui veulent être calmés.

Si M. Fiévée avoit envisagé la constitution de l'Eglise catholique telle qu'elle est, il auroit mieux senti ce que c'est que le *pouvoir spirituel.* Il existe une hiérarchie divine établie par Jésus-Christ, et en particulier un corps de premiers pasteurs successeurs des apôtres, auxquels il a été dit : *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre ; allez donc, et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées ; et assurez-vous que je suis toujours avec vous jusqu'à la consommation des siècles :* il s'agit ici de l'épiscopat, dont le Pape est le chef de droit divin. Voilà le *pouvoir spirituel,* l'autorité que Jésus-Christ a établie pour régler les choses de sa religion.

Ce pouvoir a triomphé depuis dix-huit siècles du fer des bourreaux, comme de la plume des sophistes, et des railleries des libertins : on peut le combattre, rien ne peut le détruire ; les persécuteurs, les beaux esprits, les novateurs, les empires, les révolutions, tout passe, et l'Eglise reste. Si elle vient à s'appauvrir d'un côté, elle s'enrichit de l'autre ; l'histoire atteste qu'elle a

toujours su réparer ses pertes par des conquêtes; c'est un flambeau qui ne cesse d'éclairer une contrée que pour éclairer des contrées nouvelles. « Dieu n'éteint pas la lumière, il la transporte, » dit Bossuet; elle passe à des climats plus heu- » reux. Malheur! malheur encore une fois à qui » la perd! Mais la lumière va son train, et le » soleil achève sa course (1) ».

Le pouvoir spirituel est indépendant des qualités personnelles de ceux qui l'exercent; il tient à leur caractère, à leur dignité : seulement il peut être moins efficace dans ses effets, lorsque ceux à qui il est confié ont le malheur de le déshonorer par le vice ou l'ignorance. C'est un *droit divin*, auquel les hommes peuvent résister, parce qu'ils ont le libre arbitre, mais qu'ils n'ont pas le *droit* de changer et de modifier à leur gré : les hommes ont la *liberté*, mais non le *droit* de méconnoître Dieu; et malgré tous leurs blasphêmes, toutes leurs révoltes d'action ou de discours, Dieu n'en demeure pas moins leur créateur, leur maître et leur juge.

Oui, par un abus déplorable de leur liberté, les hommes peuvent abandonner l'école de l'E-

---

(1) Discours sur l'Unité, Ire. partie.

vangile pour celle de Voltaire ; mais ce n'est que par une singulière confusion d'idées et de langage qu'on appelleroit Voltaire le *pouvoir spirituel* du 18e. siècle. Il domina bien ses contemporains par son esprit; mais la Providence ne lui avoit pas donné le *droit* de leur prêcher l'irréligion, et de s'en faire obéir. Au reste, par cela même que la dénomination de *supériorité morale* peut exprimer tout ce qui donne de l'ascendant sur les esprits, le savoir, le génie, la vertu ; elle ne sauroit *caractériser* la puissance ecclésiastique, pas plus que la puissance paternelle, ou toute autre dont les droits ne dépendent pas des qualités individuelles.

Disons enfin que de tout temps on a parlé des *deux puissances du sacerdoce et de l'empire, du pontife et du magistrat, de l'Etat et de l'Eglise, de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle,* pour désigner ceux qui ont l'autorité suprême dans l'ordre religieux et dans l'ordre politique. Ce langage est pris dans la nature même des choses : consacré par les nations et les siècles, depuis le pape Gélase jusqu'à Bossuet, et depuis Justinien jusqu'à d'Aguesseau; il durera autant qu'il y aura une société chrétienne et une société civile, c'est-à-dire, autant que le monde.

Nous pourrions bien nous dispenser de discuter les observations de M. Fiévée sur le projet de *loi organique;* car enfin, un projet de loi n'est pas une loi; on peut le modifier, et même le retirer. Après tout, qu'il soit bon ou mauvais; que dans ce qui a été dit et fait à ce sujet, il y ait eu de la sagesse ou de l'imprévoyance, le Concordat pourroit bien être toujours une mesure très-salutaire pour le bien de la religion et de l'Etat. Voyons toutefois les réflexions que ce projet a fait naître à l'auteur de la *Correspondance administrative et politique.*

M. Fiévée fait observer que dans le dernier Concordat, le Pape déclare que *les lois organiques* de Buonaparte avoient été faites sans son aveu; que dès-lors celle qu'on projette pourroit bien déplaire au saint Siége; et que les chambres, dans cette incertitude, doivent hésiter à voter pour ou contre: et comment, d'ailleurs, a-t-on eu la pensée d'accorder aux ecclésiastiques le privilége de n'être justiciables que des cours royales? Quoi de plus capable de blesser les hommes de lettres, qu'on a refusé de soustraire aux tribunaux de police correctionnelle? C'est mettre l'esprit du siècle en opposition avec le

clergé, les *supériorités morales* de l'esprit avec les *supériorités religieuses*.

Ceci ne demande qu'à être éclairci.

Il est certain que les *lois organiques* de Buonaparte n'étoient pas exemptes de dispositions vicieuses; et, comme l'on s'en prévaloit contre le Concordat de 1801, le Pape avoit à cœur de déclarer, de la manière la plus authentique, qu'elles n'étoient en rien son ouvrage, qu'elles n'avoient jamais eu son assentiment. Aujourd'hui que faudroit-il donc faire? 1°. S'abstenir de dire que le Roi nomme aux évêchés par un droit *inhérent* à sa couronne; le mot *inhérent* est inexact; 2°. éviter de donner à entendre que l'autorité civile pourroit juger *la doctrine*, au lieu de se borner à examiner les formes extérieures des jugemens dogmatiques; 3°. n'insinuer, en aucune manière, que dans les *lois organiques* tout étoit bon, et que tout est conservé : avec ces précautions, on peut rédiger une loi, qui, sans avoir l'approbation expresse du saint Siége, n'en sera pas improuvée.

Il est ici une observation essentielle. Rome a ses maximes et ses usages, auxquels elle ne renoncera pas; les ultramontains ne deviendront pas gallicans : et nous aussi, nous avons nos

maximes et nos usages, auxquels nous voulons rester attachés ; les gallicans ne deviendront pas ultramontains : c'est de là qu'il faut partir, comme d'un point fixe, si l'on ne veut pas divaguer, et se jeter dans de très-vaines déclamations. C'est d'après ce fait qu'il faut régler sa conduite, et apprécier les relations *ecclésiastiques* de la France avec Rome. Le saint Siége s'est trouvé bien souvent en présence d'Etats populaires, des républiques de Gênes, de Venise, des Cantons Suisses, etc. : et pourquoi, dans l'état actuel de notre monarchie, seroit-il donc si difficile d'éviter ce qui pourroit blesser et nos maximes et le saint Siége? De quelque manière qu'une loi soit rédigée, dès-lors qu'elle le sera conformément à nos maximes, Rome ne l'approuvera pas ; mais elle gardera le silence, continuera ses relations avec la France ; il n'en faut pas davantage. Où seroit l'inconvénient de recevoir des bulles avec des réserves s'il le falloit? Les têtes couronnées de l'Europe ont-elles jamais cru se dégrader parce que dans leurs traités elles mettoient des clauses et des réserves qui sauvoient leurs prétentions réciproques, et par-là même terminoient des différends qui eussent été interminables?

J'ignore ce qui a fait dire à M. Fiévée que

nos rois avoient été timides devant les papes, par la crainte que leurs altercations avec Rome ne fortifiassent le parti des Protestans. Jamais, à aucune époque, nos rois n'ont moins senti le pouvoir de la cour de Rome, n'ont été plus affranchis de ce qu'on appelle *prétentions ultramontaines*, que dans les trois derniers siècles. Il est vrai que, fils aînés de l'Eglise, ils auroient eu horreur de cesser d'être catholiques, en se séparant du saint Siége, centre de l'unité; mais ne sait-on pas avec quelle fierté Louis XIV soutint, jusque dans Rome, les droits de sa couronne, et que c'est précisément sous son règne que parut la célèbre Déclaration du clergé, qui est le plus ferme rempart de nos libertés légitimes?

Enfin il me semble que M. Fiévée fait, des gens de lettres, une race d'hommes bien irritables, en supposant qu'ils peuvent voir d'un œil de jalousie la faveur que le projet de loi accorde aux ecclésiastiques. Qu'est-ce que la société sans les lois, et les lois sans les mœurs, et les mœurs sans la religion, et la religion sans le sacerdoce? Or, plus les gens de lettres sont instruits, plus ils ont de *supériorité morale*, et mieux ils doivent sentir combien il importe au

bien de la religion, des mœurs et de l'ordre public, que le sacerdoce soit honoré. Sans doute un curé de village peut être bien inférieur par l'esprit et le talent à un académicien; mais on doit voir dans lui son caractère et la sainteté de ses fonctions. Où en seroit la société, si tout s'y régloit uniquement d'après le mérite personnel? L'orgueil auroit bientôt brisé tous les liens de la subordination. Tout ce qui appartient à l'ordre judiciaire, même les juges de paix, relève immédiatement des cours royales; pourquoi n'en seroit-il pas ainsi des ministres des autels? Nous ne rappellerons point ici tout ce que les peuples divers ont accordé d'honneurs particuliers aux ministres de leur culte (1); mais nous dirons qu'on devroit avoir la sagesse de faire par politique, en faveur de la religion, ce qu'on auroit le malheur de ne pas faire par conviction. Le premier besoin comme le premier devoir des gouvernemens, c'est de la faire respecter, et d'en favoriser l'influence salutaire. Sachons bien que si elle peut se passer de nous, nous ne saurions nous passer d'elle : nos insultes et nos mépris ne l'empêcheroient pas d'avoir des

(1) Hist. de l'Académie des Inscrip. tom. XV, in-12.

autels

autels sur la terre; seulement il pourroit nous arriver, comme à quelques contrées de l'Asie et de l'Afrique, de devenir plus ou moins barbares en devenant infidèles. Déjà nous l'avons insinué : si les croyances chrétiennes venoient à s'éteindre parmi nous, tous nos arts et toutes nos sciences ne nous préserveroient pas de la plus complète dissolution. La religion seule peut nous sauver des excès et du raffinement de la civilisation et des fausses lumières, comme elle seule avoit conservé le feu sacré au milieu des ténèbres de la barbarie. Et pourquoi l'Eglise ne trouveroit-elle pas dans l'Etat l'appui dont elle a besoin pour être plus utile? Les services qu'elle en reçoit, elle les lui rend avec usure. « Fille du ciel, elle ne doit pas faire ombrage » aux puissances de la terre : elle ne cherche » point à s'élever sur leurs ruines ; elle ne veut » former que des hommes dignes de Dieu. Mais » en les rendant dignes de lui, elle les rend » encore plus dignes et plus capables de tous » les emplois de la terre. Elle adoucit le cœur » des rois ; elle leur soumet le cœur des peuples. » Amie de la dépendance, et point ennemie de » la liberté, elle se prête à tous les gouverne- » mens, et s'incorpore à tous les Etats où elle

» est admise. Toutes les puissances ont donc un
» égal intérêt à la maintenir, à veiller à l'exé-
» cution de ses lois, à étendre plutôt qu'à res-
» serrer les limites de son empire (1) ».

En lisant M. Fiévée on remarque qu'il laisse entrevoir aux ministres de la religion les traverses qui les attendent; et les craintes qu'il laisse percer à ce sujet, sont à nos yeux, un témoignage de l'intérêt qu'il porte au sort du clergé en faveur duquel il a eu la générosité d'élever sa voix en des temps difficiles. Nous lui répondrons que ces contradictions et ces périls, nous les avons prévus, mais que nous n'en sommes pas effrayés: les choses de la religion ne se mènent pas tout-à-fait comme les choses humaines; il y faut bien de la prudence, mais aussi de la confiance et de la simplicité. La religion a une force secrète et divine que les hommes ne connoissent pas. Notre ministère rencontre beaucoup d'obstacles, mais il a des ressources surnaturelles pour en triompher: il n'est pas sans dégoûts et sans épines, mais il a aussi d'ineffables consolations. Que si les fureurs

---

(1) OEuvres de M. de Noë, ancien évêque de Lescar, pag. 98, édit. de Londres.

de 93 sont passées pour toujours, nous savons qu'il est des persécutions de divers genres; nous ne devons ni les provoquer ni reculer devant elles. Jésus-Christ a dit : *Le disciple n'est pas plus grand que le maître ; s'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront.* Avec des considérations trop politiques, l'Evangile n'eût jamais été annoncé aux hommes, et l'Europe seroit restée dans la barbarie. L'Eglise est militante sur la terre; le chrétien, et surtout le prêtre, est appelé à combattre. Saint Paul le savoit quand il disoit : *Je sais que des afflictions et des chaînes m'attendent à Jérusalem ; mais je ne crains rien de toutes ces choses : ma vie ne m'est pas plus précieuse que mon ame ; il me suffit que j'achève ma course, et que j'accomplisse le ministère que j'ai reçu de Jésus-Christ, qui est de prêcher l'Evangile de la grâce de Dieu.* Sans doute, nous n'avons pas besoin de ce courage; nous le rappelons comme modèle.

Nous le dirons nettement : malheur au téméraire qui, par imprudence, par orgueil, par entêtement, braveroit la persécution; mais aussi *heureux* celui qui la *souffre pour la justice.* L'Eglise a toujours condamné le zèle qui n'est *pas selon la science ;* mais elle n'a jamais connu les

précautions excessives de la pusillanimité. Sa force est dans *la foi*, sa consolation dans *l'espérance*, sa vie dans *la charité*, sa politique dans la vérité, son triomphe dans le martyre, et sa couronne dans le ciel.

ADDITIONS.

Page 24, avant 4°.

« A Dieu ne plaise que nous disputions au » souverain Pontife, ce qu'aucun catholique, ce » qu'aucun homme instruit des règles du gou- » vernement ecclésiastique ne lui contestera ja- » mais. Car le concile même de Bâle, qu'on » regarde comme si opposé à la puissance pon- » tificale, se porte avec zèle à la maintenir dans » ce droit : Les décrets des conciles, dit-il, ne » dérogent en rien au droit qu'a le Pape, et » qu'on ne peut lui ôter, d'adoucir la loi ou d'en » dispenser, suivant les occurrences des temps, » des lieux, des causes et des personnes, lorsque » cela est utile ou nécessaire; en un mot d'user » à cet égard d'équitables tempéramens comme » il convient au chef suprême (1) ».

Page 25, avant 6°.

« Au centre de l'univers chrétien, s'élève une » chaire antique et révérée, d'où un premier

(1) Boss. Défense de la Décl. liv. XI, chap. XVI.

» pontife, promenant au loin ses regards, ob-
» serve, reprend, encourage, et au nom de la
» société entière et de son divin instituteur,
» *pourvoit à tout ce qu'un besoin pressant a rendu*
» *nécessaire* (1) ».

Page 64, avant le mot Maintenant, *avant-dernière ligne.*

Quelles que soient les *opinions* individuelles,
« voici la doctrine catholique parfaitement con-
» cordante dans toutes ses parties. L'infaillibi-
» lité réside originairement dans le corps de l'E-
» glise; d'où il s'ensuit qu'elle réside aussi dans
» le concile qui la représente et qui la renferme
» en vertu : c'est-à-dire, dans un concile qui, se
» portant publiquement pour œcuménique, de-
» meure en communion avec tout le reste de
» l'Eglise, et dont aussi pour cette raison, les
» décisions sont regardées comme celles de tout
» le corps. Ainsi l'autorité du concile est établie
» sur l'autorité et le consentement de toute
» l'Eglise, ou plutôt ce n'est autre chose que
» cette autorité et ce même consentement.

---

(1) OEuvres de M. de Noë, ancien évêque de Lescar, édit. de Londres, pag. 97.

» Pour le Pape, qui doit prononcer le sen-
» timent commun de toute l'Eglise, lorsqu'elle
» ne peut s'assembler, ou qu'elle ne juge pas
» nécessaire de le faire, il est bien constant
» parmi nous, que lorsqu'il prononce, ainsi qu'il
» y est tenu, le sentiment commun des églises,
» et que toute l'Eglise consent à son jugement,
» c'est en effet le jugement de toute l'Eglise,
» (et par conséquent un jugement infaillible.
» Ce qu'on peut dire de plus, au sujet du Pape,
» n'est ni de foi, ni nécessaire, puisqu'il suffit
» que l'Eglise ait un moyen unanimement re-
» connu pour décider les questions qui divisent
» les fidèles (1) ».

Page 111, avant le passage « Au temps du concile, etc.

Annate signifie le revenu d'une année.

Mais les bénéfices consistoriaux, qui seuls y étoient sujets, tels que les archevêchés, évêchés, abbayes, étoient taxés la plupart à un denier fort au-dessous de leur revenu annuel : il y en avoit qui n'en payoient pas la sixième partie.

---

(1) Bossuet, Projet de réunion.... tom. XXV, p. 537, édit. de Versailles.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à comparer l'ancien revenu des bénéfices avec le tarif des annates, qui se trouve au tome X, page 654 et suivantes des *Mémoires du clergé.*

FIN.

TABLE.

Les Vrais Principes de l'Eglise gallicane.	*Page* 1
Du Gouvernement ecclésiastique.	2
De la Papauté.	18
Des Libertés de l'Eglise gallicane.	42
De la Promotion des Evêques.	84
Du Concordat de Léon X.	107
Du Concordat de 1801.	135
Du Concordat de 1817.	147
Des Appels comme d'abus.	172
Réflexions sur un Ecrit de M. Fiévée.	191
Additions.	213

Date Due

PRINTED IN U. S. A.

BX1530 .F84
Les vrais principes de l'Eglise
Princeton Theological Seminary–Speer Library
1 1012 00045 4423